



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

Lettre circulaire de printemps

2026

Circulaire ministérielle aux
administrations communales
concernant l'organisation de
l'enseignement fondamental
pour la rentrée 2026/2027



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

Lettre circulaire de printemps 2026

Circulaire ministérielle aux
administrations communales
concernant l'organisation de
l'enseignement fondamental
pour la rentrée 2026/2027

Préface



Madame, Monsieur,

La circulaire de printemps, élaborée et publiée chaque année par le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, a pour finalité d'accompagner les autorités communales, les comités d'école et l'ensemble des acteurs de la communauté scolaire dans l'organisation de l'année scolaire à venir. Elle rappelle, précise et actualise les dispositions et procédures qui encadrent l'enseignement fondamental, notamment en matière de gestion du personnel, d'organisation scolaire et d'offre éducative.

Au-delà de sa fonction opérationnelle, la circulaire de printemps constitue également un cadre de référence commun pour tous ceux qui contribuent, à différents niveaux, au bon fonctionnement des écoles fondamentales. Elle permet d'assurer une compréhension partagée des orientations en vigueur, de renforcer la cohérence des pratiques sur l'ensemble des écoles fondamentales et de soutenir les acteurs locaux dans la préparation d'une rentrée scolaire structurée, répondant aux exigences de la population scolaire et conforme aux dispositions légales et réglementaires.

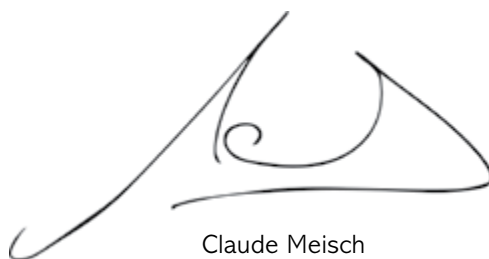
L'année scolaire à venir s'inscrit dans un contexte de transition, marqué par des évolutions significatives du cadre pédagogique de l'enseignement fondamental. À ce titre, deux innovations structurantes, appelées à influencer durablement les pratiques scolaires et les réflexions pédagogiques, représentent des enjeux majeurs pour les acteurs de l'école et requièrent une attention particulière au cours de l'année scolaire 2026/2027 et au-delà de cette dernière.

D'une part, le nouveau plan d'études de l'enseignement fondamental entrera progressivement en vigueur. Cette révision approfondie répond à la nécessité d'actualiser les référentiels pédagogiques à la lumière de l'évolution des profils d'élèves, des pratiques d'enseignement et des attentes sociétales à l'égard de l'école. Le travail de refonte a été mené selon une démarche participative associant étroitement le personnel des écoles, les instances consultatives et les partenaires institutionnels, afin de garantir un document cohérent, lisible et solidement ancré dans la réalité vécue dans les classes de l'enseignement fondamental. L'introduction d'une plateforme numérique dédiée constitue un élément central de ce dispositif : elle vise à offrir aux acteurs scolaires un accès structuré, évolutif et centralisé aux contenus curriculaires, tout en facilitant l'appropriation progressive du nouveau cadre de référence. Le nouveau plan d'études entrera en application à partir de la rentrée scolaire 2026/2027 pour les cycles 1 et 2 et sera généralisé à l'ensemble des cycles à compter de la rentrée scolaire 2027/2028.

D'autre part, la mise en œuvre nationale de la réforme ALPHA – Zesumme wuessen s'inscrit dans la continuité d'une réflexion de fond visant à mieux prendre en compte la diversité linguistique de la population scolaire et à renforcer l'équité des parcours éducatifs ainsi que la cohésion sociale. Les enseignements tirés du projet pilote ont confirmé le bien-fondé de cette approche, en mettant en évidence son potentiel à soutenir les apprentissages fondamentaux et à améliorer les chances de réussite scolaire. La généralisation progressive du projet peut s'accompagner de défis et susciter des interrogations légitimes ; elle invite néanmoins les acteurs concernés à aborder cette évolution avec ouverture, confiance et engagement, dans une dynamique d'accompagnement et de développement des pratiques. Je tiens à exprimer ma reconnaissance à l'ensemble des enseignants, directeurs de région, autorités communales, services ministériels et partenaires ayant contribué à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation du projet pilote, dont l'implication a rendu possible sa mise en place à l'échelle nationale. Les premiers élèves seront orientés vers une alphabétisation en langue allemande ou en langue française à l'issue de l'année scolaire 2026/2027.

La réussite des orientations portées par la présente circulaire repose sur une responsabilité partagée. Elle appelle à une collaboration étroite entre les autorités communales, les comités d'école, les équipes pédagogiques, les parents et l'ensemble des partenaires institutionnels, dans un esprit de confiance, de dialogue et de coresponsabilité. C'est à cette condition que l'école fondamentale pourra continuer à remplir pleinement sa mission : accompagner chaque enfant, dans son individualité, vers l'autonomie, la réussite scolaire et l'intégration sociale.

Je remercie l'ensemble des acteurs de la communauté scolaire pour leur engagement constant et leur contribution déterminante à la préparation de la rentrée scolaire. Leur implication est la condition indispensable pour faire vivre, dans les écoles fondamentales luxembourgeoises, une politique éducative ambitieuse et au service de tous les enfants.

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping 'C' shape that loops back and ends with a horizontal stroke.

Claude Meisch
Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

Sommaire

Préface	3
 1. Organisation scolaire 2026/2027	 9
1.1 Les généralités	9
1.2 Le contingent des leçons attribuées aux communes et syndicats scolaires	10
1.3 Le projet d'organisation scolaire et la demande en personnel enseignant et éducatif.....	13
1.4 Le contrôle de l'obligation scolaire	17
1.5 La saisie des données des élèves	18
1.6 La finalisation de l'organisation scolaire et les délais.....	19
1.7 L'organisation des classes de l'éducation précoce.....	20
1.8 La constitution des équipes pédagogiques.....	21
1.9 Le congé politique du personnel enseignant.....	22
 2. Réaffectations et affectations aux postes vacants d'instituteur et d'éducateur intervenant comme 2^e personne dans les classes de l'éducation précoce	 23
2.1 L'établissement de la 1 ^{ère} liste des postes vacants d'instituteur	23
2.2 L'affectation des stagiaires-instituteurs de la promotion 2025 ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommés à la fonction d'instituteur	25
2.3 La 1 ^{ère} liste : la procédure de réaffectation.....	26
2.4 La liste 1bis.....	29
2.5 La liste 2	30
2.5.1 La procédure d'affectation des candidats admissibles au stage et des membres de la réserve de suppléants	30
2.5.2 La liste 2 : la procédure d'affectation des éducateurs intervenant comme 2 ^e personne dans les classes de l'éducation précoce	33
2.6 Le recrutement pour la voie de préparation de l'enseignement secondaire général	36
2.7 Le recrutement pour les écoles européennes et internationales	36
2.8 La publication des postes d'instituteur vacants dans les centres de compétences	37

3. Le début de carrière, la prestation de leçons supplémentaires et la modification du degré d'occupation.....	37
3.1 Les périodes de stage et d'approfondissement des instituteurs	37
3.2 La prestation de leçons supplémentaires régulières.....	38
3.3 Le compte épargne-temps pour le personnel enseignant.....	39
3.4 L'occupation des enseignants bénéficiant d'un service à temps partiel.....	41
3.5 Modalités à respecter par les agents bénéficiant d'un congé parental	44
3.6 Les trois nouveaux masters en sciences de l'éducation proposés par l'Université du Luxembourg.....	44
4. Missions des autorités communales dans le cadre de l'enseignement fondamental et des structures d'accueil.....	45
4.1 La scolarisation d'enfants non-inscrits à la commune	45
4.2 Les devoirs à domicile	45
4.3 Le rapprochement entre l'école fondamentale et les services d'éducation et d'accueil.....	47
4.4 Le volet « gestion des écoles »	48
4.5 La participation aux activités de la LASEP des enfants inscrits aux SEA	53
4.6 La participation aux activités de la MUSEP des enfants inscrits aux SEA	54
4.7 La participation aux activités <i>Art à l'école</i> des enfants inscrits aux SEA	54
5. Mesures d'ordre pédagogique et organisationnel.....	55
5.1 La réforme « ALPHA - zesumme wuessen ».....	55
5.1.1 Motifs et contexte de la réforme.....	55
5.1.2 Adoption de la réforme et objectifs.....	56
5.1.3 Évaluation et fondements scientifiques	56
5.1.4 Mise en œuvre et calendrier.....	57
5.1.5 Orientation des élèves et accompagnement des parents	57
5.1.6 Organisation scolaire et cohésion.....	57
5.1.7 Préparation de la mise en œuvre et suivi scientifique.....	58
5.1.8 Le matériel didactique	59
5.1.9 Disponibilité des informations et documents pour les écoles.....	59
5.2 Le nouveau matériel didactique et les projets proposés aux écoles fondamentales	60
5.2.1 MATHI : pour l'apprentissage des mathématiques dans l'enseignement fondamental.....	60

5.2.2	Salut, c'est à toi ! : pour l'apprentissage du français au cycle 4	61
5.2.3	Scidos	62
5.2.4	Wizzle : le puzzle éducatif d'objets cachés.....	62
5.2.5	Vie et société.....	62
5.2.6	FuDo – Fuerschen Dobaussen.....	63
5.2.7	bne.lu : la nouvelle vitrine de l'EDD au Luxembourg	64
5.2.8	Matenee liesen	65
5.3	La Semaine de la démocratie et les offres autour de la citoyenneté.....	66
5.4	L'organisation des cours de natation	67
5.5	Les visites à organiser aux cycles 3 et 4	69
5.6	Les sorties pédagogiques	69
5.7	Autorisation parentale dans le cadre d'un voyage à l'étranger.....	70
5.8	L'édition 2026 de la <i>Summerschool</i>	70
5.9	La participation à des concours organisés par des organismes externes	71
5.10	Les demandes de dispense de fréquentation scolaire d'élèves inscrits dans une classe d'éducation précoce	71
5.11	Les demandes de dispense de fréquentation scolaire d'élèves inscrits dans les classes des cycles 1 - 4.....	72
5.12	Guidances et conseils assurés par le Service de l'enseignement fondamental.....	72
5.13	La diversification de l'offre scolaire au niveau de l'enseignement fondamental	73
5.14	Projets de collaboration entre l'enseignement fondamental et l'enseignement musical	74
5.15	Le site internet www.enseignement-fondamental.lu	76
5.16	Communication par courriel avec le personnel enseignant.....	76
5.17	Stockage des données à caractère personnel.....	76
5.18	L'e-bichelchen.....	77
5.19	L'eduGuichet	77
6.	La scolarisation des enfants nouvellement arrivés.....	78
6.1	Les élèves nouvellement arrivés au Luxembourg : information et accueil.....	78
6.2	Les élèves nouvellement arrivés au Luxembourg : le cours d'accueil.....	78
6.3	L'instituteur accueillant des élèves nouvellement arrivés au pays : informations et conseils.....	78
6.4	Les mesures pour les élèves lusophones.....	79
6.4.1	Cycle 1 : l'intervenant de langue portugaise.....	79
6.4.2	Cycle 2-4 : Cours complémentaires et cours intégrés en langue portugaise.....	79

6.5	L'éducation plurilingue et interculturelle	80
6.6	Les médiateurs interculturels.....	81
7.	La sécurité dans les écoles	81
7.1	La procédure d'introduction de la déclaration d'accident scolaire/périscolaire.....	81
7.2	La procédure d'introduction de la déclaration de sinistre	82
7.3	La sécurité sur le chemin de l'école	82
7.4	Krisenteam KIT	83
Annexes :	Les calendriers	84
	La liste des samedis libres (pour les communes ayant adopté sous réserve de l'accord du ministère un horaire qui prévoit des cours le samedi)	84
	Le calendrier des vacances et congés scolaires	84

1. Organisation scolaire 2026/2027

1.1 Les généralités

La procédure de l'organisation scolaire pour l'année 2026/2027 se fait conformément à l'article 38 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ainsi qu'au règlement grand-ducal modifié du 14 mai 2009 déterminant les informations relatives à l'organisation scolaire que les conseils communaux ou les comités des syndicats scolaires intercommunaux doivent fournir au ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions ainsi que les modalités de leur transmission.

Dans le cadre de l'établissement de l'organisation scolaire, les comités d'école élaborent une proposition d'organisation, qui tient compte des spécificités locales dans le respect du contingent de leçons d'enseignement mis à disposition de la commune par le ministre. Pour un certain nombre de communes et de syndicats scolaires, l'approbation ministérielle de l'organisation scolaire de l'année scolaire en cours a comporté un certain nombre de remarques et de recommandations à prendre en considération dans le cadre de l'organisation de l'année scolaire 2026/2027.

La proposition d'organisation scolaire élaborée par le comité d'école sera présentée et discutée et, le cas échéant, amendée et complétée, suite à la réunion avec les représentants des parents d'élèves, avant d'être soumise à la commission scolaire pour avis ainsi qu'aux autorités communales pour adoption. Les autorités communales transmettent l'organisation scolaire provisoire pour avis au directeur de région compétent qui la communique pour approbation au Ministre. Il est rappelé que les organisations scolaires provisoire et définitive doivent obligatoirement être archivées dans l'application « Sclaria », dans la rubrique « Gestion des documents d'organisation scolaire », afin d'en assurer la traçabilité administrative et la consultation ultérieure par les services compétents.

Dans le souci d'une exploitation optimale de l'outil informatique « Sclaria – organisation scolaire », une collaboration soutenue entre les agents des administrations communales et les présidents des comités d'école s'avère bénéfique lors de la saisie des données. L'accès « Sclaria – organisation scolaire » est accordé aux présidents d'un comité d'école au moment de leur nomination. Un accès à l'application « Sclaria » est créé pour les responsables communaux sur demande écrite du bourgmestre compétent à adresser au Service de l'enseignement fondamental du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Vu les conclusions résultant de l'analyse annuelle des organisations scolaires provisoire et définitive, le Service de l'enseignement fondamental met à disposition des agents communaux contribuant à l'élaboration de l'organisation scolaire ainsi qu'aux présidents d'un comité d'école une vidéo explicitant les différents volets de la rubrique « Sclaria – Organisation scolaire ». Cette dernière peut être visualisée dans [un article dédié à ce sujet](#) dans la

rubrique « Aide » du site internet www.enseignement-fondamental.lu. En complément, un guide de l'utilisateur retravaillé intitulé « Trame d'organisation scolaire » téléchargeable dans le même article renseigne sur les modalités à respecter lors de la saisie des données dans l'application « Sclaria » dans le cadre de l'élaboration de l'organisation scolaire 2026/2027.

1.2 Le contingent des leçons attribuées aux communes et syndicats scolaires

L'article 38 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental constitue la base de la mise en œuvre du contingent. Le règlement grand-ducal modifié du 18 février 2010 détermine les modalités d'établissement du contingent de leçons attribuées aux communes et aux syndicats scolaires. Il est rappelé que le nombre d'élèves pris en compte pour le calcul du contingent au mois de mars correspond au nombre d'élèves inscrits à ce moment dans les classes des écoles fondamentales publiques des différentes communes. Les élèves qui profitent d'une scolarisation spécialisée dans un centre de compétences et qui ne fréquentent pas, par conséquent, les classes des écoles fondamentales communales bien qu'ils y soient inscrits conformément aux dispositions légales en vigueur, ne sont pas pris en compte pour la détermination du contingent de leçons d'enseignement direct attribuées aux communes. Il va de soi que les élèves qui profitent d'une intervention spécifique ambulatoire assurée par un centre de compétences et qui fréquentent, par conséquent, leur classe d'attache pendant l'intégralité ou une partie des leçons d'enseignement y proposées, sont pris en considération dans le cadre de la détermination du contingent de leçons d'enseignement direct attribuées aux communes.

Le LISER a procédé au mois de mars 2025 à la détermination de l'indice social applicable pour chaque commune. L'indice est valable durant trois ans et restera donc inchangé pour les années scolaires 2025/2026, 2026/2027 et 2027/2028.

Le nombre de leçons attribuées à une commune ou un syndicat scolaire pour assurer l'enseignement de base est déterminé à partir du nombre d'élèves inscrits, de l'encadrement de base prévu par l'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 18 février 2010 déterminant les modalités d'établissement du contingent de leçons ainsi que de l'indice social défini pour chaque commune par le LISER. Pour les communes qui ont établi plusieurs écoles sur leur territoire, il incombe aux autorités communales de procéder, en concertation avec les autres membres de la communauté scolaire, à la répartition du contingent de leçons mis à disposition par le ministre entre les différentes écoles. Pour assurer le bon fonctionnement des écoles, cette répartition ne peut pas résulter d'un simple calcul arithmétique, mais il s'avère essentiel qu'elle tienne compte des spécificités locales comme par exemple du nombre d'élèves inscrits dans les différents cycles des écoles, du profil de la population scolaire accueillie ou d'éventuels projets locaux s'inscrivant dans le plan de développement de l'établissement scolaire.

Dans sa délibération annuelle sur l'organisation de l'enseignement fondamental, le conseil communal tient compte du plan de développement de l'établissement scolaire (PDS) et du plan d'action annuel y afférent. Un

supplément de deux leçons d'enseignement direct hebdomadaires est accordé à la commune par école pour la mise en œuvre du PDS dans le cadre de l'attribution du contingent de leçons d'enseignement direct. Il se révèle évident que le supplément de deux leçons d'enseignement direct hebdomadaires supplémentaires est destiné à la réalisation d'activités s'inscrivant dans le plan d'action annuel du PDS et qu'il n'est pas à additionner aux leçons d'enseignement direct prévues pour assurer le fonctionnement des différentes classes. À cet effet, les leçons concernées sont à saisir en tant que leçons spéciales globales pour l'école dans la rubrique « Gestion des écoles » de l'application « Scolaria ». Indépendamment de ces deux leçons relevant du contingent et explicitement destinées à la mise en œuvre d'activités inscrites dans le plan d'action annuel du PDS, les deux leçons de décharge accordées au président du comité d'école pour l'élaboration et la mise en œuvre du PDS sont à mentionner dans la rubrique « Enseignants » de la trame d'organisation scolaire en tant que décharge. Suivant l'article 42 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, la coordination des travaux d'élaboration et d'évaluation du plan de développement de l'établissement scolaire peut être déléguée par le président d'un comité d'école à un autre membre de ce dernier. Il va de soi que le membre du comité d'école qui assure la coordination des travaux d'élaboration et d'évaluation du PDS jouit, par conséquent, de la décharge intitulée « PRESI-PDS » à raison de deux leçons d'enseignement hebdomadaires.

Dans le souci d'assurer la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques, le contingent est majoré par les leçons attribuées pour l'intervention de l'instituteur spécialisé dans la scolarisation des élèves à besoins éducatifs spécifiques (I-EBS). Le Service de l'enseignement fondamental intègre ces leçons progressivement dans la trame d'organisation scolaire après les opérations d'affectation des I-EBS en service et des I-EBS nouvellement recrutés, effectuées à différents moments au cours du 3^e trimestre :

- 27 mars 2026 : saisie des leçons attribuées pour l'intervention des I-EBS en service en 2025/2026 ayant confirmé leur affectation ;
- 24 avril 2026 : saisie des leçons attribuées pour l'intervention des I-EBS en service en 2025/2026 ayant participé aux opérations de réaffectation ;
- 5 mai 2026 : saisie des leçons attribuées pour l'intervention des I-EBS nouvellement recrutés.

Il convient de noter que la participation des I-EBS aux opérations de réaffectation ne conduit pas nécessairement à un changement d'affectation. À l'égard de ces opérations de l'année dernière, il est rappelé que l'absence temporaire de certaines leçons prévues pour l'intervention d'un I-EBS après la première étape des opérations d'affectation a pu prêter à confusion. Cette situation résultait exclusivement du déroulement procédural des opérations et ne représentait, en aucun cas, un préjudice vis-à-vis de la réaffectation des I-EBS concernés à une autre école.

Parallèlement, le Service de l'enseignement fondamental ajustera les tâches prestées par les I-EBS dans la rubrique « Trame d'organisation scolaire » de l'application « Scolaria ».

Par le biais du mécanisme de détermination du contingent de leçons attribuées aux communes et syndicats scolaires, le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse assure que chaque élève bé-

néficie du même encadrement de base. Parallèlement, des mesures telles que l'affectation d'un I-EBS et d'un A-EBS, l'intervention des membres de l'ESEB ainsi que la scolarisation spécialisée ou l'intervention spécifique ambulatoire assurées par un centre de compétences sont mises à disposition des écoles pour répondre davantage aux besoins d'une population scolaire de plus en plus hétérogène.

Afin de prendre en compte les enfants qui ont été nouvellement inscrits à l'école entre le calcul du contingent effectué mi-mars et avant la publication de la liste 2 des postes d'instituteurs vacants, une adaptation positive du contingent est faite avant la détermination des leçons et postes encore vacants dans le cadre de la liste 2 des postes d'instituteur vacants. Le recalcul du contingent est réalisé d'office pour chaque commune par le Service de l'enseignement fondamental sur base des données saisies dans l'application « Sclaria » sans qu'une demande de la part des écoles ne soit introduite. Si le nombre d'élèves scolarisés dans une commune est revu à la hausse, la donnée concernée est adaptée dans la rubrique « Sclaria – Organisation scolaire » et le nombre de leçons d'enseignement direct mises à disposition de la commune dans le cadre de l'organisation scolaire est parallèlement majoré.

Pour répondre à des besoins exceptionnels et sur demande motivée de la commune ou des représentants du syndicat scolaire intercommunal, un supplément de leçons peut être accordé par le ministre. Dans le souci d'assurer que le surplus de leçons d'enseignement direct accordé puisse être publié sur la liste 1 des postes d'instituteur vacants, il est recommandé d'introduire les demandes respectives avant la fin du mois de mars 2026. La demande motivée de la part des autorités communales, obligatoirement accompagnée d'un projet d'organisation scolaire, est à transmettre pour avis au directeur de région compétent. Aucune demande de la part du comité d'école ne peut être acceptée étant donné que l'élaboration de l'organisation scolaire ressort du domaine de la commune ou du syndicat intercommunal. Le directeur de l'enseignement fondamental transmet la demande des autorités communales ou des représentants du syndicat scolaire intercommunal munie de son avis au Service de l'enseignement fondamental du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Ce dernier en vérifie la recevabilité et informe la commune ou le syndicat intercommunal ainsi que le directeur de région de la décision d'accorder ou non le supplément de leçons sollicité.

En pratique, pour la préparation de l'organisation scolaire 2026/2027, les données concernant l'établissement du contingent de leçons hebdomadaires d'enseignement direct seront communiquées aux autorités communales le 13 mars 2026 par le biais de l'application « Sclaria ». La rubrique « Trame d'organisation scolaire » de l'année scolaire 2026/2027 sera débloquée pour le 13 mars 2026 et renseignera, entre autres, sur le nombre d'élèves pris en compte dans le cadre du calcul du contingent, sur le nombre de leçons attribuées pour assurer l'enseignement de base ainsi que sur le nombre de leçons mises à disposition pour répondre à des besoins en relation avec la composition socio-économique et socio-culturelle de la population scolaire.

L'application permet d'adapter le taux d'occupation de chaque enseignant en fonction des demandes éventuelles de services à temps partiel respectivement congés sans traitement prévus pour l'année scolaire 2026/2027. En outre, elle permet de saisir, pour chaque instituteur concerné, le nombre d'éventuelles leçons supplémentaires régulières à prester par ce dernier et le nombre de leçons de décharge accordées sur le plan

local pour la prestation d'activités telles que définies à l'annexe du règlement grand-ducal modifié du 23 mars 2009 fixant la tâche des instituteurs de l'enseignement fondamental.

Suite à l'adaptation du taux d'occupation des enseignants par les autorités communales ou le président du comité d'école ainsi qu'à la saisie du nombre de leçons supplémentaires prestées par le personnel enseignant et le nombre de leçons de décharge dont bénéficie ce dernier, le total net des leçons pouvant être prestées par les instituteurs en place est déterminé et peut être comparé au contingent de leçons hebdomadaires d'enseignement direct attribuées, afin de calculer le volume des leçons vacantes qui seront publiées suivant les modalités déterminées ci-après.

La trame d'organisation scolaire comprend également, sur base de la situation de l'année précédente, une indication quant au nombre de classes définitives et provisoires du cycle 1 précoce. Au cas où les autorités communales ou les représentants du syndicat scolaire intercommunal désirent solliciter une augmentation du nombre de classes du cycle 1 précoce prévu dans la trame d'organisation scolaire, ils sont priés de faire parvenir une demande dûment motivée au directeur de région compétent qui la transmet avec son avis au Service de l'enseignement fondamental (Madame Véronique KRIER, veronique.krier@men.lu, tél. 247 – 85254). Préalablement à une demande de surplus motivée, il convient d'examiner si la création de classes mixtes regroupant à la fois des élèves de l'éducation précoce et du cycle 1 ne constitue pas une solution efficace permettant d'optimiser l'utilisation des ressources humaines et des infrastructures disponibles. En effet, l'analyse de la constellation des classes du cycle 1 a montré que, depuis une dizaine d'années, certaines communes optent pour le fonctionnement de classes mixtes regroupant des élèves de l'éducation précoce et des élèves en première et deuxième année du cycle 1. Il va de soi que la prise en compte des spécificités locales et l'implication de tous les acteurs sont essentielles et indispensables pour décider de la création de classes mixtes.

Une vidéo explicative et un guide de l'utilisateur sont mis à disposition du personnel administratif des communes et des syndicats intercommunaux dans [un article](#) de la rubrique « Aide » du site www.enseignement-fondamental.lu, afin d'explicitier les modalités à respecter dans le cadre de la saisie de l'organisation scolaire 2026/2027 dans l'application « Sclaria ».

1.3 Le projet d'organisation scolaire et la demande en personnel enseignant et éducatif

Les demandes de publication de vacances de poste concernant le personnel enseignant sont à générer par le biais de l'application « Sclaria » après l'adaptation des tâches des enseignants affectés définitivement à la commune et la création des postes respectifs dans la rubrique « Sclaria - Trame d'organisation scolaire ». Ces demandes, auxquelles seront jointes, le cas échéant, les vacances de poste du personnel éducatif pour les classes de l'éducation précoce, seront transmises par les administrations communales au directeur de l'enseignement fondamental concerné pour le mercredi 22 avril 2026 à 17.00 heures au plus tard. Le directeur

transmettra les demandes en besoins des communes avec son avis au Service de l'enseignement fondamental du ministère pour le vendredi 24 avril 2026.

Pour des raisons de gestion, le projet d'organisation scolaire tiendra obligatoirement compte, pour le 22 avril 2026 au plus tard, des activités connexes telles que définies à l'annexe du règlement grand-ducal modifié du 23 mars 2009 fixant la tâche des instituteurs de l'enseignement fondamental. Dans ce contexte, il y a lieu de remarquer que :

1. Pour la coordination du cycle, la coordination de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés, la participation au comité d'école ou au comité de cogestion, la présidence du comité d'école, la gestion du parc informatique et l'animation pédagogique d'activités en rapport avec l'initiation des élèves à l'informatique, la mise en œuvre du PDS, la gestion et l'animation de la bibliothèque scolaire et de la médiathèque, la délégation à la sécurité (une demi-leçon de décharge pour vingt salles de classe), et les activités dans le cadre de la LASEP, de la MUSEP et de l'Art à l'École (uniquement après accord des responsables LASEP, MUSEP, respectivement Art à l'École), il n'est pas nécessaire d'introduire une demande de décharge.
2. Il incombe au directeur de région de proposer le conseiller pédagogique/la personne de référence (voir chapitres 3.1 et 3.2) assurant l'encadrement d'un stagiaire-instituteur. Dès la détermination des postes de stagiaires-instituteurs le 2 juillet 2026, les décharges des stagiaires-instituteurs et des conseillers pédagogiques sont à prendre en compte dans le projet d'organisation scolaire. Pour les stagiaires-instituteurs, une leçon de décharge d'enseignement direct est automatiquement prise en compte dans l'application « Scolaria ». Il y a toutefois lieu de s'informer auprès du personnel concerné du nombre de leçons de décharge d'enseignement direct effectivement accordées à l'issue des opérations d'affectation, dès lors que ce volume peut être porté à deux leçons en fonction du parcours de formation initiale du stagiaire-instituteur. Il importe d'anticiper les décharges des conseillers pédagogiques et de publier les leçons d'enseignement direct nouvellement libérées sur la 2^e liste des postes d'instituteur vacants. Les décharges des chargés de cours nouvellement engagés ainsi que des personnes de référence ne peuvent être prises en considération qu'après les opérations d'affectation et de réaffectation dans la cadre de la liste 2 mi-juillet.
3. La décharge « PRESI 12 » peut exclusivement être créditée sous forme de leçons supplémentaires régulières indemnisées conformément aux dispositions législatives susmentionnées. Le Service de l'enseignement fondamental du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse veillera au respect des prescriptions légales par le contrôle des décharges « PRESI 12 » saisies dans le cadre de l'organisation scolaire.
4. Les activités connexes relatives aux séances LASEP, MUSEP et ARTEC, accordées par les organismes respectifs, qui sont intégrées dans la tâche d'enseignement direct de certains enseignants, sont à prester de façon hebdomadaire et ne devraient pas être regroupées pour compenser d'autres

activités éventuelles prestées dans ce cadre. La décharge d'une leçon est accordée pour la préparation et la mise en œuvre d'une activité hebdomadaire de 55 minutes et un total de 15 minutes de surveillance des élèves avant et après l'activité à répartir en fonction des besoins.

5. Cependant, pour le secrétariat de la commission d'inclusion ainsi que pour toutes les décharges ministérielles éventuelles, une demande devra être introduite pour le 1^{er} mai 2026 au plus tard auprès du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, par l'intermédiaire du directeur de l'enseignement fondamental compétent, en vue de l'octroi de la décharge sollicitée. Le formulaire ad hoc peut être téléchargé par les intéressés dans la rubrique « Enseignants », sous-rubrique « Formulaires et notes de service » du site internet www.enseignement-fondamental.lu.

Dans un souci de simplification de la procédure d'établissement de l'organisation scolaire provisoire, la démarche suivante est proposée :

L'outil « Sclaria 2026/2027 » sera activé par le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse le vendredi 13 mars 2026. Au cours de cette activation, notamment les données saisies par des instituteurs affectés à un poste à durée indéterminée d'une commune durant l'année scolaire 2025/2026 seront copiées dans les documents relatifs à l'année scolaire 2026/2027.

Lors de la préparation de l'organisation scolaire, le président du comité d'école et/ou le secrétariat communal contrôlent et, le cas échéant, adaptent, le taux d'occupation de chaque enseignant en fonction d'éventuels services à temps partiel respectivement de congés sans traitement prévus pour l'année scolaire 2026/2027. D'éventuels congés de maternité ou congés parentaux ne sont pas à prendre en compte à ce stade. Pour chaque instituteur concerné, le nombre d'éventuelles leçons supplémentaires régulières prestées par ce dernier et le nombre de leçons de décharge communales sont à préciser. Le président du comité d'école et/ou le secrétariat communal créent des classes sous la rubrique « Sclaria – Organisation scolaire » en tenant compte du nombre de leçons d'enseignement direct mises à disposition dans le contexte du contingent.

Une classe est identifiée dans la rubrique « Gestion des classes » de par son nom. Afin d'éviter les doublons de noms de classe au sein d'une école et de prévenir toute confusion, notamment en cas de remplacement de longue durée du titulaire de classe, il est fortement recommandé de recourir à un codage neutre incluant une indication du cycle concerné (BAT 3.1.A), plutôt que de dénommer la classe en fonction du nom du titulaire. La dénomination unique des classes par établissement scolaire est indispensable afin de garantir l'indemnisation correcte des primes attribuées aux titulaires de classe. Lors de la dénomination des classes, il se révèle indispensable de veiller à l'unicité des noms des classes d'une même école. Les autres données à saisir comprennent notamment le nombre d'élèves, la grille horaire antérieurement définie et le cycle dans lequel les élèves sont inscrits en 2026/2027.

L'occupation des postes se fait progressivement en inscrivant, dans la classe, les titulaires et autres intervenants avec leur tâche d'enseignement direct y prestée.

Le cumul des tâches prestées par les enseignants intervenant dans une classe constitue le nombre de leçons nécessaires à son fonctionnement. Le nombre total de leçons d'enseignement direct par classe ne peut excéder 26 leçons au cycle 1, respectivement 28 leçons aux cycles 2 à 4. En cas de regroupement d'élèves issus de plusieurs classes dans le cadre de l'enseignement des branches secondaires, organisé pendant des plages horaires fixes hebdomadaires, le nombre de leçons attribuées à chaque classe peut toutefois être inférieur au maximum susmentionné. Le nombre de leçons d'enseignement direct explicitement prévu pour la mise en œuvre de mesures de différenciation est à inscrire sous forme de leçons spéciales du type « Mesures de différenciation (appui supplémentaire autre que l'appui pédagogique) » dans la rubrique « Scolaria - Gestion des écoles ». Le détail des décharges communales accordées suivant le règlement grand-ducal relatif à la tâche des enseignants et des éventuelles leçons supplémentaires prestées par les enseignants reste à saisir dans la rubrique « Scolaria - Trame d'organisation scolaire », sous-rubrique « Enseignants ». À tout moment, le volume des leçons d'enseignement ainsi planifiées est mis en rapport avec le volume du contingent de leçons attribuées. Au cas où un surplus de leçons prestées par les instituteurs par rapport au contingent attribué est constaté, le Service de l'enseignement fondamental du ministère (Monsieur Georges STRAUSS, georges.strauss@men.lu, tél. 247 – 85931) est à avertir d'urgence, afin de clarifier les suites à y réserver.

Après la mise à jour des données du personnel enseignant dans le cadre des affectations, un agent de l'administration communale et/ou le président du comité d'école complète(nt) dans l'application « Scolaria » l'occupation des postes restés vacants. Conformément à l'article 9 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, chaque classe se verra attribuer un titulaire qui sera, dans la mesure du possible, un instituteur, le directeur entendu en son avis. Au cas où deux agents bénéficiant d'un service à temps partiel assurent ensemble le rôle de titulaire de classe, il y a lieu de désigner les deux enseignants en tant que titulaire de classe dans la rubrique « Scolaria - Gestion des classes ». Les informations y saisies serviront de base pour identifier les agents qui bénéficieront de la prime de titulaire de classe qui est un signe clair de reconnaissance du travail et de l'engagement des titulaires de classe. Pour de nombreux élèves, la communauté de classe est aujourd'hui un repère important pour leur développement personnel et leurs amitiés. Il incombe au titulaire de classe de gérer la classe et d'être le premier interlocuteur pour les parents ainsi que pour les autres intervenants professionnels au niveau de l'école et de la région.

Le principal travail à effectuer lors de la préparation et de la finalisation des organisations scolaires est constitué par la saisie du cadre de l'horaire ainsi que par la saisie des données relatives aux différents cycles et classes. Afin d'assurer la déclaration correcte des prestations réalisées dans le contexte des remplacements, il est requis de renseigner, par créneau horaire, la valeur en leçons correspondante dans le cadre de la procédure de saisie des horaires relative à la rentrée 2026/2027. Outre les créneaux horaires lors desquels les leçons d'enseignement direct à prester par le personnel enseignant auront lieu, il se révèle indispensable que les temps de récréation soient renseignés dans les horaires saisis dans l'application « Scolaria » et que les modalités relatives à la définition des plages horaires telles que décrites dans le chapitre 4.3 (La rubrique « Scolaria - Gestion des écoles ») soient respectées.

1.4 Le contrôle de l'obligation scolaire

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 2023 relative à l'obligation scolaire, le contrôle de cette dernière incombe, suivant l'article 9 de ladite loi, au Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Au plus tard le 15 avril, sinon lors de l'inscription à la commune, le bourgmestre informe les personnes titulaires de l'autorité parentale sur le mineur inscrit à la commune et qui atteint l'âge de quatre ans avant le 1^{er} septembre, du début de l'obligation scolaire. En outre, il les informe de l'inscription d'office du mineur dans un établissement public de l'enseignement fondamental dans le ressort scolaire de son lieu de résidence pour le début de l'année scolaire.

Lorsque le mineur soumis à l'obligation scolaire est inscrit à la commune après le début de l'année scolaire, le bourgmestre informe, lors de l'inscription, les personnes titulaires de l'autorité parentale de l'obligation scolaire et, pour le mineur relevant de l'enseignement fondamental, de l'inscription d'office dans un établissement public de l'enseignement fondamental dans le ressort scolaire de son lieu de résidence. Les personnes titulaires de l'autorité parentale qui entendent que le mineur relevant de l'enseignement fondamental suffit à l'obligation scolaire autrement que par l'inscription dans un établissement public de l'enseignement fondamental dans le ressort scolaire de leur lieu de résidence en informent par écrit le bourgmestre. S'il y a lieu, le bourgmestre procède sans délai à la désinscription du mineur de l'établissement public du ressort de son lieu de résidence.

Pour les élèves fréquentant un établissement d'enseignement public ou un établissement privé agréé par l'État luxembourgeois, le contrôle de l'obligation scolaire est réalisé moyennant un système informatique mis à disposition par le ministre et aucune démarche complémentaire n'est à effectuer par les parents.

Les personnes titulaires de l'autorité parentale sur une personne soumise à l'obligation scolaire qui y satisfait par l'inscription dans un établissement d'enseignement établi à l'étranger ont l'obligation de communiquer au ministre par le biais de la plateforme eduguichet.lu un certificat d'inscription au plus tard 8 jours après l'inscription. La procédure de téléversement est explicitée dans un guide de l'utilisateur qui peut être téléchargé [via ce lien](#). Pour assurer que les parents concernés prennent connaissance de la procédure de transmission des certificats d'inscription, les autorités communales sont priées de leur fournir lors de la déclaration de leur résidence habituelle dans le bureau de la population le dépliant explicatif qui peut être téléchargé dans la rubrique « Communes » du site internet www.enseignement-fondamental.lu. Hormis en début de scolarisation d'un élève soumis à l'obligation scolaire au niveau de l'enseignement fondamental au Luxembourg, il appartient aux parents de transmettre les certificats d'inscription au Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et aucune collecte de ces derniers n'est à prévoir par les autorités communales.

1.5 La saisie des données des élèves

Avant la fin de l'année scolaire 2025/2026, les équipes pédagogiques se concertent pour répartir les élèves bénéficiant d'un allongement de cycle en tenant compte des besoins éducatifs de ces derniers. Seule pour des raisons dûment justifiées, la réorganisation des classes est à prévoir lors du passage au cycle subséquent. Dans le cadre de cette nouvelle répartition, l'équipe pédagogique veille à constituer des groupes-classes hétérogènes en prenant en considération les profils et les besoins des élèves concernés.

Suivant le règlement grand-ducal modifié du 14 mai 2009 précité relatif aux organisations scolaires, la répartition des classes et le relevé des élèves font obligatoirement partie de l'organisation scolaire. Afin de faciliter la tâche d'établissement de ces listes, la démarche suivante est applicable :

Les classes avec une identification univoque sont créées sous la rubrique « Sclaria - Gestion des classes » avant le 1^{er} juillet 2026, même si les titulaires respectifs ne sont pas encore connus à cet instant. Seule une prévision du nombre d'élèves susceptibles de fréquenter à partir de la rentrée scolaire 2026/2027 les classes créées dans la rubrique « Sclaria - Gestion des classes » est à renseigner obligatoirement par le président du comité d'école respectivement le secrétariat communal dans cette même rubrique.

À la rentrée des classes, chaque titulaire inscrit les élèves de sa classe entre le 15 et le 21 septembre 2026 dans l'application « Sclaria ». Cette inscription servira de base à l'arrêt définitif de l'organisation scolaire par le collège des bourgmestre et échevins tel que prévu à l'article 39 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et il en découle que la version définitive de l'organisation scolaire 2026/2027 ne peut pas être arrêtée avant le 22 septembre 2026. Conformément à l'article 34 de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire, il importe que les élèves bénéficiant d'une inscription dans un centre de compétences figurent sur les relevés transmis par les communes aux titulaires de classe et que ces derniers procèdent à l'inscription des élèves dans les classes respectives. En complément à cette inscription, le titulaire de classe saisira en septembre 2026 une inscription spéciale dans la rubrique « Sclaria - Détail de l'élève » renseignant sur le centre de compétences assurant la prise en charge de l'élève. Les directeurs des Centres de compétences identifieront à leur tour pour chaque élève la nature de la prise en charge et une personne du centre de compétences intervenant dans le contexte de la prise en charge de ce dernier.

Il va sans dire que le titulaire devra adapter la liste des enfants de sa classe à chaque entrée/sortie d'élève au cours de l'année scolaire.

1.6 La finalisation de l'organisation scolaire et les délais

L'organisation scolaire provisoire ainsi que le nouveau plan de développement de l'établissement scolaire (PDS) seront adoptés par le conseil communal pour le 1^{er} juillet 2026 au plus tard. L'organisation scolaire sera complétée progressivement par les autorités communales en fonction des affectations faites par le ministère et communiquées aux autorités communales respectives.

Par ailleurs, toute modification de tâche d'un enseignant en cours d'année scolaire, à l'exception des décharges pour raison d'âge dues en cours d'année scolaire, doit, pour les mêmes raisons, être enregistrée par l'enseignant dans la rubrique « Activités liées à la tâche » de l'application « Scolaria » et par les autorités communales ou le président du comité d'école dans la rubrique « Scolaria - Gestion des enseignants ». Cependant, les leçons supplémentaires dues en cours d'année scolaire en raison d'une réorganisation interne sont à déclarer en tant que leçons supplémentaires occasionnelles et ne doivent, en aucun cas, être saisies par l'enseignant, les autorités communales et le président du comité d'école en tant que leçons supplémentaires régulières étant donné qu'elles ne sont prestées que pendant une période de l'année scolaire. Un service d'assistance téléphonique sera accessible à l'Helpdesk Scolaria au numéro de tél. 247-85958.

Un exemplaire de l'extrait du registre aux délibérations concernant l'organisation scolaire provisoire, y compris le document « Scolaria », est transmis pour le 31 juillet 2026 au plus tard par la commune au directeur de l'enseignement fondamental compétent qui le transmet avec son avis au Service de l'enseignement fondamental du ministère. Il importe que le document « Scolaria » comprenant l'organisation scolaire provisoire soit archivé, sous format électronique, dans la rubrique « Gestion des documents d'organisation scolaire » de l'application.

Dans la rubrique « Scolaria - Gestion des classes », les présidents d'un comité d'école ou les responsables communaux identifieront pour chaque classe un titulaire de classe à tâche complète ou deux titulaires de classe à tâche partielle, ainsi que les enseignants assurant la tâche de surnuméraire jusqu'au 1^{er} septembre 2026 au plus tard, date à laquelle ces données seront transférées dans le volet « Scolaria - Elèves ». Ces données sont nécessaires pour donner accès aux enseignants aux seules classes dans lesquelles ils interviennent.

Pour les enseignants dispensant une leçon spéciale du type « Mesures de différenciation (appui supplémentaire autre que l'appui pédagogique) », un accès sur les données et les bilans intermédiaires des élèves encadrés peut être généré par le titulaire de classe. Ce dernier saisit pour le(s) élève(s) concerné(s) une inscription spéciale du type « Mesures de différenciation » et sélectionne l'enseignant en charge des mesures concernées dans la liste déroulante.

Pour les enseignants prenant temporairement en charge les élèves d'une autre classe dans le contexte d'activités de décroisement, un accès sur les données et les bilans intermédiaires des élèves concernés peut être généré par le titulaire de classe. Ce dernier saisit pour le(s) élève(s) concerné(s) une inscription spéciale du type « Réorganisation pédagogique temporaire » et sélectionne l'enseignant en charge de l'élève dans la liste déroulante.

Les données actualisées, notamment le nombre exact des élèves ainsi que toutes les décharges accordées au niveau local aux enseignants ainsi que les leçons supplémentaires prestées par ceux-ci, sont arrêtées par le collège des bourgmestre et échevins pour le 1^{er} octobre 2026. Le document d'organisation scolaire sera transmis pour avis au directeur de région compétent pour le 15 octobre 2026 au plus tard. Ce dernier communiquera le document avisé au Service de l'enseignement fondamental du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse qui procédera à son tour à une analyse des données faisant partie intégrante de l'organisation scolaire 2026/2027. Conformément à l'article 39 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, le ministre procédera à l'approbation du document d'organisation scolaire.

Les données reprises dans les organisations scolaires serviront de base aux calculs des indemnisations pour prestations supplémentaires. Les écarts entre les leçons supplémentaires régulières déclarées par les enseignants et celles prévues dans l'organisation scolaire peuvent être consultés dans la rubrique « Scolaria - Leçons supplémentaires régulières – divergences » par les responsables communaux ainsi que par le président du comité d'école. La régularisation de ces divergences s'avère indispensable afin de garantir que le personnel enseignant concerné perçoive les indemnisations correspondantes.

Si une réorganisation interne provoquée par un changement au niveau du prestataire d'une activité connexe en cours d'année scolaire engendre le paiement de leçons supplémentaires, ces dernières doivent être déclarées par le nouveau bénéficiaire dans la rubrique « Leçons supplémentaires occasionnelles » de l'application « Scolaria ». L'agent n'exerçant plus l'activité connexe en question procède à l'adaptation de la saisie des leçons supplémentaires reprise dans le tableau de la rubrique « Scolaria - Activités liées à la tâche ».

1.7 L'organisation des classes de l'éducation précoce

- **Inscription et admissibilité des enfants**

Tout enfant âgé de trois ans révolus avant le 1^{er} septembre 2026 a le droit de fréquenter une classe d'éducation précoce. L'admission se fait en principe au début de l'année scolaire. Les autorités communales peuvent toutefois proposer des admissions au cours de l'année scolaire pour les enfants âgés de 3 ans révolus à ce moment.

Les jeunes enfants ont besoin de repères stables qui leur procurent orientation, sécurité et confiance. Pour mieux adapter le déroulement journalier au rythme des enfants qui fréquentent l'éducation précoce, le ministère invite toutes les communes à prévoir, dans l'horaire scolaire, une première plage d'arrivée flexible le matin d'une durée de 55 minutes.

- **Constitution des groupes d'éducation précoce**

Les groupes sont constitués en fonction des demandes tout en veillant à assurer qu'un maximum d'enfants puisse bénéficier d'une éducation de qualité dès le plus jeune âge. Afin de garantir le bon fonctionnement des classes d'éducation précoce et de permettre aux enseignants et éducateurs en charge d'une classe de remplir leurs missions pédagogiques et éducatives, il convient d'équilibrer le nombre d'inscriptions aux différentes plages du matin et de l'après-midi.

Afin que cette éducation porte ses fruits, il est nécessaire de prévoir un minimum de quatre plages par semaine par enfant. Dans le souci de garantir l'accès des élèves à l'éducation précoce, conformément aux orientations du programme gouvernemental, le ministère encourage les autorités communales à élargir, le cas échéant, l'offre de façon à pouvoir satisfaire la demande des parents en ce qui concerne l'inscription de leur enfant à l'éducation précoce. Par ailleurs, il est recommandé d'éviter de créer des groupes d'éducation précoce dont le nombre dépasse 20 élèves présents. Les communes sont également invitées à faire bénéficier les enfants des groupes d'éducation précoce d'un transport scolaire selon les besoins.

Si des leçons d'enseignement direct supplémentaires incombent suite à une augmentation du nombre de plages offertes ou à une augmentation du nombre de classes d'éducation précoce, le contingent attribué aux communes concernées en sera majoré, le cas échéant. En cas d'un taux d'inscriptions faible dans une classe de l'éducation précoce, il convient d'examiner si la création de classes mixtes, regroupant à la fois des élèves de l'éducation précoce et du cycle 1, pourrait constituer une solution opportune pour optimiser l'utilisation des ressources disponibles dans le cadre du contingent. Au cas où l'attribution de ressources complémentaires s'impose, une demande motivée y afférente est à transmettre au directeur de région qui l'introduit auprès du ministère (Madame Véronique KRIER, veronique.krier@men.lu, tél. 247 – 85254) avec son avis.

Une demande est également à introduire par les communes au cas où une classe provisoirement créée, c'est-à-dire accordée pour une année scolaire seulement respectivement en cours d'année, suite à une augmentation du nombre d'inscriptions d'élèves doit être maintenue pendant l'année scolaire subséquente étant donné que le nombre d'inscriptions reste élevé. Si les communes ont itérativement sollicité la création d'une même classe d'éducation précoce provisoire pendant une période dépassant 5 ans, elles peuvent demander la conversion de cette classe provisoire en classe définitive.

1.8 La constitution des équipes pédagogiques

Conformément à l'article 9 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, il y a pour chaque classe un titulaire qui en est l'instituteur responsable et qui doit être désigné comme tel dans l'organisation scolaire. Au cas où deux agents bénéficiant d'un service à temps partiel assurent en-

semble le rôle de titulaire de classe, il y a lieu de désigner les deux enseignants en tant que titulaire de classe dans la rubrique « Scolaria - Gestion des classes ».

C'est le conseil communal ou le comité du syndicat scolaire intercommunal qui décide de l'occupation des différents postes par le personnel des écoles et assume par là une responsabilité importante. Dans ce cadre, il y a lieu de veiller à ce que les postes de titulaire de classe soient occupés par des détenteurs d'un diplôme d'instituteur ou d'un certificat de formation pédagogique. Dans le souci d'assurer la stabilité des équipes pédagogiques et de tenir compte de l'affectation des stagiaires-instituteurs ayant réussi à toutes les épreuves du stage, mais non encore nommés à la fonction d'instituteur dans le cadre des listes 1 et 1 bis, il est recommandé aux autorités communales d'organiser les opérations d'occupation de postes après les opérations d'affectation réalisées dans le cadre des listes 1 et 1 bis.

L'organisation pédagogique, définie par la section 4 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, dispose que la continuité et la stabilité de la composition des équipes pédagogiques à l'intérieur d'un cycle soient assurées. Dans le respect de ces principes et pour faciliter la constitution des équipes, la répartition des postes se fera selon les lignes directrices suivantes :

- les postes de titulaires de classe devraient être pourvus par des instituteurs en fonction ou des stagiaires-instituteurs ;
- les titulaires de classe suivront leur classe en deuxième année du cycle, sauf demande motivée du titulaire de classe à adresser par écrit au conseil communal ou au comité du syndicat scolaire intercommunal ;
- la création de regroupements à effectif trop élevé (supérieur à 24 élèves) pour l'enseignement des branches secondaires est prohibée. Le regroupement de classes n'est admis que pour des motifs pédagogiques et organisationnels justifiés et pertinents. Pour tout regroupement de classes, il y a lieu de prendre en compte notamment la nature de la branche enseignée, le nombre de personnes encadrant la classe ainsi que l'espace disponible ;
- afin de donner aux enfants un cadre rassurant, il y a lieu de limiter le nombre d'intervenants par classe à un strict minimum.

1.9 Le congé politique du personnel enseignant

Le congé politique est accordé aux membres du personnel enseignant intervenant dans les écoles fondamentales luxembourgeoises publiques qui exercent un mandat de bourgmestre, échevin ou conseiller communal sur base d'une demande de décharge à introduire auprès du Service de l'enseignement fondamental.

Le volume du nombre de leçons de décharge hebdomadaires d'enseignement direct est déterminé conformément au règlement grand-ducal modifié du 6 décembre 1989 concernant le congé politique des bourgmestres, échevins et conseillers communaux. Cependant, il importe de préciser que les volumes d'heures de décharge prévus dans la réglementation en vigueur en matière de congé politique sont définis par rapport à une tâche administrative et exprimés, par conséquent, en heures de travail prestées dans l'administration. Conformément à l'article 3 de la loi modifiée du 1^{er} août 2018 portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique qui prévoit qu'une leçon prestée dans l'enseignement correspond à deux heures prestées dans l'administration, il y a lieu de diviser par deux les heures à bonifier pour l'exercice de l'un des mandats susmentionnés pour les convertir par ce biais en leçons de décharge hebdomadaires d'enseignement direct.

Il va de soi que la conversion des heures à bonifier pour l'exercice d'un mandat politique en leçons de décharge hebdomadaires d'enseignement direct ne s'applique pas pour le personnel socio-éducatif.

Pour des raisons organisationnelles, une seule demande de congé politique est à introduire par mandataire au Service de l'enseignement fondamental et un certificat délivré par le collège des bourgmestre et échevins portant la date de délivrance et renseignant sur le nombre d'heures de congé politique lui accordé est à joindre à la demande.

2. Réaffectations et affectations aux postes vacants d'instituteur et d'éducateur intervenant comme 2^e personne dans les classes de l'éducation précoce

2.1 L'établissement de la 1^{ère} liste des postes vacants d'instituteur

La détermination des postes d'instituteur à déclarer vacant se fera sur base de l'organisation scolaire établie dans le respect du contingent de leçons d'enseignement attribuées aux communes par le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et consultable sous la rubrique « Scolaria - Trame d'organisation scolaire ». L'attribution des postes d'éducateur, 2^e intervenant dans les classes de l'éducation précoce, se fera dans le cadre de l'organisation des classes d'éducation précoce.

Tout poste, y compris tout poste à tâche partielle à raison de 50% et de 75%, qui n'est pas occupé par un agent nommé, en activité de service et définitivement affecté à la commune respectivement au syndicat sco-

laire intercommunal, doit être signalé au Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse de même que les postes vacants relatifs au personnel éducatif intervenant comme 2^e personne dans les classes de l'éducation précoce.

Les fractions de postes et les leçons d'enseignement vacantes concernant les leçons surnuméraires sont à regrouper et à transformer en postes à tâche complète ou en postes à tâche partielle à raison de 50% ou de 75% d'une tâche normale dans la mesure où un tel regroupement n'entrave pas l'établissement de l'organisation scolaire. Les instituteurs bénéficiant d'un service à temps partiel peuvent postuler pour tous les postes à tâche complète ainsi que pour tous les postes à tâche partielle dont le volume des leçons à prester est supérieur au volume de leur tâche effective réduite suite au service à temps partiel. Il va de soi que le personnel concerné informe les autorités communales lors de l'introduction de la demande de réaffectation dans le cadre de la liste 1 du volume de la tâche réellement prestée pendant l'année scolaire subséquente.

De manière générale, les membres du personnel enseignant et socio-éducatif sont priés d'informer la direction de région compétente de tout congé à longue durée prévisible, afin de promouvoir la préparation de la rentrée scolaire.

Les demandes de publication de postes vacants, approuvées par le collège des bourgmestre et échevins, seront transmises au directeur de l'enseignement fondamental compétent pour le mercredi 22 avril 2026 à 17.00 heures (postes d'éducateur et postes d'instituteur). Il se révèle impératif que les demandes de publication de postes d'instituteur renseignent le motif de chaque vacance de poste ainsi que, le cas échéant, la personne remplacée. Le directeur de région transmettra les demandes en besoins des communes avec son avis au ministre pour le vendredi 24 avril 2026 (postes d'éducateur et postes d'instituteur). Les tâches partielles qui subsistent, le cas échéant, sont également à signaler au directeur de région compétent qui les transmettra au ministre.

Dispositions à respecter dans le cadre de la publication des postes d'instituteur vacants

La publication de postes provisoires doit être limitée au strict minimum.

Toutes les vacances de poste résultant d'un service à temps partiel ou d'un congé sans traitement doivent, quant à elles, être publiées à titre définitif, à l'exception des vacances de postes d'instituteur résultant du cumul d'un congé postnatal avec un congé parental et/ou un congé sans traitement respectivement un service à temps partiel sous condition que ce dernier ne dépasse la durée de deux ans. Une fois que la durée des congés cumulés atteint 24 mois à compter de la date de naissance de l'enfant, le poste en question sera publié sur la première liste des postes vacants immédiatement consécutive à cette échéance. En cas de naissance multiple, cette échéance sera prorogée de la durée du congé parental respectivement à plein temps ou à mi-temps.

Les vacances de postes d'instituteur résultant du détachement d'un instituteur à un département ministériel, une administration ou une autre institution sont à publier à titre provisoire.

De plus, il est conseillé au personnel enseignant bénéficiant de l'une des mesures justifiant la publication d'un poste provisoire de contacter le président du comité d'école avant l'établissement de la première liste afin d'assurer que leur poste soit publié conformément aux dispositions en vigueur.

Les vacances de postes d'instituteur résultant d'un congé de maternité ou d'un congé d'accueil, d'un congé parental à plein temps, d'un congé parental à mi-temps ou d'un congé parental fractionné sont à remplacer moyennant les remplaçants permanents affectés soit aux communes, soit aux directions de région. Il en est de même pour les congés sans traitement et les services à temps partiel à durée déterminée dont la durée est inférieure à une année scolaire.

La transmission des déclarations de vacances de poste d'instituteur se fera par l'intermédiaire de l'application « Scolaria » tandis que celle des éducateurs intervenant comme 2^e personne dans les classes de l'éducation précoce se fera par formulaire envoyé aux administrations communales.

Les instituteurs affectés à un poste d'instituteur pour l'année scolaire 2025/2026 (c'est-à-dire pour une seule année) doivent impérativement présenter une ou plusieurs demandes de réaffectation dans le cadre de la 1^{ère} liste respectivement de la liste 1bis des postes vacants..

2.2 L'affectation des stagiaires-instituteurs de la promotion 2025 ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommés à la fonction d'instituteur

Dans l'intention de favoriser la continuité non seulement du travail des équipes pédagogiques, mais encore des apprentissages des élèves en première année d'un cycle pris en charge par des stagiaires-instituteurs intervenant en tant que titulaire de classe, les stagiaires-instituteurs ayant passé avec succès toutes les épreuves du stage et non encore nommés à la fonction se porteront candidats pour un poste vacant figurant sur les listes 1 et/ou 1bis.

Sous réserve du nombre suffisant de leçons d'enseignement direct attribuées dans le cadre du contingent, les postes actuellement occupés par des stagiaires-instituteurs dont le stage vient à terme au 31 août 2026 sont à publier sur la liste 1, afin de permettre à ces derniers de postuler dans la continuité du poste qu'ils occupaient en 2025/2026.

2.3 La 1^{ère} liste : la procédure de réaffectation

Réaffectation des instituteurs

Sur la 1^{ère} liste des postes vacants, qui sera publiée sur le site internet du ministère le lundi 4 mai 2026, seulement les instituteurs en fonction et les stagiaires-instituteurs ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommés à la fonction d'instituteur peuvent soumettre leur candidature. Il est rappelé que les instituteurs et les stagiaires-instituteurs ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommés à la fonction d'instituteur (y compris ceux qui sont membres de la réserve de suppléants) peuvent uniquement demander une réaffectation dans le cadre de la liste 1 et de la liste 1bis (voir ci-après) des postes d'instituteur vacants. Le délai pour l'introduction des demandes de réaffectation dans le cadre de la liste 1 est fixé au jeudi 7 mai 2026 à 17.00 heures.

Les instituteurs et les stagiaires-instituteurs ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommés à la fonction d'instituteur adressent leur demande de réaffectation soit au directeur de l'enseignement fondamental compétent s'ils briguent un poste dans une commune, soit au ministre s'ils briguent un poste dans une école ou classe de l'État. Toute demande de réaffectation ou de réaffectation à un poste se fait sur formulaire arrêté par le ministre et éditable moyennant l'application « Scolaria ».

Au cas où les instituteurs de la voie de préparation de l'enseignement secondaire général qui désirent briguer un poste dans une commune ou une école ou classe de l'État ne sauraient pas accéder à l'application « Scolaria », une réactivation de leur accès peut être sollicitée par l'envoi d'un courriel au Helpdesk Scolaria (admin.scolaria@men.lu).

Les candidats joignent à la demande de réaffectation et à la liste des priorités générées depuis « Scolaria » les documents suivants :

- le rapport d'appréciation des performances professionnelles le plus récent ou, à défaut, la note d'inspection la plus récente. (Les agents ayant bénéficié d'un rapport d'appréciation des performances professionnelles dans le contexte de leur carrière de fonctionnaire-instituteur sont tenus de joindre ce dernier à leur demande de réaffectation. Par conséquent, ils ne sont pas autorisés à solliciter une note d'inspection auprès du directeur de région.) ;
- un certificat portant sur les années de service prestées soit dans des écoles communales, soit dans des classes de l'État. (Les certificats portant sur les années de service prestées dans les écoles communales sont délivrés par les communes concernées pour la période jusqu'en 2008/2009, resp. par les directions de région à partir de l'année scolaire 2009/2010. Pour les instituteurs intervenant dans la voie de préparation de l'enseignement secondaire général, le personnel enseignant concerné sollicite le certificat portant sur les années de service prestées dans l'établissement d'enseignement secondaire auprès de la direction du lycée.) ;
- la liste de l'ordre des préférences, qui est identique pour chaque demande ;
- le cas échéant, le certificat de réussite au stage préparant à la fonction d'instituteur.

Lors de l'introduction des demandes de réaffectation dans le cadre de la liste 1, les consignes suivantes s'appliquent aux candidats :

- Si un agent postule pour **plusieurs postes** au sein d'une même commune, il ne joint aux demandes pour les postes respectifs de la commune concernée qu'une seule fois les documents énumérés ci-dessus.
- Pour les agents postulant **à la fois à un poste dans la voie de préparation et à un poste dans une commune et/ou une classe étatique**, la liste des préférences générée via l'application « Scolaria » doit être complétée en y inscrivant manuellement le(s) poste(s) de la voie de préparation et en mettant clairement à jour l'ordre de priorité.
- Les analyses des résultats aux opérations d'affectation et de réaffectation dans le cadre de la liste 1 des dernières années montrent qu'il se révèle peu opportun de postuler pour plus de 5 postes. En effet, pour la quasi-totalité des postulants, l'un de leur 5 premiers choix a été retenu. **C'est pourquoi le nombre de demandes de réaffectation par agent dans le cadre de la liste 1 est limité à 5.**

Au niveau des modalités d'introduction des demandes de réaffectation dans le cadre de la liste 1, il importe de préciser que :

- Les demandes peuvent être remises en mains propres soit à la direction de région si le candidat brigue un poste dans une commune, soit au Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse si le candidat brigue un poste dans une classe ou école de l'État, pendant les heures d'ouverture au public des établissements respectifs du lundi 4 mai 2026 au jeudi 7 mai 2026 à 17.00 heures au plus tard.
- Pour les demandes introduites par voie postale, le cachet de la poste fait foi.
- Les demandes peuvent être introduites par courriel dans le respect du délai prévu pour l'introduction des demandes de réaffectation dans le cadre de la liste 1 précisé ci-dessus.
- Quel que soit le canal de communication choisi, il y a lieu de transmettre exclusivement à chaque direction de région la (les) demande(s) qui concernent les postes relevant de sa responsabilité.
- Les coordonnées des directions de région sont accessibles sous la rubrique « [Contact](#) » du site internet www.enseignement-fondamental.lu.
- Une vidéo explicative et un guide de l'utilisateur explicitant les saisies à réaliser par le personnel enseignant qui désire introduire une demande d'affectation ou de réaffectation dans le cadre de la liste 1 moyennant l'application « Scolaria » peuvent être téléchargés dans [l'article y dédié](#) sous la rubrique « [Aide](#) » du site internet www.enseignement-fondamental.lu.

L'accord salarial du 9 décembre 2022 conclu entre le Gouvernement et la Confédération Générale de la Fonction Publique (CGFP) prévoit la suppression du système d'appréciation des fonctionnaires et employés de l'État. L'introduction d'une appréciation qualitative, soit « suffisant », soit « insuffisant », a des répercussions directes sur les opérations d'affectation organisées dans le cadre des listes 1 et 1bis.

De plus, au vu des nouvelles dispositions applicables à la Fonction publique, aucune nouvelle appréciation ne sera désormais établie au cours de la carrière du fonctionnaire. L'instituteur conserve dès lors la note qui

lui a été attribuée lors de l'appréciation effectuée à la fin de son stage ou en début de carrière. Il serait, par conséquent, tenu de présenter cette même note lors de chaque demande de réaffectation, même si celle-ci ne reflète plus nécessairement ses compétences actuelles ni l'évolution de son expérience professionnelle.

Afin de remédier à cette situation, le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a introduit, dans le cadre d'un avant-projet de loi, une disposition visant à offrir à chaque agent la possibilité de solliciter, s'il le souhaite, l'établissement d'une nouvelle note d'inspection, sans que celle-ci ne lui soit imposée.

Dans l'attente de l'entrée en vigueur des éventuelles adaptations légales et réglementaires, les directeurs de région procèdent à deux classements :

- l'un reprenant les candidats faisant valoir leur rapport d'appréciation des performances professionnelles comportant une note de 1 à 4 ; les candidats ne bénéficiant pas d'un rapport d'appréciation des performances professionnelles font valoir leur note d'inspection, la plus récente ;
- l'autre reprenant les candidats faisant valoir un rapport d'appréciation des performances professionnelles comprenant une appréciation, soit « suffisante », soit « insuffisante ».

Seules les listes respectives, les demandes de postes munies de la liste de l'ordre des préférences des candidats et, le cas échéant, l'information à propos d'une réduction du degré d'occupation jointe à la demande par l'agent sont transmises soit aux conseils communaux, soit aux comités d'un syndicat de communes pour le vendredi 15 mai 2026.

Les autorités communales procèdent aux propositions de réaffectation des candidats à partir du vendredi 22 mai 2026, en opérant leur choix entre tous les candidats ayant postulé pour un même poste. Elles transmettent, pour chaque poste vacant, une copie de la délibération consignant leur proposition, munie des pièces à l'appui de la candidature retenue, au ministre pour le lundi 8 juin 2026 à 17.00 heures au plus tard. Si plusieurs communes ou comités d'un syndicat intercommunal ont choisi le même candidat, celui-ci est affecté à la commune/au syndicat scolaire pour laquelle/lequel il a exprimé un choix prioritaire.

Les instituteurs disposant d'une affectation à un poste définitif, c'est-à-dire à durée indéterminée, dont la demande de réaffectation n'a pas reçu de suite favorable ne changent pas d'affectation. Les instituteurs disposant d'une affectation à un poste provisoire, c'est-à-dire limitée à l'année scolaire 2025/2026, dont la demande de réaffectation n'a pas reçu de suite favorable doivent se porter candidat à un poste vacant publié dans le cadre de la liste 1 bis.

Réaffectation des éducateurs intervenant comme 2^e personne dans les classes de l'éducation précoce

Sur la liste 1 des postes vacants d'éducateur, qui sera publiée sur le site internet du ministère le lundi 4 mai 2026, seuls les fonctionnaires de l'État des carrières de l'éducateur occupant un poste dans une commune de l'enseignement fondamental peuvent postuler. Le délai pour l'introduction des demandes de réaffectation

est fixé au jeudi 7 mai 2026 à 17.00 heures. Les éducateurs adressent leur demande au directeur de l'enseignement fondamental compétent s'ils briguent un poste dans une commune, et au ministre, s'ils briguent un poste dans une école ou classe de l'État. Toute demande de poste se fait sur formulaire arrêté par le ministre. Tel que précisé sur ce formulaire, les fonctionnaires de l'État des carrières de l'éducateur sont priés de joindre leur arrêté de nomination, leurs notes d'inspection des deux dernières années scolaires précédant la date de la candidature ainsi que le certificat reprenant leur ancienneté de service à la demande de réaffectation. Les candidats sont classés sur une liste par le directeur suivant leur note d'inspection et leur ancienneté de service. La liste respective est transmise soit aux conseils communaux, soit aux comités d'un syndicat de communes pour le vendredi 15 mai 2026. Les directeurs de région font parvenir pour information une copie du classement et la liste de l'ordre de leurs préférences au Service de l'enseignement fondamental.

Les autorités communales procèdent aux propositions de réaffectation des candidats à partir du vendredi 22 mai 2026, en opérant leur choix entre tous les candidats ayant postulé pour un même poste. Elles transmettent, pour chaque poste d'éducateur vacant, copie de la délibération consignant leur proposition, munie des pièces à l'appui de la candidature retenue, au ministre pour le lundi 8 juin 2026, à 17.00 heures au plus tard. Si plusieurs communes ou comités d'un syndicat intercommunal ont choisi le même candidat, celui-ci est affecté à la commune/au syndicat pour laquelle/lequel il a exprimé un choix prioritaire.

Les éducateurs dont la demande de réaffectation n'a pas reçu de suite favorable ne changent pas d'affectation. Pour toute question supplémentaire complémentaire il convient de prendre contact avec le Service de l'enseignement fondamental (Madame Véronique KRIER, veronique.krier@men.lu, tél. 247 – 85254).

2.4 La liste 1bis

La liste 1bis permet aux instituteurs admis à la fonction et aux stagiaires-instituteurs ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommés à la fonction d'instituteur de postuler pour un des postes devenus vacants suite aux réaffectations survenues lors de la liste 1.

Les instituteurs affectés à un poste provisoire pour l'année scolaire 2025/2026 et les stagiaires-instituteurs ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommés à la fonction d'instituteur qui n'ont pas encore profité d'une réaffectation à ce stade introduisent une demande de réaffectation dans le cadre de la liste 1bis des postes d'instituteur vacants **tout en indiquant un maximum de choix.**

Après la clôture des opérations de réaffectation des instituteurs et stagiaires-instituteurs ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommés à la fonction d'instituteur dans le cadre de la liste 1 en date du mercredi 10 juin 2026, le ministère créera, dans l'application « Sclaria » et sur base des réaffectations faites, les postes devenus vacants suite aux affectations de la liste 1. Les administrations communales concernées vérifient et complètent, le cas échéant, par ajout de précisions supplémentaires, la description de ces postes. Elles génèrent ces déclarations de vacances de poste sous forme de fichier PDF qu'elles envoient, après

validation par le bourgmestre ou son délégué, par courrier électronique au directeur de l'enseignement fondamental compétent au plus tard pour le vendredi 12 juin 2026.

Les directeurs de l'enseignement fondamental transmettent leurs observations sur la liste 1bis à Monsieur Stefan ŽIGIC (Monsieur Stefan ŽIGIC, stefan.zigic@men.lu, tél. 247-65254) au plus tard le lundi 15 juin 2026 à 12.00 heures. La liste 1bis sera publiée sur le site internet du ministère en fin d'après-midi du mardi 16 juin 2026.

Sur la liste 1bis, seulement les instituteurs en fonction et les stagiaires-instituteurs ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommés à la fonction d'instituteur peuvent briguer un poste. Toute demande de poste se fait sur formulaire arrêté par le ministre et éditable moyennant l'application « Scolari ». Le délai pour l'introduction des demandes de réaffectation dans le cadre de la liste 1bis est fixé au jeudi 18 juin 2026 à 17.00 heures. La vidéo explicative ainsi que le guide de l'utilisateur intitulé « Demande de réaffectations – liste 1bis » téléchargeable dans [l'article y dédié](#) de la rubrique « Aide » du site internet www.enseignement-fondamental.lu renseignent sur les modalités à respecter lors de l'introduction d'une demande de réaffectation dans le cadre de la liste 1bis par le biais de l'application « Scolari ».

Les réaffectations relatives à la liste 1bis ainsi que les réaffectations d'office sont faites par le ministre le vendredi 19 juin 2026.

2.5 La liste 2

2.5.1 La procédure d'affectation des candidats admissibles au stage et des membres de la réserve de suppléants

Les affectations aux postes vacants de la liste 2 sont faites par le ministre.

Tous les postes d'instituteur à tâche complète ou à tâche partielle ainsi que les tâches à leçons isolées qui n'ont pas pu être occupés ou qui sont devenus vacants à la suite d'une réaffectation sont déclarés vacants. Une partie de ces postes sera réservée par le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse aux stagiaires-instituteurs entamant leur stage à la rentrée 2026/2027.

La publication de tâches isolées à faible volume est à éviter au maximum étant donné que ces dernières ne peuvent souvent être occupées qu'en y affectant un agent qui profite en complément d'une affectation à la direction régionale. Pour occuper des tâches isolées à faible volume et réduire le nombre d'intervenants dans les classes concernées, il peut s'avérer opportun de vérifier si un membre de l'équipe pédagogique en place est disposé à prêter des leçons supplémentaires régulières. La publication simultanée de plusieurs tâches isolées à faible volume d'un même cycle est prohibée et il est, par conséquent, incontournable de regrouper ces dernières en une seule publication de poste.

Au niveau communal, des postes regroupant des tâches à assurer aussi bien au cycle 1 qu'aux cycles 2-4 peuvent être créés à titre exceptionnel et sont à identifier comme tel par l'ajout de la précision « poste mixte C1-4 ». Les volumes de leçons à dispenser au cycle 1 et aux cycles 2-4 doivent être renseignés à la main sur la demande de publication de postes générés dans l'application « Scolaria » et aux agents intéressés à briguer un poste mixte sur demande.

Les autorités communales signalent, après validation par le bourgmestre ou son délégué, au directeur de l'enseignement fondamental compétent pour le vendredi 26 juin 2026 les postes à tâche complète ou à tâche partielle ainsi que les tâches à leçons isolées qui restent vacants après la procédure de réaffectation des listes 1 et 1bis. Le directeur de l'enseignement fondamental transmettra les demandes en besoins des communes avec son avis au ministre pour le mercredi 1^{er} juillet 2026 à 12.00 heures au plus tard.

La détermination définitive des postes réservés aux stagiaires-instituteurs est arrêtée par le ministre. Comme la tâche d'un stagiaire-instituteur comporte une décharge d'une leçon hebdomadaire d'enseignement direct pour les stagiaires bénéficiant d'une dispense de la formation générale respectivement une décharge de deux leçons hebdomadaires d'enseignement direct pour les stagiaires qui suivent l'intégralité des formations prévues pour la période de stage (voir chapitre 3.1. : La période de stage et d'approfondissement des instituteurs) et comme la tâche d'un conseiller pédagogique donne droit à une décharge d'une leçon hebdomadaire par stagiaire-instituteur jusqu'à la nomination de ce dernier, le ministère se consulte avec les directeurs de l'enseignement fondamental et les communes concernées afin d'adapter, en fonction du volume de leçons à occuper, la déclaration de vacances d'autres postes et tâches. **La procédure d'affectation** réalisée dans le cadre des postes d'instituteur vacants, après la liste 1bis, **comporte plusieurs étapes :**

- Les **stagiaires-instituteurs nouvellement admis au stage** sont affectés par le biais de l'application « Scolaria » le vendredi 10 juillet 2026 à partir de 8.00 heures. Les demandes d'affectation seront à introduire par les stagiaires-instituteurs du 8 juillet 2026 en début de matinée jusqu'au 10 juillet 2026 à 8.00 heures. Les affectations se feront en fonction du classement des candidats aux options « C1 » et « C2 – C4 » au concours d'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur. Les autorités communales, en concertation avec le président du comité d'école, contrôlent et ajustent, le cas échéant, le vendredi 3 juillet 2026 les tâches encore disponibles pour être occupées dans le cadre des opérations de répartition d'office et des répartitions/affectations de la liste 2.
- **En organisation interne, les chargés de cours, membres de la réserve de suppléants**, introduisent une **demande de répartition d'office** pour un poste vacant qu'ils occupaient soit dans la même direction de l'enseignement fondamental, soit dans la même commune, école ou classe de l'État en 2025/2026. Par cette mesure, il est assuré que les changements d'affectation seront réduits au strict minimum dans la limite des postes restés vacants après les opérations d'affectation des listes 1 et 1bis. Le délai pour l'introduction par l'application « Scolaria » de la demande de répartition d'office est fixé entre le lundi 6 juillet 2026 à partir de 10.00 heures et le mardi 7 juillet 2026 à 17.00 heures. Un guide de l'utilisateur et une vidéo explicitant les saisies à réaliser

par les chargés de cours qui désirent introduire une demande de répartition d'office dans le cadre de la liste 2 moyennant l'application « Scolaria » peuvent être consultés dans [l'article y dédié](#) de la rubrique « [Aide](#) » du site internet www.enseignement-fondamental.lu.

- Les membres de la réserve de suppléants qui n'ont pas bénéficié d'une répartition d'office ainsi que tous les autres candidats potentiels introduisent leur demande ad hoc moyennant l'application « Scolaria » à partir du vendredi 10 juillet 2026 à 18.00 heures jusqu'au lundi 13 juillet 2026 à 17.00 heures au plus tard. Au cas où les chargés de cours rencontreraient des difficultés lors de l'introduction de leur demande d'affectation, ils peuvent s'adresser au Helpdesk Scolaria (admin.scolaria@men.lu) qui assure un support technique pendant le weekend. La répartition des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants, se fera suivant la réglementation actuellement en vigueur.
- Les membres de la réserve de suppléants ayant introduit une demande de nouvelle répartition et ne pouvant pas être répartis comme suite à leur demande seront contactés par les agents du ministère entre le 13 et 17 juillet 2026 soit par téléphone, soit par courriel en vue de leur répartition pour l'année scolaire subséquente. Les modalités pratiques de la procédure de répartition seront communiquées aux membres de la réserve de suppléants en temps utile. Cependant, pour favoriser le bon déroulement des opérations d'affectation et de réaffectation, il est conseillé aux membres de la réserve de suppléants de briguer pour un maximum de postes parmi ceux publiés dans le cadre de la liste 2.
- Le guide de l'utilisateur intitulé « Demande de réaffectation – liste 2 » téléchargeable dans [l'article dédié à ce sujet](#) dans la rubrique « [Aide](#) » du site internet www.enseignement-fondamental.lu ainsi qu'une vidéo explicative disponible dans ce même article renseignent sur les modalités à respecter lors de l'introduction d'une demande d'affectation dans le cadre de la liste 2 par le biais de l'application « Scolaria ».

La répartition des membres de la réserve de suppléants se fait selon la liste de classement établie par le ministère conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Les membres de la réserve de suppléants sont informés par courriel au plus tard pour le 30 juin 2026 des éléments pris en compte pour l'établissement de l'ordre de priorité des agents.

Les postes de titulaire de classe qui subsisteraient après les affectations des stagiaires-instituteurs devraient être occupés par un chargé de cours détenteur d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur ou d'un certificat de formation pédagogique expédié par l'Institut de formation de l'Éducation nationale.

Il va de soi que les autorités communales seront informées dans les meilleurs délais des résultats des opérations d'affectation afin de pouvoir compléter les organisations scolaires.

Délais à respecter dans le cadre des procédures de réaffectation et d'affectation du personnel enseignant

Liste	Transmission des postes vacants aux directeurs	Publication des postes vacants par le MENJE		Délai pour l'introduction des demandes	Réaffectations, affectations et répartitions
1	22 avril 2026 à 17h00	4 mai 2026		7 mai 2026 à 17h00	10 juin 2026
1bis	15 juin 2026 à 12h00	16 juin 2026 en fin d'après-midi		18 juin 2026 à 17h00	19 juin 2026
2	26 juin 2026 (3 juillet 2026 ajustements après détermination des postes de stagiaires-instituteurs)	Répartition d'office des chargés de cours	6 juillet 2026 à 10h00	7 juillet 2026 à 17h00	8 juillet 2026 (1 ^{er} tour) respectivement le 10 juillet 2026 (2 ^e tour)
		Affectation des stagiaires-instituteurs	8 juillet 2026 en début de matinée	10 juillet 2026 à 8h00	10 juillet 2026
		Réaffectations des chargés de cours	10 juillet 2026 à 18h00	13 juillet 2026 à 17h00	13-17 juillet 2026

2.5.2 La liste 2 : la procédure d'affectation des éducateurs intervenant comme 2^e personne dans les classes de l'éducation précoce

Les affectations aux postes vacants d'éducateur de la liste 2 sont faites par le ministre.

Les autorités communales signalent, le cas échéant, au directeur de l'enseignement fondamental compétent pour le vendredi 12 juin 2026 les postes d'éducateur à tâche complète ou à tâche partielle à raison de 25%, 50% ou 75% d'une tâche complète qui restent vacants après la procédure de réaffectation, en transmettant par courriel le formulaire signé par le bourgmestre ou son délégué. Le directeur transmettra les demandes en besoins des communes avec son avis au ministre pour le mardi 16 juin 2026.

Tous les postes d'éducateur à tâche complète ou à raison de 25%, 50% ou 75% d'une tâche complète qui

n'ont pas pu être occupés ou qui sont devenus vacants à la suite d'une réaffectation sont, par conséquent, déclarés vacants sur la liste 2 des postes vacants d'éducateur qui sera publiée sur le site internet du ministère le 29 juin 2026.

Les demandes d'affectation dans le cadre de la liste 2 doivent parvenir au ministère pour le jeudi 2 juillet 2026 à 17.00 heures au plus tard sur formulaire arrêté par le ministre.

Peuvent présenter une demande d'affectation ou de réaffectation après la publication de la deuxième liste des postes vacants d'éducateur :

1. les éducateurs nouvellement admis au stage de cette fonction auprès de l'État ;
2. les employés de l'État de la carrière de l'éducateur dans l'enseignement fondamental ;
3. des détenteurs d'un diplôme d'éducateur, briguant un poste en tant qu'employé de l'État.

Tous les candidats sub 1, 2 et 3 doivent joindre à leur demande une liste précisant l'ordre de leurs préférences pour les différents postes vacants qu'ils briguent.

Les candidats sub 1 joignent à leur demande une copie de leur diplôme d'éducateur tel que défini à l'article 13 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ainsi qu'une pièce attestant leur rang au classement établi au concours de recrutement de l'État.

Les candidats sub 2 joignent à leur demande les notes d'inspection ou une copie de ces notes établies lors des deux dernières années scolaires précédant la date de la candidature quel que soit la nature du contrat de travail de l'agent pendant cette période (CDD ou CDI). Celles-ci sont communiquées au candidat sur demande par le supérieur hiérarchique qui les a établies. Les candidats qui ne sont en service que depuis une année présentent les notes de l'année courante.

Les candidats sub 3 joignent à leur demande une copie de leur diplôme d'éducateur tel que défini à l'article 13 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, un extrait de l'acte de naissance, une copie de la carte d'identité ou du passeport, un extrait des bulletins N°3 et N°5 du casier judiciaire tels que visés aux articles 8-1 et 8-3 de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, datant de moins de 30 jours, un certificat d'inscription aux listes électorales et un certificat de réussite relative aux épreuves concernant le contrôle de la connaissance des trois langues administratives, le cas échéant.

Les affectations et réaffectations aux postes d'éducateur déclarés vacants sur la deuxième liste des postes vacants se font par le ministre, dans le **respect de l'ordre de priorités ainsi que des critères de classement** définis ci-dessous :

- Priorité 1 : Les éducateurs nouvellement admis au stage sont classés en fonction de leur rang au classement établi au concours de recrutement de l'État ;
- Priorité 2 : Les employés de l'État de la carrière de l'éducateur en service dans l'enseignement fondamental sont classés d'après le total des points attribués selon les critères suivants :
 - une note d'inspection qui résulte de la somme de deux notes qui portent d'un côté sur les compétences professionnelles de l'éducateur et, de l'autre, sur l'engagement professionnel dont il fait preuve. Chacun des deux domaines est coté sur une échelle allant de 5 à 10 points ; la moyenne des points répondant aux notes d'inspection des 2 ans précédant la date de la candidature est à prendre en compte ; si le candidat n'est en service que depuis 1 an, les notes d'inspection de cette seule année sont prises en compte ;
 - l'ancienneté de service auprès de l'État pour laquelle il sera compté un point par année de service.

Si le total des points attribués à un candidat conformément aux deux paragraphes ci-dessus renferme une fraction de points, celle-ci n'est pas à arrondir. Si l'éducateur ne peut pas présenter ces notes, il lui est attribué une note d'inspection de 10 points.

- Priorité 3 : Les détenteurs d'un diplôme d'éducateur, brigant un poste en tant qu'employé de l'État, sont classés suivant le nombre d'années de service prestées comme éducateur.

Un candidat d'une priorité subséquente n'est affecté ou réaffecté que dans le cas où il n'y a plus de candidat de la priorité antérieure.

Les décisions d'affectation et de réaffectation à des postes d'éducateur sont communiquées dans les meilleurs délais (à partir du 13 juillet 2026) aux communes et syndicats de communes, aux directeurs de l'enseignement fondamental ainsi qu'aux candidats concernés. Pour toute question complémentaire il convient de prendre contact avec le Service de l'enseignement fondamental (Madame Véronique KRIER, veronique.krier@men.lu, tél. 247 – 85254).

Délais à respecter dans les procédures de réaffectation et d'affectation des éducateurs intervenant comme 2^e personne dans les classes de l'éducation précoce :

Liste	Signalisation des postes vacants aux directeurs	Publication des postes vacants par le MENJE	Délai pour l'introduction des demandes	Réaffectations, affectations et répartitions
1	24 avril 2026 à 17h00	4 mai 2026	7 mai 2026 à 17h00	10 juin 2026
2	12 juin 2026	29 juin 2026	2 juillet 2026 à 17h00	3-13 juillet 2026

2.6 Le recrutement pour la voie de préparation de l'enseignement secondaire général

La liste des postes d'instituteur vacants dans la voie de préparation de l'enseignement secondaire général est publiée le 4 mai 2026 ensemble avec la liste 1 des postes d'instituteurs vacants dans la rubrique « Avis officiels et postes vacants » du site internet du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (www.men.lu) et le délai de présentation des candidatures est fixé au 7 mai 2026 à 17.00 heures. La demande de réaffectation et la liste de l'ordre des préférences ne sont pas générées par le biais de l'application « Scolari », mais elles sont à rédiger par les candidats pour compléter leur dossier de candidature. Au cas où les candidats briguent aussi bien un ou plusieurs postes de la voie de préparation et un ou plusieurs postes publiés pour les besoins des communes ou classes et écoles de l'État, la liste de préférence générée moyennant l'application « Scolari » est à compléter en y ajoutant à la main la priorité accordée au(x) poste(s) de la voie de préparation de l'enseignement secondaire général.

Une liste des postes restés vacants après la nomination des instituteurs d'enseignement fondamental ayant opté pour un changement d'affectation à un poste de la voie de préparation de l'enseignement secondaire général dans le cadre de la liste 1 est transmise aux candidats du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental. Il incombe aux candidats qui ont participé aux épreuves de l'option « C2-4 » dudit concours de faire un choix irrévocable pour la voie de préparation de l'enseignement secondaire général ou pour l'enseignement fondamental au vu de ces postes.

Les candidats qui se sont classés en rang utile à l'option « C2-4 » du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental sont répartis sur les postes restants suivant leur classement et nommés à la fonction de stagiaire-instituteur de la voie de préparation de l'enseignement général en fonction de leur classement au concours et jusqu'à concurrence des postes disponibles. Un changement du choix fait préalablement n'est pas possible. S'il y a plus de candidats que de postes disponibles, les candidats, qui ne seront pas, faute de postes disponibles, nommés à un poste de stagiaire-instituteur de la voie de préparation de l'enseignement général, choisiront un poste des cycles 2-4 de l'enseignement fondamental suivant leur classement.

2.7 Le recrutement pour les écoles européennes et internationales

Les postes d'instituteur vacants dans les écoles européennes et internationales publiques, dont le futur titulaire assurera exclusivement des activités relevant du développement des compétences langagières en langue luxembourgeoise, seront publiés dans le cadre de la liste 1. Toute demande de publication de poste doit être accompagnée d'un projet d'organisation scolaire renseignant sur la répartition du personnel définitivement affecté à l'établissement en question, le nombre d'activités de développement des compétences langagières en langue luxembourgeoise hebdomadaires à prévoir pour l'année scolaire 2026/2027 ainsi que le nombre d'élèves bénéficiaires.

Sur la liste 2, seuls les postes de remplaçant permanent seront publiés.

2.8 La publication des postes d'instituteur vacants dans les centres de compétences

Les postes d'instituteur vacants dans les centres de compétences seront publiés dans le cadre de la liste 1.

3. Le début de carrière, la prestation de leçons supplémentaires et la modification du degré d'occupation

3.1 Les périodes de stage et d'approfondissement des instituteurs

La durée du stage préparant à la fonction d'instituteur porte en principe sur 2 ans tel que c'est le cas pour tous les fonctionnaires et employés de l'État. Pour les stagiaires-instituteurs briguant un poste à tâche partielle, à savoir de 50% ou de 75% d'une tâche complète, la durée régulière de la période de stage est d'office prolongée à 3 ans indépendamment du degré d'occupation. Les stagiaires-instituteurs ayant suivi une formation initiale de niveau Bachelor en Sciences de l'Éducation avec au moins 16 semaines de stages validés, ainsi que les stagiaires-instituteurs détenteurs du certificat de formation pédagogique bénéficient d'une réduction de la durée du stage de 1 an. Sous condition de réussite de l'épreuve du stage, les stagiaires-instituteurs occupant un poste à tâche complète sont nommés à la fonction d'instituteur après 1 an de stage immédiatement suivi par la période d'approfondissement.

Une décharge de deux leçons hebdomadaires est accordée aux stagiaires-instituteurs ne bénéficiant pas de dispenses pendant toute la période de stage et les conseillers pédagogiques bénéficient d'une leçon hebdomadaire de décharge pour l'accompagnement d'un stagiaire-instituteur. Pour les stagiaires-instituteurs qui bénéficient d'une dispense de la formation générale, à savoir les détenteurs d'un bachelor en Sciences de l'Éducation délivré par l'Université du Luxembourg et les détenteurs du certificat de formation pédagogique qui ont réussi l'examen de législation avec deux tiers du total des points, le nombre de leçons de décharge est réduit à une seule leçon. Le volume des postes réservés pour les stagiaires-instituteurs dans le cadre de la liste 2 est diminué d'office d'une seule leçon et il convient d'adapter les postes concernés après l'affectation des stagiaires-instituteurs, si ces derniers bénéficient de deux leçons de décharge.

Les instituteurs nouvellement nommés suivent pendant la période d'approfondissement qui succède au stage 48 heures de formation continue en relation avec leur projet individuel de développement professionnel et ils participent en complément à trois regroupements entre pairs et à deux hospitations. Une décharge d'une leçon hebdomadaire est accordée aux instituteurs nouvellement nommés pendant la période d'approfondissement

et le conseiller pédagogique continuant à assurer l'accompagnement d'un instituteur pendant la période d'approfondissement bénéficie d'une indemnité de 185 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 ce qui correspond à environ 1790 euros.

3.2 La prestation de leçons supplémentaires régulières

Dans le cadre de la mise en œuvre du point 6 de l'accord salarial du 29 janvier 2025 conclu dans la fonction publique, le régime d'indemnisation des leçons supplémentaires régulières est substantiellement amélioré pour le personnel enseignant. Désormais, les leçons supplémentaires sont rémunérées au taux normal des leçons d'enseignement et le coefficient correcteur 36/52 est supprimé. L'indemnisation est calculée sur l'année scolaire entière, y compris les périodes de congés et de vacances scolaires.

Ces adaptations constituent une reconnaissance explicite de l'engagement accru du personnel enseignant et du travail supplémentaire effectivement accompli au service des élèves. Elles traduisent la volonté du Gouvernement de valoriser de manière concrète l'investissement professionnel des enseignants dans l'accomplissement de leurs missions pédagogiques et éducatives.

Les leçons supplémentaires régulières prestées par le personnel enseignant sont saisies par les autorités communales dans le cadre de l'élaboration de l'organisation scolaire.

La rubrique « Scolaria - Leçons supplémentaires régulières – Divergences » facilite le suivi des leçons supplémentaires prévues dans les organisations scolaires et des saisies réalisées par les enseignants.

La prestation d'un surplus de travail par le personnel enseignant se fait dans le respect des dispositions de l'article 18.2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État. Ainsi, les agents veillent à ce que le nombre de leçons supplémentaires hebdomadaires qu'ils assurent ne dépasse pas 20 % de leur tâche hebdomadaire.

La décharge supplémentaire pour raison d'âge due en cours d'année scolaire est créditée d'office sous forme de leçons supplémentaires régulières d'après les modalités définies à l'article 17 du règlement grand-ducal modifié du 23 mars 2009 fixant la tâche des instituteurs de l'enseignement fondamental jusqu'à la fin de l'année scolaire. Les indemnités dues sont automatiquement versées au personnel enseignant concerné à la fin du mois qui suit leur anniversaire sans qu'une saisie ne doive être réalisée ni par les autorités communales, ni par l'agent lui-même.

Les agents concernés qui désirent créditer la nouvelle décharge pour raison d'âge sur leur compte épargne-temps sont priés d'en informer Monsieur Stefan ŽIGIĆ du Service de l'enseignement fondamental par courriel (Monsieur Stefan ŽIGIĆ, stefan.zigic@men.lu, tél. 247-65254) avant le premier jour du mois suivant celui durant lequel la décharge supplémentaire pour raison d'âge est acquise.

3.3 Le compte épargne-temps pour le personnel enseignant

Conformément à la loi modifiée du 1^{er} août 2018 portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique, les fonctionnaires et employés de l'État exerçant une tâche d'enseignement dans l'enseignement fondamental luxembourgeois ont la possibilité de comptabiliser sur leur compte épargne-temps les leçons supplémentaires prestées jusqu'à un maximum annuel de 20% de leur tâche moyenne de base de l'année concernée et sous condition que la limite du solde horaire du CET, qui équivaut pour les enseignants à neuf cents leçons, ne soit pas dépassée.

Le nombre maximal de leçons supplémentaires hebdomadaires que les agents peuvent comptabiliser dans la limite du solde horaire maximal du CET varie, par conséquent, en fonction de la tâche attribuée dans le cadre de l'exercice de leur fonction :

- Institutrice/-eur C1 :
20% de 25 leçons hebdomadaires = 5 leçons supplémentaires hebdomadaires
- Institutrice/-eur C2-4 :
20% de 23 leçons hebdomadaires = 4.6 leçons supplémentaires hebdomadaires
- Chargé(e) de cours C1 :
20% de 26 leçons hebdomadaires = 5.2 leçons supplémentaires hebdomadaires
- Chargé(e) de cours C2-4 :
20% de 24 leçons hebdomadaires = 4.8 leçons supplémentaires hebdomadaires

Au cas où l'agent bénéficie d'une diminution de la tâche, le maximum de leçons supplémentaires hebdomadaires susceptibles d'être comptabilisées sur le compte épargne-temps est calculé proportionnellement à la tâche effectivement prestée.

Les leçons supplémentaires régulières et occasionnelles peuvent être affectées par l'agent au CET en réalisant les saisies respectives dans l'application « Sclaria ». Ces dernières sont renseignées dans le guide de l'utilisateur « Alimentation du CET moyennant les leçons supplémentaires régulières et occasionnelles » mis à disposition du personnel enseignant dans [l'article dédié à ce sujet](#) dans la rubrique « [Aide](#) » du site internet www.enseignement-fondamental.lu.

Les agents qui optent pour l'alimentation de leur CET sont informés mensuellement par courriel ministériel de l'historique des leçons créditées respectivement débitées pendant les différentes années scolaires. Le courriel reprend :

- le total des leçons imputées au CET au titre des années scolaires précédentes ;
- le total des leçons imputées au titre de l'année scolaire en cours, avec indication de la nature des leçons prestées ;
- le total des leçons utilisées ;
- le solde des leçons figurant à ce jour sur le CET.

Pour convertir en leçons le pourcentage correspondant au solde figurant sur le CET, il y a lieu de multiplier le pourcentage concerné par le nombre de semaines de l'année scolaire et par la tâche hebdomadaire à plein temps complète correspondant au statut et au cycle de l'agent (p. ex. : $10\% \times 36 \times 23 = 82,8$ leçons).

Le CET peut être utilisé par les enseignants, bien évidemment sous condition qu'un solde suffisant ait été cumulé sur ce dernier, pour profiter :

- **d'une année sabbatique :**

Au cas où un agent désirerait profiter d'une année sabbatique, il introduit le formulaire « Demande de décharge pour l'année scolaire 2026-2027 » téléchargeable sur le site internet www.enseignement-fondamental.lu. La décharge « CET » est soumise pour accord au directeur de région compétent qui transmet la demande en tant qu'organisme demandeur avant le 1^{er} mai 2026 au Service de l'enseignement fondamental du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Ce dernier informe l'agent bénéficiaire, le directeur de région et les autorités communales de la décharge accordée, afin de permettre à ces dernières d'en tenir compte dans le cadre de l'élaboration de l'organisation scolaire.

- **d'une réduction temporaire de la tâche pendant une ou plusieurs années :**

Les agents qui désirent profiter d'une réduction temporaire de leur tâche introduisent le formulaire « Demande de décharge pour l'année scolaire 2026-2027 » téléchargeable sur le site internet www.enseignement-fondamental.lu. La décharge « CET » est soumise pour accord au directeur de région compétent qui transmet la demande en tant qu'organisme demandeur avant le 1^{er} mai 2026 au Service de l'enseignement fondamental du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Ce dernier informe l'agent bénéficiaire, le directeur de région et les autorités communales de la décharge accordée, afin de permettre à ces dernières d'en tenir compte dans le cadre de l'élaboration de l'organisation scolaire.

Il importe de préciser que la réduction de tâche découlant de l'utilisation du congé CET ne peut être accordée par le directeur de région que pour la durée d'une année scolaire. Au cas où un agent désirerait profiter pendant plusieurs années d'une réduction de sa tâche, il se voit contraint d'introduire une demande de décharge pour chacune des années scolaires respectives. Une réduction de la tâche pendant une période inférieure à une année scolaire n'est pas prévue.

- **d'un départ anticipé à la retraite d'un maximum d'une année :**

Les agents qui désirent utiliser les leçons accumulées sur le CET pour un départ anticipé à la retraite joignent une requête respective à leur demande de départ à la retraite à transmettre par voie hiérarchique au Service de l'enseignement fondamental. Un collaborateur de ce dernier déter-

mine la durée exacte du CET de manière à ce que l'intégralité des leçons accumulées par l'agent bénéficiaire soit prise en compte. L'agent bénéficiaire et le directeur de région sont informés de la date de début du CET. La direction de région procède à l'organisation du remplacement de l'agent bénéficiaire.

- **d'une prolongation d'un congé ou service à temps partiel jusqu'au début du trimestre qui suit la fin du congé ou jusqu'à la fin de l'année scolaire :**

Seuls les bénéficiaires de l'un des congés suivants peuvent introduire une demande de prolongation de congé :

- congé de maternité ;
- congé d'accueil ;
- congé parental ;
- congé sans traitement ;
- service à temps partiel à durée déterminée.

Les agents introduisent par voie hiérarchique leur demande d'utilisation du CET pour prolonger l'un des congés énumérés ci-dessus de sorte à ce que la prolongation prenne fin au début du trimestre qui suit la fin du congé ou à la fin de l'année scolaire. La demande est à introduire au plus tard 3 mois avant le début du congé au Service de l'enseignement fondamental en y joignant la demande de congé transmise au service compétent. L'agent bénéficiaire et le directeur de région sont informés de la période de CET. La direction de région procède à l'organisation du remplacement de l'agent bénéficiaire.

Pour toute question relative au compte épargne-temps, Monsieur Stefan ŽIGIĆ du Service de l'enseignement fondamental peut être contacté soit par courriel (Stefan.ZIGIC@men.lu), soit par voie téléphonique (247-65254).

3.4 L'occupation des enseignants bénéficiant d'un service à temps partiel

Depuis la rentrée scolaire 2019/2020, les enseignants intervenant dans les écoles fondamentales luxembourgeoises ont la possibilité de profiter d'un service à temps partiel entraînant une réduction de la tâche à raison de 90%, 80%, 75%, 70%, 60%, 50% et 40% d'un service à temps complet.

Pour les agents bénéficiant d'un service à temps partiel, le nombre maximal de leçons supplémentaires hebdomadaires que les enseignants peuvent prêter dans la limite des 20% de leur tâche hebdomadaire est fixé proportionnellement à celui des instituteurs assurant un service à temps complet :

Degré de la tâche	Nombre maximal de leçons supplémentaires CET hebdomadaires au C1	Nombre maximal de leçons supplémentaires CET hebdomadaires aux C2-4
40%	2	1,84
50%	2,4	2,2
60%	3	2,76
70%	3,5	3,22
75%	3,6	3,4
80%	4	3,68
90%	4,5	4,14

L'agent occupé à temps partiel, respectivement de 25%, 50% et 75% d'un service à temps complet, est soumis aux dispositions prévues à l'article 9 du règlement grand-ducal modifié du 23 mars 2009 fixant la tâche des instituteurs de l'enseignement fondamental définissant le volume des leçons hebdomadaires et des heures d'appui pédagogique à prêter par les agents. Suite à la modification des dispositions légales en matière de service à temps partiel, un service à temps partiel de 25% d'une tâche complète ne peut plus être accordé aux agents.

Pour l'agent occupé à temps partiel, respectivement à 90%, 80%, 70%, 60% ou 40% d'un service à temps complet, toute fraction dans le calcul du nombre de leçons hebdomadaires d'enseignement direct à prêter est arrondie vers l'unité immédiatement supérieure à cette fraction. Le surplus de travail réalisé par l'agent sera, sur sa décision, soit comptabilisé sur le CET, soit indemnisé en tant que leçons supplémentaires régulières. Pour le congé parental, aucun arrondissement d'une éventuelle fraction dans le calcul du nombre de leçons hebdomadaires d'enseignement direct à prêter n'est autorisé. Pour le congé parental fractionné par exemple, le personnel enseignant concerné des cycles 2-4 preste 18 leçons hebdomadaires en tant qu'enseignement direct et les 0,4 leçons hebdomadaires restantes sont, le cas échéant après avoir été regroupées, prestées en tant qu'appui pédagogique et elles sont à renseigner en tant que leçons spéciales globales du type « Mesures de différenciation » dans la rubrique « Scolaria – Gestion des écoles ».

Degré de la tâche	Enseignement direct					
	C1 (Tâche complète 25 leçons)			C2-4 (Tâche complète 23 leçons)		
	Tâche réelle	Tâche à prêter	CET (leç/sem)	Tâche réelle	Tâche à prêter	CET (leç/sem)
40%	10	10	0	9,2	10	0,8
50%	12	12	0	11	11	0
60%	15	15	0	13,8	14	0,2
70%	17,5	18	0,5	16,1	17	0,9
75%	18	18	0	17	17	0
80%	20	20	0	18,4	19	0,6
90%	22,5	23	0,5	20,7	21	0,3

Ainsi, un agent intervenant dans les cycles 2-4 et bénéficiant d'un service à temps partiel de 40% devra prêter 10 leçons hebdomadaires d'enseignement direct au lieu de 9,2. Le surplus de 0,8 leçon hebdomadaire sera soit comptabilisé sur le CET de l'agent, soit indemnisé sous forme de leçons supplémentaires régulières.

Suivant le même principe utilisé dans le calcul du nombre de leçons d'enseignement direct, toute fraction dans le calcul de la tâche réelle résultant de la différence des leçons d'enseignement direct à prêter par les agents bénéficiant d'un service à temps partiel et du volume de leçons de décharge pour raison d'âge calculé proportionnellement à leur tâche est arrondie vers l'unité immédiatement supérieure à cette fraction. Le surplus de travail réalisé par les agents sera, sur sa décision, soit comptabilisé sur le compte épargne-temps soit indemnisé en tant que leçons supplémentaires régulières. Pour les agents bénéficiant simultanément d'un congé parental et d'une décharge pour raison d'âge, aucun arrondissement d'une éventuelle fraction dans le calcul du nombre de leçons hebdomadaires d'enseignement direct à prêter n'est autorisé. Le personnel enseignant concerné preste les leçons entières en tant qu'enseignement direct et les éventuelles fractions de leçons hebdomadaires restantes sont, le cas échéant après avoir été regroupées, à dispenser en tant qu'appui pédagogique et elles sont obligatoirement à renseigner en tant que leçons spéciales globales du type « Mesures de différenciation » dans la rubrique « Scolaria - Gestion des écoles ».

Degré de la tâche	C1			C2-4		
	Tâche réelle Décharge 45	Tâche réelle Décharge 50	Tâche réelle Décharge 55	Tâche réelle Décharge 45	Tâche réelle Décharge 50	Tâche réelle Décharge 55
40%	9,6	9,2	8,4	8,8	8,4	7,6
50%	11,5	11	10	10,5	10	9
60%	14,4	13,8	12,6	13,2	12,6	11,4
70%	16,8	16,1	14,7	15,4	14,7	13,3
75%	17,25	16,5	15	16,25	15,5	14
80%	19,2	18,4	16,8	17,6	16,8	15,2
90%	21,6	20,7	18,9	19,8	18,9	17,1

Ainsi, un agent intervenant dans le cycle 1 et bénéficiant d'un service à temps partiel de 40% ainsi que d'une décharge pour raison d'âge « Décharge 45 » devra prêter 10 leçons d'enseignement direct au lieu de 9,6. Le surplus de 0,4 leçon sera soit comptabilisé sur le CET de l'agent, soit indemnisé sous forme de leçons supplémentaires régulières.

Par analogie à ce qui précède, toute fraction de la tâche hebdomadaire résultant de l'accord d'une ou de plusieurs décharge(s) communale(s) et/ou ministérielle(s) est arrondie vers l'unité immédiatement supérieure à cette fraction. Le surplus de travail réalisé par les agents sera, sur sa décision, soit comptabilisé sur le CET, soit indemnisé en tant que leçons supplémentaires régulières.

3.5 Modalités à respecter par les agents bénéficiant d'un congé parental

Il est rappelé au personnel enseignant bénéficiant d'un congé parental à temps partiel de 50% de la tâche moyenne prestée sur les 12 mois précédant le début du congé parental que les dispositions légales reprises dans le code de la sécurité sociale prévoient que la compensation du revenu mensuel par la Caisse pour l'avenir des enfants est seulement due si la durée mensuelle de travail effectivement prestée ne dépasse pas la moitié de la durée mensuelle de travail prestée en moyenne sur les 12 mois précédant le début du congé parental. Pour les agents bénéficiaires d'un congé parental fractionné qui s'étend sur une durée de 20 mois, la durée mensuelle de travail ne doit pas être supérieure à 80% de la tâche moyenne prestée sur les 12 mois précédant le début du congé parental. Il en résulte que le personnel enseignant bénéficiant d'un congé parental doit scrupuleusement respecter le degré d'occupation communiqué dans le cadre de l'accord du congé parental et il n'est pas autorisé à prester des leçons supplémentaires régulières ou occasionnelles pendant toute la durée de leur congé. En cas de non-respect des dispositions légales, la Caisse peut réclamer le remboursement de l'intégralité des indemnités de congé parental.

3.6 Les trois nouveaux masters en sciences de l'éducation proposés par l'Université du Luxembourg

Adapter l'école aux exigences de la société et permettre au système scolaire de suivre les différentes évolutions du Luxembourg font partie des priorités de la politique éducative. Dans ce contexte, et afin de permettre aux détenteurs d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur de se spécialiser dans un domaine précis et d'apporter de nouvelles compétences à l'enseignement fondamental, l'Université du Luxembourg, en collaboration avec le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, a lancé trois nouvelles formations de niveau master dès la rentrée académique 2024/2025.

Les trois masters apportent des compétences pour répondre à plusieurs défis éducatifs :

- Gestion et développement des écoles – pour acquérir les principes et les pratiques de gestion et de développement des acteurs, des entités, des projets et de la qualité dans les organisations éducatives ;
- Développement de l'enseignement – pour acquérir les principes et les pratiques d'innovation en classe, y compris la pédagogie différenciée, l'apprentissage fondé sur l'investigation, et l'éducation numérique ;
- Éducation inclusive et accessibilité pédagogique – pour acquérir les principes et les pratiques d'intervention en classe dans divers scénarios de besoins éducatifs spécifiques.

4 Missions des autorités communales dans le cadre de l'enseignement fondamental et des structures d'accueil

4.1 La scolarisation d'enfants non-inscrits à la commune

Tout mineur âgé de quatre ans révolus avant le 1^{er} septembre et ayant sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg est soumis à l'obligation scolaire, quelle que soit sa nationalité ou son statut. Par conséquent, un enfant ne peut être refusé au motif qu'il ne peut fournir un certificat de résidence. Conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant, l'école luxembourgeoise reconnaît le droit de tout enfant à l'éducation et n'a pas compétence pour statuer sur l'autorisation de séjour de ses parents ou de son représentant légal. Comme par le passé, le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse accordera aux communes une participation aux frais de prise en charge des enfants demandeurs de protection internationale, proportionnelle à leur durée de scolarisation dans la commune.

4.2 Les devoirs à domicile

En ce qui concerne les devoirs à domicile, le règlement grand-ducal relatif au PEP (l'article 3, points 3 et 4) fait la distinction entre ce qui relève du devoir de l'école et la prestation qui peut être proposée par la structure d'éducation et d'accueil.

Les devoirs à domicile doivent être conçus comme un approfondissement des apprentissages en classe, ils doivent avoir un caractère formatif et soutenir le développement de l'autonomie et de la capacité de gestion du temps de l'élève.

Les devoirs à domicile découlent nécessairement des apprentissages réalisés en classe et font partie intégrante de la planification de l'enseignant.

Les devoirs à domicile ne sauraient pas exclusivement consister en l'achèvement de tâches entamées en classe. Ils doivent être conçus comme des activités visant l'approfondissement et la consolidation des apprentissages réalisés en milieu scolaire.

Dans une optique de motivation des élèves et de diversification des approches pédagogiques, les devoirs à domicile peuvent se décliner sous des formes variées, tant en ce qui concerne les supports que les types d'activités proposés.

Les devoirs à domicile sont individualisés dans la mesure du possible afin de tenir compte des capacités et du rythme de chaque élève, tout en restant réalisables sans l'aide systématique d'un adulte.

Les devoirs à domicile sont communiqués, dans la mesure du possible, en amont afin de permettre aux familles d'organiser au mieux leur emploi du temps.

La durée et le volume global du travail à domicile englobent l'ensemble des tâches liées aux devoirs (répétition, correction, préparation à un test) et doivent être adaptés au niveau de développement des compétences de chaque élève. Au cycle 2, le volume du travail à domicile ne doit pas dépasser une heure par semaine, au cycle 3 deux à trois heures par semaine et au cycle 4 quatre heures par semaine. Aucun travail ne peut être imposé aux élèves pour les périodes de vacances, les jours fériés ainsi que pour le week-end.

Lorsque l'enseignant constate qu'un élève consacre de manière régulière un temps plus important que prévu aux devoirs à domicile, il convient d'examiner la situation, d'en analyser les éventuels facteurs et, le cas échéant, d'adapter les attentes ainsi que les modalités de travail.

Voilà pourquoi il importe que l'enseignant s'informe régulièrement auprès des élèves et de leurs parents du temps réel nécessaire à la réalisation des devoirs.

Enfin, une communication régulière et un dialogue constructif entre enseignants, parents et structures d'éducation et d'accueil sont essentiels afin d'assurer une cohérence globale dans l'accompagnement de l'élève. Les parents sont encouragés à prendre contact avec l'école lorsque leur enfant rencontre des difficultés persistantes ou importantes liées aux devoirs à domicile, afin de rechercher ensemble des solutions adaptées.

Un enfant qui a besoin d'un soutien spécifique dans une matière particulière ou qui présente un retard dans le développement de certaines compétences doit pouvoir compter sur le soutien de l'équipe pédagogique ; des mesures spécifiques doivent être organisées dans le cadre de l'appui pédagogique et être prévues, le cas échéant, dans le plan de développement de l'établissement scolaire. Il n'est ni du devoir des parents, ni du devoir de l'équipe socio-éducative de la structure d'éducation et d'accueil de prendre des mesures de remédiation, celles-ci relèvent du domaine de l'école.

L'équipe socio-éducative veillera à créer un cadre qui permet aux enfants de faire leurs devoirs à domicile dans un environnement calme, où ils peuvent recourir à la documentation nécessaire (dictionnaires, accès internet, bibliothèque...) pour faire leurs devoirs et où un adulte est disponible pour les encadrer, le cas échéant.

4.3 Le rapprochement entre l'école fondamentale et les services d'éducation et d'accueil

La loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental prévoit que chaque commune offre un encadrement périscolaire (art. 16). Le règlement grand-ducal du 16 mars 2012 règle cette offre en introduisant, pour chaque commune, l'obligation d'élaborer un plan d'encadrement périscolaire (PEP).

Les responsables des communes et des syndicats scolaires ensemble avec les présidents des comités d'école (ou d'autres représentants des écoles respectives) et les chargés de direction des structures assurant l'accueil socio-éducatif ont créé des initiatives intéressantes. Celles-ci portent surtout sur une coopération étroite entre les écoles et les structures d'éducation et d'accueil. Dans le souci de favoriser davantage l'évaluation et, le cas échéant, l'extension de l'offre périscolaire et de contribuer à un renforcement de la collaboration entre les institutions de l'éducation formelle et non-formelle, le cadre légal du plan d'encadrement périscolaire sera revu.

La mise en œuvre du dispositif « [Zesummen aktiv](#) », qui a pour objectif de promouvoir l'activité physique et le bien-être des élèves, requiert la collaboration de tous les acteurs impliqués. Dans ce cadre, il y a lieu que les communes veillent à une utilisation coordonnée, responsable et bienveillante des infrastructures sportives communales par les différents acteurs locaux.

Dans le souci de mieux respecter les besoins fondamentaux des jeunes enfants et de leur conférer orientation, stabilité et confiance, **la concertation entre les acteurs de l'éducation formelle et non-formelle** s'avère indispensable. Depuis les dernières années, des efforts ont été entrepris pour renforcer davantage cet échange grâce à des plateformes locales, l'utilisation d'espaces communs et l'introduction d'un outil de communication ralliant les écoles, les structures d'éducation et d'accueil et les parents.

L'utilisation commune de certaines parties de l'enceinte scolaire, en alternance, à différentes plages horaires, sera encouragée. Cette utilisation devra être le fruit d'un consensus entre l'école et la structure d'éducation et d'accueil.

L'utilisation séparée des salles de classe sera maintenue à moins qu'il n'en soit convenu autrement par les parties impliquées et sous réserve de validation par les autorités communales.

Le rapprochement entre les écoles et les structures d'éducation et d'accueil figure dans l'accord de coalition conclu pour la période de 2023 à 2028 et les efforts qui seront poursuivis s'inscriront dans un processus continu qui se poursuivra au cours des années à venir.

Dans le cadre de l'élaboration du plan de développement de l'établissement scolaire (PDS), les écoles sont animées à dresser un état des lieux et à identifier des stratégies susceptibles d'optimiser la collaboration entre l'école et le service d'éducation et d'accueil. Un contact régulier entre les deux partenaires éducatifs favorise une éducation globale et contribue à l'épanouissement de l'élève.

4.4 Le volet « gestion des écoles »

- **L'organisation scolaire** est approuvée par les autorités communales et la finalisation des documents y relatifs se fait par les administrations communales. Le plan de développement de l'établissement scolaire (PDS), notamment le plan d'action annuel, et le plan d'encadrement périscolaire (PEP) arrêtés par le conseil communal sont à joindre à la version provisoire du document d'organisation scolaire et à transmettre à la direction de région compétente pour le 31 juillet 2026 au plus tard.

Toute modification en cours d'année scolaire (par exemple un changement relatif à l'occupation des postes en cas de force majeure) doit être approuvée par le conseil communal ou le comité du syndicat intercommunal, quitte à ce qu'elle soit initiée par le collège échevinal ou le bureau du syndicat, après concertation avec le comité d'école, le directeur entendu en son avis. La délibération portant modification de l'organisation scolaire est à transmettre au ministère pour approbation. La nouvelle version de l'organisation scolaire est, par ailleurs, à archiver dans l'application « Sclaria ».

- Dans l'intérêt des élèves, **les plages horaires** sont définies de manière à ce qu'elles respectent les dispositions législatives actuellement en vigueur dont notamment l'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 23 mars 2009 fixant la tâche des instituteurs de l'enseignement fondamental ainsi que les rythmes des enfants :
 - Pour les élèves fréquentant **l'éducation précoce**, des activités sont proposées pendant les différentes plages du matin et de l'après-midi. Tenant compte du développement des jeunes enfants, il est recommandé d'alterner, voire d'équilibrer les activités d'apprentissage et les moments de détente. Dans le cadre de la définition des plages horaires, le temps de midi, présentant un temps de repos entre les activités d'éducation précoce du matin et de l'après-midi, est à respecter.
 - Les vingt-six leçons hebdomadaires proposées aux élèves fréquentant **une classe du cycle 1** sont à répartir sur les différentes journées de la semaine de manière à ce que les cours du matin débutent à 8 heures et ceux de l'après-midi commencent à 14 heures. De légères adaptations en fonction de la situation locale peuvent être définies par les autorités communales, le directeur de l'enseignement fondamental compétent entendu en son avis. Suivant les dispositions législatives actuellement en vigueur, l'horaire comporte un minimum de 16 leçons à 55 minutes et un maximum de 10 leçons à 50 minutes. La durée maximale à réserver à une pause ne dépassera pas les 30 minutes, y compris le temps pour s'habiller et se déshabiller. La journée scolaire est à programmer de façon à ce que les récréations soient bien intercalées entre des périodes d'apprentissage. Les temps de récréation sont à renseigner obligatoirement dans les horaires définis moyennant l'application « Sclaria ».

- Les vingt-huit leçons hebdomadaires proposées aux élèves fréquentant **une classe des deuxième, troisième et quatrième cycles** sont à répartir sur les différentes journées de la semaine de manière à ce que les cours du matin débutent à 8 heures et ceux de l'après-midi commencent à 14 heures. De légères adaptations en fonction de la situation locale peuvent être définies par les autorités communales, le directeur de l'enseignement fondamental compétent entendu en son avis. Suivant les dispositions législatives actuellement en vigueur, l'horaire comporte un minimum de 17 leçons à 55 minutes et un maximum de 11 leçons à 50 minutes. Les temps de récréation sont à renseigner obligatoirement dans les horaires définis moyennant l'application « Scolari ».

L'organisation du temps de midi devra prioritairement prendre en compte les besoins des enfants. Après des phases de concentration au cours de la matinée, les enfants devraient bénéficier de phases de repos, d'activité physique, de contacts sociaux et évidemment d'un repas adéquat et complet. Dans le souci de promouvoir la réalisation d'activités sportives pendant le temps de midi, une période de midi suffisamment longue est à prévoir entre les cours du matin et ceux de l'après-midi pour permettre aux élèves de prendre leur repas et de pratiquer une activité sportive avant de retourner en classe, favorisant ainsi la détente ainsi que le développement moteur et cognitif.

Nombreux sont d'ores et déjà les communes qui ne prévoient plus **de temps de récréation** entre les unités d'apprentissage ayant lieu les lundis, mercredis et vendredis **après-midi**. Vu que les temps de récréation intercalés entre les deux activités de l'après-midi se limitent dans la grande majorité des cas à une durée d'une dizaine de minutes au maximum et que les trajets entre la salle de classe et la cour de récréation se prolongent avec le nombre d'élèves fréquentant le bâtiment scolaire, le temps que les élèves passent effectivement dans la cour de récréation est souvent tellement court qu'un moment de détente ne peut que difficilement être instauré. Suivant la situation locale, il revient, par conséquent, aux autorités communales de décider, ensemble avec les partenaires de la communauté scolaire, de l'organisation d'un temps de récréation l'après-midi.

Une tendance au **cycle 1** consistant dans l'organisation de **temps de récréation** s'étalant sur une durée de 30 minutes peut être observée au cas où les élèves des quatre cycles d'une même école fondamentale profitent d'un seul transport scolaire. Il y a lieu de vérifier si des alternatives impliquant une diminution du temps de récréation du matin comme par exemple la prise en charge des élèves du cycle 1 par le personnel du service d'éducation et d'accueil en fin de matinée, le cas échéant dans le cadre du plan d'encadrement périscolaire, ne favorise pas davantage le respect du rythme des enfants.

L'appui pédagogique faisant partie intégrante de la tâche des instituteurs constitue une ressource complémentaire dont profite l'école pour répondre aux besoins spécifiques des élèves par la mise en œuvre de mesures de soutien et de différenciation à décider par l'équipe pédagogique pour per-

mettre aux élèves d'atteindre les objectifs fixés par le plan d'études dans le temps imparti. Il convient de préciser que l'appui pédagogique ne peut pas être utilisé pour prolonger le temps de présence de l'ensemble de la classe. Il est donc interdit de le programmer sur des plages fixes de l'horaire scolaire en début ou fin de matinée et d'imposer la participation de tous les élèves afin d'aligner l'horaire du cycle 1 sur celui des cycles 2 à 4. Cela étant, les équipes pédagogiques peuvent bien sûr continuer à organiser un appui pédagogique pour certains élèves de la classe en fin de matinée.

- Le **plan de surveillance** des élèves pendant les récréations ainsi que 10 minutes avant le début et après la fin des cours est à établir par le personnel enseignant conformément à l'horaire fixé par l'organisation scolaire. Il est transmis au plus tard au début de l'année scolaire aux autorités communales ; ce plan doit faire partie intégrante de l'organisation scolaire.
- D'après la réglementation en vigueur, il incombe aux autorités communales de mettre en **place un contrôle de l'accès à l'école dans l'intérêt de la sécurité des enfants et du personnel en place**. Bien sûr, l'école doit toujours être ouverte au dialogue avec ses partenaires ; ce dialogue doit se faire suivant certaines règles et certains horaires, afin que l'enseignement ne soit pas perturbé. Le comité d'école, en collaboration avec les représentants des parents d'élèves, peut en outre élaborer un règlement d'ordre intérieur complémentaire ayant pour objet de fixer des règles spécifiques concernant le déroulement et la surveillance d'activités scolaires et périscolaires. Chaque règlement d'ordre intérieur complémentaire est soumis à l'approbation du conseil communal ou du comité du syndicat scolaire après avis de la commission scolaire et du directeur de l'enseignement fondamental compétent.
- Conformément à la base légale en vigueur (article 2 du *Règlement grand-ducal modifié du 7 mai 2009 concernant les règles de conduite et l'ordre intérieur communs à toutes les écoles*) l'utilisation par les élèves d'**appareils électroniques** mobiles ou de tout autre dispositif similaire susceptible de disposer d'une connectivité internet est, en principe, interdite dans l'enceinte de l'école. Cette interdiction s'applique durant les pauses ainsi que lors de l'ensemble des activités scolaires. Des exceptions sont toutefois prévues lorsque l'usage de ces appareils est autorisé par l'enseignant à des fins pédagogiques ou lorsqu'il répond à des besoins éducatifs spécifiques de l'élève. Par ailleurs, l'utilisation de tels dispositifs à des fins de télésurveillance médicale, dans le cadre de la gestion d'un trouble de santé, est permise sur simple présentation d'un certificat médical. Les élèves qui doivent disposer de leur smartphone afin d'être joignables avant ou après la journée scolaire sont tenus de le conserver éteint et rangé dans leur cartable pendant toute la durée de présence à l'école. Le personnel enseignant est chargé de veiller au respect de cette réglementation. En cas de non-respect, l'appareil pourra être retiré à l'élève jusqu'à la fin de la journée scolaire. En cas de manquements répétés, les parents ou responsables légaux seront informés.
- La décision de dispenser les élèves de la fréquentation des cours pour cause d'**intempéries** est prise la veille ou tôt le matin, par la cellule de crise gouvernementale. Celle-ci décide des mesures

à mettre en place pour éviter la mise en péril de la population et ces décisions, approuvées par le gouvernement, s'appliquent bien évidemment à tous les membres de la communauté scolaire.

La cellule de crise gouvernementale se prononce également sur la mise en place éventuelle d'un service d'accueil dans les établissements. Le cas échéant, le service d'accueil est assuré pour la durée de la journée scolaire régulière pour accueillir les élèves qui s'y rendent.

Après la communication des décisions de la cellule de crise, le directeur de l'enseignement fondamental, le président du comité d'école (ou son remplaçant) ainsi que le responsable du service d'éducation et d'accueil concernés prennent les mesures nécessaires pour organiser et coordonner ce service d'accueil, entre autres en identifiant au préalable, au moyen de critères objectifs, dont notamment mais non exclusivement la proximité du domicile de l'établissement, les membres du personnel qui peuvent assurer l'accueil.

Le principe du fonctionnement du service d'accueil est communiqué aux parents des élèves par le titulaire de classe lors de la réunion d'information du premier trimestre.

Chaque école organise une permanence téléphonique à l'intention des parents d'élèves.

En cas d'**intempéries localisées ou dans le cas de force majeure** (p.ex. : installations de chauffage défaillantes), il appartient aux communes concernées ou bien au responsable CLI pour ce qui est des écoles et classes étatiques de libérer les élèves des cours, le cas échéant, sous réserve des dispositions évoquées ci-dessous, et d'en assurer la communication au préalable.

Dans le cas d'intempéries qui se manifestent un samedi, il appartient également aux communes dont les écoles ont cours les samedis de prendre la décision de dispense.

Dans tous les cas de figure, les communes respectivement le responsable CLI qui prennent une décision de dispense en informent le Service de l'enseignement fondamental du ministère par courriel dans les plus brefs délais (Courriel : secretariat.fondamental@men.lu).

Étant donné que des épisodes de **canicule** sont susceptibles de survenir périodiquement durant les mois d'été, il importe de s'y préparer et, le cas échéant, d'identifier en amont des mesures permettant d'adapter ponctuellement et temporairement les conditions locales en conséquence.

Au-delà des gestes de prévention généralement reconnus, tels que l'hydratation régulière et l'évitement de l'exposition directe au soleil, il convient tout particulièrement de planifier suffisamment à l'avance des activités pédagogiques pouvant être mises en œuvre en situation de forte chaleur.

Dans ce contexte, il est recommandé d'identifier de manière préventive, et en concertation avec les

acteurs locaux, les espaces les plus frais, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des bâtiments scolaires, ainsi que des activités pédagogiques peu exigeantes sur le plan physique, afin d'assurer la continuité de l'enseignement en cas de canicule.

- Chaque école est dotée d'une **bibliothèque scolaire** et assure l'accès des élèves aux **technologies de l'information et de la communication**. Le **matériel (hardware et software) mis en place dans les écoles** pour permettre aux élèves l'usage des technologies d'information et de communication doit être conçu et modelé de façon à éviter à la fois la réception d'informations inappropriées et non destinées aux jeunes enfants et la publication d'informations personnelles des enfants (noms, photos, productions personnalisées) sans l'accord des deux représentants légaux.

Le Centre de gestion informatique de l'éducation (CGIE) a publié en novembre 2019 le « Guide du matériel informatique dans les écoles fondamentales » qui comporte des recommandations en matière d'équipements informatiques et multimédias utiles à l'intégration des technologies de l'information et de la communication dans les écoles fondamentales.

Concernant l'accès aux réseaux, il est recommandé de mettre en place deux réseaux distincts : l'un destiné aux élèves et l'autre réservé au personnel enseignant. Chaque réseau doit intégrer des restrictions adaptées aux besoins spécifiques de son groupe d'utilisateurs. Cette configuration permet de garantir un haut niveau de sécurité pour les élèves tout en préservant la flexibilité nécessaire pour le personnel enseignant, évitant ainsi des limitations inutiles.

Il est toutefois essentiel de garantir une sécurité renforcée pour l'accès au réseau réservé au personnel enseignant, afin d'empêcher les élèves d'y accéder. Par exemple, pour un réseau Wi-Fi, cela implique l'utilisation d'un mot de passe robuste, communiqué exclusivement au personnel enseignant. Ce mot de passe ne doit en aucun cas être partagé avec les élèves ni être affiché dans la salle de classe ou ailleurs dans l'établissement scolaire.

Dans le cas où la mise en place de deux réseaux distincts serait techniquement impossible, il est recommandé d'appliquer des restrictions équivalentes à celles prévues pour les élèves (c'est-à-dire une politique plus restrictive).

Si le personnel enseignant devait accéder, dans le cadre de l'enseignement, à un site Internet bloqué par la politique en vigueur, une exception pourrait être demandée auprès du service informatique via une « whitelist ».

Le principe fondamental reste celui de la sécurité par défaut, garantissant un environnement numérique sécurisé, tout en veillant à ne pas compromettre le bon déroulement des cours. Le personnel enseignant assumerait alors la responsabilité pour les exceptions accordées.

Les 15 instituteurs spécialisés en compétences numériques (I-CN), affectés à l'IFEN, accompagnent et soutiennent le personnel de l'école dans leur travail pédagogique auprès des élèves en ce qui concerne l'implémentation des technologies de l'information et de la communication et la mise en œuvre de pratiques pédagogiques innovantes et utiles à l'amélioration des apprentissages aux et par les médias.

L'intégration des technologies de l'information et de la communication dans les activités scolaires quotidiennes représente un des domaines du plan de développement de l'établissement scolaire (PDS). L'I-CN soutient également les écoles dans l'implémentation d'une pédagogie des médias numériques dans le cadre de leur plan de développement de l'établissement scolaire. L'initiation à des logiciels couramment utilisés, l'exploitation de l'outil informatique dans le cadre d'activités scolaires et la sensibilisation à une utilisation raisonnable des nouveaux médias visent à préparer les élèves à une société et à un marché du travail qui s'appuient largement sur les nouvelles technologies.

4.5 La participation aux activités de la LASEP des enfants inscrits aux SEA

Le nombre d'inscriptions aux activités de la LASEP est une preuve que ces activités sont très populaires auprès des enfants. Il importe que le plus grand nombre d'enfants qui le souhaitent puissent participer à ces activités qui visent à faire découvrir aux enfants la grande variété de disciplines sportives et de promouvoir une pratique régulière et équilibrée d'activités physiques.

Dans l'intention de permettre aux enfants qui sont inscrits dans un service d'éducation et d'accueil de participer aux activités de la LASEP, le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse encourage les communes, les enseignants, les dirigeants de la LASEP et le personnel des services d'éducation et d'accueil à se concerter afin de permettre à tous les enfants de s'inscrire aussi bien aux activités offertes dans le cadre de la LASEP qu'aux activités proposées par le service d'éducation et d'accueil.

Les activités de la LASEP peuvent être offertes soit par des enseignants et le personnel socio-éducatif intervenant dans les écoles fondamentales, soit par le personnel encadrant du service d'éducation et d'accueil. Au cas où les activités de la LASEP seront organisées par le gestionnaire du service d'éducation et d'accueil, il y a lieu de conclure une convention entre les différents partenaires impliqués, à savoir le gestionnaire du SEA, la LASEP, l'administration communale et le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Pour solliciter l'élaboration d'une convention relative aux activités de la LASEP pour l'année scolaire 2026/2027, les gestionnaires du SEA peuvent contacter le Service de l'éducation et de l'accueil du MENJE (finances.accueil@men.lu) et la LASEP (Madame Nicole KUHN-DI CENTA, info@lasep.lu, tél. 691 48 55 70) qui se tiennent également à la disposition pour toute demande concernant les modalités pratiques à mettre en place pour permettre à leur personnel de devenir dirigeant LASEP.

4.6 La participation aux activités de la MUSEP des enfants inscrits aux SEA

La MUSEP - éducation musicale dans l'enseignement fondamental a.s.b.l. - propage l'éducation musicale dans les écoles fondamentales. À cette fin, la MUSEP propose différentes activités : la publication du bulletin @llegro pour ses membres, l'organisation de journées musicales dans des écoles qui en font une demande, l'élaboration de matériel didactique comme p.ex. des recueils de chansons enfantines. Elle aide les écoles à créer un ou plusieurs groupes MUSEP ou les soutient à continuer leur(s) groupe(s) MUSEP existant(s). En effet, les enfants qui sont intéressés par la musique peuvent participer dans leur école aux activités musicales hebdomadaires des groupes MUSEP qui fonctionnent en dehors de l'horaire scolaire. Soucieuse d'encourager les autorités communales à instaurer un groupe musical MUSEP dispensé par des membres du personnel de l'école pour les enfants intéressés par la musique, MUSEP a.s.b.l. a élaboré, en étroite collaboration avec le MENJE, les lignes directrices à respecter lors de la création de groupes MUSEP.

Il importe que tous les enfants qui le souhaitent puissent participer à ces activités, donc aussi ceux qui sont inscrits dans un service d'éducation et d'accueil. Ainsi, le ministère encourage les communes, les enseignants, les titulaires des groupes MUSEP et le personnel des services d'éducation et d'accueil de se concerter afin de permettre à tous les enfants intéressés de s'inscrire aussi bien au groupe MUSEP qu'aux activités proposées par le service d'éducation et d'accueil. Le Service de l'éducation et de l'accueil du MENJE et la MUSEP a.s.b.l. (Madame Simone PLETSCHETTE, simone.pletschette@education.lu) se tiennent à la disposition pour toute demande concernant les modalités et les lignes directrices à respecter lors de la création d'un groupe MUSEP et pour permettre aux enfants inscrits auprès de leur service de participer aux activités.

4.7 La participation aux activités *Art à l'école* des enfants inscrits aux SEA

L'association *Art à l'école* propose des activités périscolaires s'inscrivant dans le domaine des arts pour développer davantage l'esprit artistique et esthétique des élèves fréquentant les écoles fondamentales luxembourgeoises entre autres en leur faisant découvrir une multiplicité de techniques artistiques. En complément aux activités proposées, l'association a pour mission de conseiller les administrations communales respectivement les syndicats scolaires intercommunaux intéressés dans l'organisation de cours similaires et d'offrir des formations au personnel intervenant dans le développement des capacités d'expression créatrice des enfants.

En effet, les enfants qui sont intéressés par l'art peuvent participer dans les écoles proposant une section *Art à l'école* aux activités artistiques hebdomadaires qui fonctionnent en dehors de l'horaire scolaire.

Il importe que tous les enfants qui le souhaitent puissent participer à ces activités, donc aussi ceux qui sont inscrits dans un service d'éducation et d'accueil. Ainsi, le ministère encourage les communes, les enseignants, les titulaires des activités *Art à l'école* et le personnel des services d'éducation et d'accueil de se concerter afin de permettre à tous les enfants intéressés de s'inscrire aussi bien aux activités *Art à l'école* qu'aux activités proposées par le service d'éducation et d'accueil. Le Service de l'éducation et de

l'accueil du MENJE et l'association *Art à l'école* (Madame Laura THILL, laura.thill@education.lu et Madame Martine VOGEL, martine.vogel@icloud.com) se tiennent à la disposition pour toute demande concernant les modalités et les lignes directrices à respecter lors de la création d'une nouvelle section et pour permettre aux enfants inscrits auprès de leur service de participer aux activités.

5 Mesures d'ordre pédagogique et organisationnel

5.1 La réforme « ALPHA - zesumme wuessen »

5.1.1 Motifs et contexte de la réforme

Le système éducatif luxembourgeois fait face à des évolutions démographiques et linguistiques significatives. Lors de l'année scolaire 2024/2025, 69 % des élèves de l'enseignement fondamental n'avaient pas le luxembourgeois comme langue principale à la maison, et seulement 28 % d'entre eux possédaient la nationalité luxembourgeoise. Ainsi, plus des deux tiers des élèves ne parlent ni le luxembourgeois ni l'allemand dans leur environnement familial.

Depuis plus de cinquante ans, de nombreuses études nationales et internationales – de l'étude MAGRIP, initiée en 1968, à l'enquête PISA, en passant par les épreuves standardisées (ÉpStan) de l'Université du Luxembourg – confirment que le système scolaire luxembourgeois, bien que globalement performant, reproduit de manière persistante des inégalités sociales, linguistiques et migratoires. L'entrée dans la lecture et l'écriture constitue une étape déterminante de la réussite scolaire, qui peut toutefois représenter un obstacle lorsque la langue d'alphabétisation est éloignée du répertoire linguistique des élèves, comme c'est le cas pour de nombreux élèves au Luxembourg.

Face à ces constats, la Chambre des députés a adopté en mars 2022 une [motion](#) invitant le Gouvernement à s'inspirer des modèles des écoles européennes et internationales afin de développer, dans l'enseignement fondamental, un dispositif permettant aux élèves de choisir entre une alphabétisation en allemand ou en français.

La réforme « ALPHA – zesumme wuessen » s'inscrit dans cette dynamique institutionnelle et vise à instaurer un début de scolarité plus équitable, tout en respectant le multilinguisme, avec le luxembourgeois comme langue d'intégration et de communication et en renforçant la cohésion sociale.

5.1.2 Adoption de la réforme et objectifs

En approuvant, le 3 décembre 2025, le [projet de loi 8587](#) permettant aux parents de choisir entre l'allemand et le français comme langue d'alphabétisation de leur enfant dans l'école fondamentale publique, la Chambre des députés a marqué un tournant important pour l'enseignement luxembourgeois. Ce vote témoigne d'une volonté claire de rendre l'école plus équitable et davantage adaptée au paysage linguistique réel des élèves.

Face aux inégalités linguistiques observées dès l'entrée à l'école, la réforme « ALPHA – zesumme wuessen » vise à offrir à chaque élève un départ scolaire mieux adapté à son profil linguistique. Elle introduit la possibilité d'un apprentissage initial de la lecture, de l'écriture et des mathématiques dans une langue plus proche de la langue familiale.

Cette réforme a pour objectif de réduire les inégalités structurelles, de favoriser la réussite et la motivation des élèves et de prévenir les retards scolaires liés à des difficultés linguistiques précoces. En rendant les premiers apprentissages plus accessibles, elle renforce également l'implication parentale en facilitant l'accompagnement concret des apprentissages scolaires et le dialogue entre l'école et les familles.

Au-delà de l'amélioration des compétences scolaires, la réforme « ALPHA – zesumme wuessen » ambitionne de renforcer la cohésion sociale et de valoriser le plurilinguisme, reconnu comme un atout majeur du Luxembourg.

Sa mise en œuvre repose sur une collaboration étroite entre les directions de région, les écoles, les communes et les services du ministère, et s'accompagne d'un soutien renforcé aux équipes pédagogiques dans le développement de pratiques différenciées, collaboratives et cohérentes, adaptées aux nouveaux parcours linguistiques des élèves.

5.1.3 Évaluation et fondements scientifiques

La réforme « ALPHA – zesumme wuessen » s'appuie sur les conclusions de la recherche scientifique et sur les résultats encourageants des quatre écoles pilotes, où ce choix linguistique est déjà proposé depuis la rentrée scolaire 2022/2023. Les observations de terrain montrent que les élèves progressent davantage en lecture, écriture et mathématiques lorsqu'ils apprennent dans une langue proche de leur environnement familial. L'expérience des écoles pilotes met également en évidence une motivation et une implication accrues, ainsi qu'un renforcement de la confiance en soi des élèves, tout en permettant aux parents de mieux accompagner et soutenir leurs enfants dans leur apprentissage.

Le [rapport d'évaluation](#) du projet regroupe les avis du Conseil scientifique, de l'Université du Luxembourg, des directions de région, du personnel enseignant, des parents et des élèves, et formule des recommandations claires fondées sur des analyses qualitatives issues de ces différentes perspectives.

5.1.4 Mise en œuvre et calendrier

À partir du deuxième trimestre de l'année scolaire 2026/2027, les parents d'élèves inscrits au cycle 1.2 pourront, pour la première fois, choisir la langue d'alphabétisation pour leur enfant. Ce choix, qui se fait au cours du cinquième trimestre du cycle 1, permettra aux parents d'opter pour le français ou l'allemand comme langue d'apprentissage initial de la lecture, de l'écriture et des mathématiques. Dès la rentrée 2027/2028, les élèves du cycle 2.1 seront alphabétisés dans la langue ainsi choisie. L'extension de la réforme se poursuivra progressivement jusqu'à la rentrée 2032/2033, moment où tous les cycles seront concernés. Cette mise en œuvre progressive permettra d'adapter les ressources pédagogiques ainsi que l'accompagnement et la formation des enseignants aux besoins spécifiques de chaque cycle.

5.1.5 Orientation des élèves et accompagnement des parents

Les parents sont étroitement accompagnés par l'équipe pédagogique du cycle 1 tout au long du processus d'orientation, afin de les soutenir dans le choix de la langue d'alphabétisation la mieux adaptée à leur enfant. Les enseignants jouent un rôle central dans cette démarche : au sein de leurs concertations, les équipes pédagogiques analysent les profils linguistiques des élèves et formulent une recommandation fondée sur les besoins et les compétences de chaque élève. Pour garantir un accompagnement structuré et transparent, les enseignants s'appuient sur différents outils — questionnaire, liste de critères et guide pratique — qui servent de base aux échanges organisés dans le cadre des bilans intermédiaires.

L'entretien individuel du cinquième trimestre constitue une étape clé du processus. Le titulaire de classe, en tant que représentant de l'équipe pédagogique, y présente aux parents une évaluation actualisée des apprentissages et du développement de leur enfant, permettant de formuler une recommandation éclairée quant au choix de la langue d'alphabétisation.

5.1.6 Organisation scolaire et cohésion

Le choix entre deux langues d'alphabétisation permettra de tenir compte de la diversité linguistique des élèves tout en préservant l'unité du système scolaire luxembourgeois. Les élèves continueront à passer environ 70 % de leur temps scolaire ensemble, chiffre qui peut même atteindre 80 % lorsque les mathématiques sont enseignées en groupe-classe.

Aux cycles 2 et 3, les cours de lecture, d'écriture et de langues sont organisés en fonction de la langue d'alphabétisation, tandis que les autres domaines de développement et d'apprentissage sont enseignés en groupe-classe, en luxembourgeois à l'oral. Dans ce contexte, le luxembourgeois reste une langue principale : vecteur d'enseignement au cycle 1, il continue aux cycles 2 à 4 à servir de langue de cohésion dans les cours suivis par tous les élèves. Il facilite les interactions, accompagne la transition entre les langues d'alphabétisa-

tion (français ou allemand) et contribue de manière essentielle à la construction d'un cadre plurilingue au sein de l'école.

L'enseignement des mathématiques s'aligne sur la langue d'alphabétisation tout en préservant une large souplesse organisationnelle. Selon les réalités locales, les mathématiques peuvent être enseignées soit dans les groupes ALPHA, soit en groupe-classe. Les supports sont proposés dans la langue d'alphabétisation de l'élève, tandis que les explications orales peuvent se faire en luxembourgeois, en allemand ou en français.

Comme au cycle 1, les élèves du cycle 4 seront à nouveau réunis pour l'ensemble des cours, favorisant un apprentissage commun et le maintien de la cohésion sociale.

5.1.7 Préparation de la mise en œuvre et suivi scientifique

Entre octobre et novembre 2025, plus de 700 enseignantes et enseignants du cycle 1 ont participé à des formations interrégionales organisées à travers le pays. Ces sessions ont débuté par une présentation de « ALPHA – zesumme wuessen », suivie d'un temps de questions-réponses, puis d'ateliers interactifs consacrés aux modalités d'orientation des élèves, favorisant également le partage de pratiques et d'expériences professionnelles entre les participants.

Le 18 novembre 2025, environ 550 enseignantes et enseignants se sont rassemblés pour la journée nationale « ALPHA – zesumme wuessen » au Forum Geesseknäppchen, où les formations, les nouveaux supports pédagogiques, les échanges approfondis et la conférence principale de Dr Marc Schmidt, directeur du Centre de Logopédie, étaient au cœur de cette rencontre.

Dans les prochains mois, le travail se poursuivra notamment avec la formation des enseignants et la création de nouveaux supports pédagogiques. Ces préparatifs sont indispensables pour assurer la réussite de cette réforme ambitieuse, qui vise non seulement à améliorer les parcours scolaires, mais aussi à renforcer la cohésion sociale au Luxembourg.

Au cours du troisième trimestre de l'année scolaire 2025/2026, et notamment après la finalisation de l'organisation scolaire pour 2026/2027, les directions de région mèneront un exercice de simulation, appelé « organisation scolaire projetée », en collaboration avec les présidentes et présidents des comités d'école.

Cet exercice, basé sur un tableau mis à disposition, a pour objectif d'anticiper les effets de la réforme « ALPHA – zesumme wuessen » sur l'organisation scolaire, en vue de sa généralisation à l'ensemble des cycles. Il portera tout particulièrement sur la structuration des groupes selon les langues d'alphabétisation, l'affectation des ressources humaines ainsi que la gestion des locaux.

Les résultats de cette analyse seront partagés avec la Direction générale de l'enseignement fondamental ainsi

qu'avec les autorités communales concernées. Ils serviront de base à un dialogue suivi, notamment en ce qui concerne les besoins en infrastructures scolaires et les perspectives d'évolution des effectifs.

Comme pour le projet pilote, la réforme fera l'objet d'un suivi scientifique tout au long de sa mise en œuvre, mesurant les progrès en lecture, écriture et mathématiques ainsi que le degré de motivation et d'implication des élèves. L'impact sur l'intégration linguistique et sociale sera également évalué, permettant d'ajuster la réforme si nécessaire pour garantir sa réussite et son adaptation aux réalités du terrain.

5.1.8 Le matériel didactique

L'outil pédagogique « Sproochekëscht », développé dans le cadre de la réforme « ALPHA – zesumme wuessen », propose une série d'activités destinées au développement des compétences linguistiques des élèves du cycle 1. Réalisables en luxembourgeois, en allemand ou en français, ces activités visent à renforcer la maîtrise du luxembourgeois tout en préparant progressivement les élèves à la langue d'alphabétisation choisie pour le cycle 2.

Conçues pour un usage quotidien en classe, les activités stimulent de manière ludique le langage oral et la conscience linguistique, sans exiger une préparation complexe. Des codes QR intégrés donnent accès à du matériel complémentaire, ainsi qu'aux cartes illustrées du coffret « Wéi? Wou? Wat? 555 méisproocheg Billerkaarte fir d'Sproochfërderung ». D'autres collections thématiques sont disponibles sur le site www.sproochekescht.lu.

Ce matériel didactique a été entièrement adapté au nouveau plan d'études et sera livré aux écoles fondamentales au cours du deuxième trimestre 2026, pour autant qu'elles l'aient commandé via le bon de commande du matériel didactique recommandé par le MENJE 2025/2026.

Pour la rentrée 2026/2027, 48 activités supplémentaires seront disponibles : 24 en français et 24 en allemand. Celles-ci sont spécifiquement conçues pour renforcer la conscience phonologique et préparer les élèves aux langues d'alphabétisation. Trois marionnettes à doigt viendront compléter le matériel.

5.1.9 Disponibilité des informations et documents pour les écoles

Afin d'assurer la mise en œuvre réussie de la réforme « ALPHA – zesumme wuessen », les écoles disposent désormais d'un ensemble de ressources d'information et de documentation destinées à les accompagner tout au long du processus. Celui-ci comprend un guide à destination des enseignants, une présentation PowerPoint, des vidéos explicatives et de retours d'expérience, ainsi qu'un arbre des langues. Un vadémécum détaillé, une FAQ et un questionnaire d'orientation viennent compléter ces outils afin de soutenir l'organisation interne des établissements et d'appuyer les choix pédagogiques en matière de langue d'alphabétisation. Ces ressources

permettent aux équipes pédagogiques de planifier efficacement l'enseignement, de tenir compte de la diversité linguistique des élèves et de répondre de manière cohérente aux objectifs de la réforme.

L'ensemble des informations est également accessible en ligne via les plateformes alpha.script.lu et heydoo.lu, qui offrent des ressources actualisées et des conseils pratiques pour accompagner la mise en œuvre de la réforme.

5.2 Le nouveau matériel didactique et les projets proposés aux écoles fondamentales

5.2.1 MATHI : pour l'apprentissage des mathématiques dans l'enseignement fondamental

« MATHI » est un nouveau concept qui se construit de manière spiralaire et continue afin de repenser l'apprentissage des mathématiques dans les cycles 1 à 4 de l'école fondamentale. Le matériel vise à développer chez les élèves les compétences mathématiques de base telles que l'espace et les formes, le sens du nombre, le raisonnement logique ou le traitement de données, et ce, dès le cycle 1.

« MATHI » est développé en collaboration avec des enseignants et des didacticiens en mathématiques pour les élèves et le personnel enseignant du Luxembourg. Dans le cycle 1, il favorise l'éveil à la diversité linguistique et culturelle en proposant des activités, ainsi qu'en faisant découvrir les mathématiques dans des situations du quotidien.

Depuis la rentrée 2024/2025, le matériel didactique « MATHI » est disponible pour l'intégralité du personnel enseignant du cycle 1. Voici les détails de cette collection :

- Un classeur avec une sélection de près de 200 activités pour apprendre de façon ludique les mathématiques au cycle 1 (y compris l'enseignement précoce). Ce classeur respecte l'approche par compétences et les activités sont organisées selon les catégories suivantes : découvertes (Entdeckungen), jeu libre (Freispiel), activité physique (Bewegung), art et musique (Kunst und Musik), jeux de société (Gesellschaftsspiele) et livres (Bücher). Le classeur propose également des pistes de différenciation, d'évaluation et de remédiation pour chaque activité. L'ensemble des activités est aussi accessible en ligne grâce à la « BiBox », plateforme numérique de l'éditeur Westermann.
- Une boîte pour la classe avec le matériel didactique nécessaire pour réaliser la plupart des activités. Cette boîte contient des objets variés et attrayants pour manipuler, construire, compter, classer, mesurer, comparer, etc.

Pour le cycle 2, une phase pilote a été lancée à la rentrée 2024/2025 auprès de plus de 700 élèves du cycle 2.1 de 16 écoles différentes, afin de tester et d'ajuster le matériel didactique « MATHI » avant son déploiement

au niveau national. Cette phase se poursuit cette année au cycle 2.2 et permet de recueillir continuellement des retours précieux de la part des enseignants et des élèves, contribuant ainsi à l'amélioration continue des ressources proposées. Les résultats obtenus jusqu'ici sont très positifs, montrant une amélioration de la motivation des élèves, ainsi qu'une grande satisfaction du personnel enseignant.

Le 5 mars 2026 a eu lieu au Forum Geesseknäppchen un grand Kick-off en prévision du lancement national de « MATHI » au cycle 2 pour la rentrée 2026/2027. À partir de la rentrée 2027/2028, « MATHI » sera également disponible en français.

Afin d'accompagner les enseignants utilisant le matériel du cycle 1 et du cycle 2, des formations continues en ligne et en présentiel sont proposées en collaboration avec l'IFEN. Ces formations permettent aux enseignants de se familiariser avec le matériel, d'échanger de bonnes pratiques et de bénéficier de conseils pédagogiques adaptés. Elles sont conçues pour répondre aux besoins spécifiques des enseignants et pour les aider à intégrer efficacement les ressources « MATHI » dans leurs pratiques pédagogiques.

Les informations concernant l'intégralité du matériel, les formations continues proposées et les différentes dates de parution sont régulièrement publiées et mises à jour sur le site internet mathi.lu. Le site MATHI permet aussi au personnel enseignant du cycle 1 d'accéder à des ressources complémentaires présentes sur la « BiBox », telles que des chansons, des jeux ou des fiches à imprimer.

5.2.2 Salut, c'est à toi ! : pour l'apprentissage du français au cycle 4

En novembre 2025, la parution du livre hors-série « Le club des jeunes écrivains » a marqué la clôture de la série « Salut, c'est à toi ! » destinée à l'apprentissage du français au cycle 4.

Le guide pédagogique du livre hors-série « Le club des jeunes écrivains » est actuellement disponible en PDF téléchargeable sur la plateforme heydoo.lu. La version papier est prévue pour la rentrée scolaire et pourra être commandée à l'aide du bon de commande 2026/2027.

Les versions numériques (biblio-manuels) des livres 1 à 7, accessibles sur le site salut.script.lu via IAM, contiennent des activités interactives ainsi que l'ensemble du matériel audio. La version destinée aux enseignants inclut également le guide pédagogique ainsi que les fiches pour la classe.

Les biblio-manuels des livres 8 à 10 paraîtront au cours du dernier trimestre de l'année scolaire 2025/2026.

Des informations complémentaires sur les différents matériels de la série « Salut, c'est à toi ! » sont régulièrement publiées sur le site efrancais.lu.

5.2.3 Scidos

Le sac à dos « SciDos », destiné à l'éveil aux sciences dans le cycle 1, contient tout le matériel nécessaire pour vivre avec la classe des aventures de recherche passionnantes dans la cour d'école et dans la nature. Le manuel destiné aux enseignants remplace et enrichit, depuis l'année scolaire dernière, l'offre numérique proposée jusqu'alors sur le site www.scidos.lu. À partir de 2026/2027, ce manuel sera enrichi de nouvelles idées pédagogiques alignées sur le nouveau plan d'études, qui pourront être acquises en complément.

Une nouveauté vient également s'ajouter à l'offre : le « SciDos – spécial langage » pour explorer dehors, utilisable indépendamment du sac à dos. Les marionnettes à doigt SciDos complètent l'offre en soutenant la lecture dialoguée et les activités de recherche.

5.2.4 Wizzle : le puzzle éducatif d'objets cachés

Le SCRIPT élabore, en collaboration avec le Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture, des supports pédagogiques destinés à l'enseignement des thématiques liées à l'agriculture. Ainsi, un premier puzzle éducatif d'objets cachés, intitulé « Wizzle – Die Milchkuh », a été publié en 2024/2025. Un deuxième puzzle, consacré au thème « Der Ackerbau – Getreide und Raps », sera publié au cours du troisième trimestre 2025/2026.

Les deux *Wizzle* s'adressent aux cycles 1 à 4 de l'enseignement fondamental et sont disponibles moyennant le [bon de commande 2025/2026](#). Ils se composent d'un grand puzzle aux images foisonnantes (87 × 87 cm), de matériel pédagogique pour les élèves (en allemand et en français) et de fiches d'information, de fiches narratives et de fiches d'activités pour les enseignants.

L'objectif principal des *Wizzle* est d'accompagner les enseignants dans la préparation et le suivi des visites pédagogiques à la ferme. Le matériel peut également être utilisé de manière autonome pour faire découvrir aux élèves les différentes facettes et interactions au sein d'une exploitation agricole.

Au cours des prochaines années, la collection sera complétée par d'autres puzzles thématiques. Pour 2026/2027, un *Wizzle* « Das Huhn » est en cours d'élaboration.

5.2.5 Vie et société

Le matériel didactique « VIESO », proposé par le SCRIPT et la maison d'édition Friedrich Verlag, est modulaire et couvre tous les sujets abordés dans les cycles d'apprentissage 2 à 4. Les différents modules sont organisés par thèmes et peuvent être utilisés de manière interdisciplinaire. L'enseignant peut en outre les compléter librement selon les besoins.

Les modules « élèves » sont disponibles en version imprimée et au format PDF. La version imprimée peut être commandée via le bon de commande 2025/2026. Elle se présente sous forme d'un set de 6 modules pour le cycle 2, respectivement pour le cycle 3, et d'un set de 12 modules pour le cycle 4. À partir de la rentrée 2026/2027, ces modules sont également disponibles en français.

Les commentaires pour enseignants existent exclusivement en version PDF et sont accessibles sur la plateforme www.heydoo.lu.

5.2.6 FuDo – Fuerschen Dobaussen

FuDo est une initiative qui permet aux enseignants du Luxembourg de déplacer l'apprentissage vers l'extérieur. Elle propose des activités pédagogiques liées aux lieux d'apprentissage en plein air propres à chaque école, ainsi que des formations continues autour du thème de la « recherche en plein air » et un réseau d'échange professionnel.

Une offre variée pour l'enseignement

Sur www.fudo.lu, on trouve des semaines thématiques interdisciplinaires qui partent d'une question de recherche ou d'un parcours de recherche. Un exemple est le parcours de recherche « Sur les traces de l'eau », développé dans le cadre de la LUGA (Luxembourg Urban Garden) à Luxembourg-Ville. En lien avec ce parcours, le thème de l'« eau » sera prochainement enrichi par d'autres activités interdisciplinaires.

En outre, les enseignants peuvent s'inscrire jusqu'au 27 mars aux « Fuerschen Dobaussen Wochen », un défi « Level-Up » de trois semaines destiné au cycle 3, organisé en collaboration avec l'Administration de la gestion de l'eau, science.lu et le Musée national d'histoire naturelle. Des missions passionnantes et des prix attractifs sont proposés.

Coopérations et innovation numérique

Les formations sont développées en collaboration avec des organisations partenaires reconnues, telles que les parcs naturels, qui apportent de précieuses connaissances spécialisées. Par ailleurs, FuDo propose d'autres formations visant à relier les médias numériques à la recherche en plein air, de manière pratique et adaptée aux besoins d'un enseignement moderne.

Perspective d'avenir : FuDo, ALPHA et le nouveau plan d'études

À partir de l'année scolaire 2026/2027, le site www.fudo.lu sera adapté au nouveau Plan d'études et, à partir de 2027/2028, il sera disponible en français. Les enseignants bénéficieront ainsi d'un soutien pour l'alphabétisation en français et d'une orientation claire quant à la valeur ajoutée de chaque activité pour l'enseignement

5.2.7 bne.lu : la nouvelle vitrine de l'EDD au Luxembourg

Le nouveau site internet, lancé en septembre 2025, a pour objectif de promouvoir l'Éducation au Développement Durable (EDD, en luxembourgeois « Bildung fir nohalteg Entwécklung (BNE) ») auprès des enseignants, éducateurs, organisations et administrations en particulier tout en étant accessible au grand public en général.

Les intéressés trouvent sur www.bne.lu :

- les dernières actualités EDD au Luxembourg ;
- de la littérature spécialisée autour de l'agenda 2030, des 17 ODD et l'EDD en général ;
- des ateliers, du matériel pédagogique, des visites, des conférences, des formations continues, etc. par thématique et par groupe cible ;
- un aperçu des acteurs EDD au Luxembourg (ONG, administrations, écoles, maisons relais, etc.) ;
- des « inspiring practices » de l'éducation formelle et non formelle ;
- les formulaires d'inscription pour différents grands projets EDD (BNE Awards, BNE Supply, BNE Youth).

Le site est géré conjointement par le Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité et le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, en collaboration avec le Comité interministériel pour l'éducation au développement durable (CIEDD), le réseau de la plateforme BNE et les acteurs EDD présents sur le site.

BNE Days : une semaine dédiée à l'Éducation au développement durable

Du 16 au 20 mars 2026 ont lieu pour la toute première fois au Luxembourg les BNE Days organisés en collaboration étroite entre le MECB, le MAE (Direction de la coopération au développement et de l'action humanitaire) et le MENJE (IFEN, SNJ et SCRIPT).

Le nouveau concept des BNE Days se construit sur trois piliers :

- BNE Networking (ancienne Foire BNE)

Lors d'une journée d'échanges hors du commun, le grand public a l'occasion de visiter plus de 65 stands d'exposition interactifs et de s'inspirer des offres pédagogiques d'ONG, d'administrations et de structures éducatives.

- BNE Training

Parallèlement, les enseignants et éducateurs ont la possibilité de s'inscrire à des formations continues certifiées sur des sujets divers et sous différents formats (marche pédagogique, hospitations, séminaires, ciné-débat).

- BNE Youth

Au cours de cette semaine, des activités interactives sont organisées à travers tout le pays pour les écoles, maisons relais et maisons de jeunes. Le programme comprend non seulement des ateliers, des visites et des expositions, mais aussi des rallyes et des défis.

BNE Awards 2026 : « E Projekt kann d'Welt verändern. A wann et dâi wier? »

Pour leur première édition, les BNE Awards ont pour thème la sensibilisation au changement climatique et la protection du climat (ODD 13). Le concours s'adresse aux groupes de jeunes âgés de 6 à 25 ans. Pour pouvoir participer, chaque ActionTeam doit être encadré par un adulte référent issu d'une école fondamentale ou secondaire, d'une maison relais, d'un foyer, d'une maison de jeunes ou d'une association travaillant avec les jeunes. Les BNE Awards ont pour objectif

- d'encourager des projets EDD créatifs et innovants ;
- d'offrir aux jeunes l'opportunité de concrétiser leur propre vision du développement durable, en mettant en avant les savoirs et les compétences qui les passionnent ;
- de renforcer leur motivation en soutenant la création d'expériences valorisantes et auto efficaces ;
- de valoriser la diversité des projets réalisés, mettre en lumière leurs auteurs, favoriser les échanges et inspirer de nouvelles initiatives par un effet boule de neige ;
- de contribuer activement à un avenir plus durable grâce à des actions ayant un impact réel sur l'environnement.

Ledit concours est lancé par le MECB en collaboration avec le SCRIPT. Il est complété par l'appel à projets « BNE Supply » qui s'adresse aux structures éducatives souhaitant lancer un projet structurel autour du développement durable (station de recharge solaire, jardin pédagogique, système de tri des déchets, événement « Greenweek », etc.) et ayant besoin d'un soutien financier.

5.2.8 Matenee lesen

Le projet pilote « Matenee lesen », développé par le SCRIPT en collaboration avec plusieurs écoles fondamentales du sud du pays, propose des moments de lecture partagée entre enfants et seniors.

Dans un cadre bienveillant et informel, les enfants découvrent des livres en échangeant avec un senior, favorisant ainsi le plaisir de lire et l'accès à la littérature. La dimension intergénérationnelle renforce également l'aspect social du projet, en mettant l'accent sur le partage et le dialogue.

5.3 La Semaine de la démocratie et les offres autour de la citoyenneté

La démocratie est un processus dynamique, qui se construit au jour le jour. La montée en puissance des tendances anti-démocratiques au niveau géopolitique souligne plus que jamais l'importance de l'éducation à la citoyenneté à travers la culture du dialogue et du respect.

Une Semaine de la démocratie en souligne l'importance et valorise l'engagement citoyen des enfants et des jeunes. En 2026, la Semaine de la démocratie aura lieu du 26 au 30 octobre 2026. Des informations détaillées et des outils pédagogiques seront communiqués avant l'été. Elle est l'occasion pour les écoles fondamentales et les services de l'éducation non formelle de mettre en place des situations d'apprentissage des processus démocratiques dans un espace sécurisé et en rapport avec le quotidien des enfants.

Dans la même voie, le *Zentrum fir politesch Bildung (ZpB)* a construit une offre autour du travail de mémoire :

- « **Soudain, plus rien n'était pareil** » traite de la Seconde Guerre mondiale au Luxembourg du point de vue de quatre enfants. Les thèmes explorés à travers les yeux des enfants créent un rapport plus personnel et concret pour les élèves. Chaque chapitre de l'histoire est suivi d'activités permettant un lien avec l'actualité.
- « **Betty. L'histoire d'une jeune fille juive** » de l'auteur Roland Meyer raconte l'histoire vraie de la survivante de la Shoah Betty Hirschbein et de sa grand-mère Bluma. La persécution par les nazis, la déportation et la période dans le ghetto, ainsi que le retour au Luxembourg sont décrits de manière adaptée pour les enfants du cycle 4.
- Au-delà des publications, les classes peuvent visiter un **lieu de mémoire à Cinqfontaines**. Le ZpB y propose, ensemble avec le Service national de la Jeunesse, des visites guidées et des ateliers abordant la période de la Shoah en lien avec l'actualité. Le Centre veut éduquer contre l'antisémitisme et contre le racisme et promouvoir l'humanisme et les Droits humains.

D'autres offres du ZpB établissent un premier contact avec les institutions démocratiques au Luxembourg :

- L'atelier « **YOUstice** » permet la découverte du système judiciaire et la compréhension du fonctionnement d'un procès. Les enfants explorent le concept de « justice » dans une démocratie.
- L'atelier « **#MengChamber** » permet aux élèves de se rendre à la Chambre des Députés pour découvrir le travail parlementaire à travers de jeux de rôles et activités pratiques.

Chaque fin novembre, le « **Train de la démocratie** » amène les enfants des cycles 3 et 4 à la Chambre des Députés pour y discuter leurs souhaits, propositions et idées en rapport avec les droits d'enfants avec les membres de la Chambre.

5.4 L'organisation des cours de natation

Une activité physique bien dosée et bien choisie est indispensable à l'équilibre de tous les enfants. C'est aussi un facteur de confiance en soi, de valorisation et de socialisation. Les autorités communales devraient prendre les mesures d'organisation nécessaires pour que tous les élèves fréquentant l'enseignement fondamental puissent bénéficier de cours de natation.

Suivant l'article 45bis de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, le cours de natation est assuré par le titulaire de classe ou son remplaçant conformément aux dispositions de l'organisation scolaire. Le même article dispose que, dans le cadre de l'organisation des cours de natation, la commune siège d'une piscine peut recourir aux services d'instructeurs de natation pour assister des titulaires de classe ou leurs remplaçants lors de l'instruction d'élèves non-nageurs.

Au cas donc où des élèves non-nageurs se trouvent dans le groupe-classe, ceux-ci peuvent être pris en charge par un instructeur de natation, sous l'autorité pédagogique de l'enseignant. Ce recours ponctuel aux services des instructeurs de natation fait l'objet d'une prestation de services, assumée par les communes ou les syndicats de communes et aux frais de laquelle l'État contribue conformément à la législation en vigueur.

Cet **encadrement supplémentaire** favorise la tenue d'un cours de natation répondant au maximum aux besoins des élèves. En général, les enseignants, titulaires d'une classe, et les instructeurs de natation qui les soutiennent, réalisent des **prises en charge complémentaires** pour le plus grand bénéfice des élèves. Afin de planifier au mieux ces interventions, les autorités communales concernées sont invitées à communiquer aux directeurs de l'enseignement fondamental les coordonnées et les disponibilités hebdomadaires des instructeurs de natation engagés dans leurs piscines pour soutenir le travail des titulaires de classe notamment lors de l'encadrement des élèves non-nageurs. Il paraît judicieux que le personnel enseignant qui assure le cours de natation se concerta régulièrement avec les instructeurs de natation disponibles, afin que ceux-ci puissent utilement mettre en œuvre les mesures permettant à tous les élèves de progresser dans la natation.

Il paraît opportun qu'en début d'année scolaire le titulaire effectue avec ses élèves un tour des installations de la piscine, afin que ceux-ci se familiarisent avec cette infrastructure ; ce moment permet aussi aux élèves d'apprendre à connaître les instructeurs de natation avec leurs rôles et missions.

Une attention particulière est à porter aux **enfants atteints d'affections durables**, comme par exemple l'épilepsie. Ceux-ci participent au cours de natation, pour autant qu'un certificat médical de non-contre-indication aux activités aquatiques élaboré par un médecin spécialiste ait été établi et remis au titulaire de classe. Le cours de natation est à organiser dans le respect des prescriptions du médecin traitant en adaptant, le cas échéant, la surveillance de l'élève concerné.

Le taux de participation de l'État aux frais des prestations de services fournies par des instructeurs de natation est fixé à deux tiers de cinquante euros par heure d'instruction de natation pour des élèves

fréquentant une classe des cycles 1 à 4 de l'enseignement fondamental. Suivant l'article 2 du règlement grand-ducal du 24 mars 2014 fixant le taux de participation de l'État aux frais des prestations de services fournies par les instructeurs de natation dans le cadre de l'assistance aux titulaires de classe de l'enseignement fondamental ou à leurs remplaçants ainsi que les modalités de remboursement des frais par l'État aux communes ou syndicats de communes, seulement le temps d'instruction effectif auprès du bassin de natation est considéré pour le calcul du volume des prestations précitées.

Les **demandes de remboursement** sont transmises par la commune ou le syndicat de communes, siège d'une piscine, **pour le 1^{er} septembre de chaque année** aux directeurs de l'enseignement fondamental, sur formulaire arrêté par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions. Les directeurs de l'enseignement fondamental vérifient l'exactitude des demandes de remboursement et les transmettent au ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions dans le délai d'un mois (Madame Véronique KRIER, veronique.krier@men.lu, tél. 247 – 85254). Celui-ci procède aux remboursements afférents dans les trois mois qui suivent la réception des demandes.

Les demandes de remboursement comprennent pour chaque commune ou syndicat de communes un relevé indiquant, pour l'année scolaire de référence, le nombre d'heures d'assistance effectivement prestées pour chaque cycle de l'enseignement fondamental avec les noms et l'affectation des titulaires de classe ou de leurs remplaçants ainsi que le nombre d'élèves par classe. Pendant l'assistance qu'un instructeur dispense, celui-ci peut prendre en charge des élèves non-nageurs de plusieurs classes ou de différents cycles, la demande de remboursement se limitant à mettre en compte une seule fois les heures d'assistance effectivement prestées.

Les présentes dispositions n'affectent en rien celles relatives à la surveillance générale dans la piscine qui est assurée en permanence par l'instructeur de natation chargé de la sécurité et du maintien de l'ordre à l'intérieur et aux abords de la piscine conformément au règlement grand-ducal du 31 juillet 1990 établissant les mesures de sécurité dans l'intérêt de la natation scolaire.

Toutefois, les titulaires de classe ou leurs remplaçants assurant le cours de natation sont tenus de disposer d'un brevet élémentaire de sauvetage aquatique et il leur est recommandé de suivre des formations continues qui les préparent aux défis qui se posent dans le cadre de l'organisation et la mise en œuvre d'activités d'éducation physique et sportive.

Pour être admis au stage préparant à la fonction d'instituteur, les candidats sont obligés de disposer **d'un certificat attestant la participation à un cours de premiers secours et du brevet élémentaire de sauvetage aquatique**. Dans le même ordre d'idées, il est vivement recommandé au personnel enseignant et socio-éducatif de suivre un cours d'initiation au secourisme ou de tenir à jour leurs connaissances à ce sujet.

5.5 Les visites à organiser aux cycles 3 et 4

Le plan d'études prévoit au cycle 3 dans le domaine « L'enfant et son environnement, la citoyenneté » la réalisation d'un projet obligatoire visant la connaissance d'un service public tel que la commune. Dans ce contexte, il est recommandé de traiter l'administration communale et de faire, dans la mesure du possible, une visite de cette administration.

Au cycle 4, il est recommandé de traiter en détail une entreprise locale et de la visiter avec les élèves.

Dans le souci de développer une collaboration entre le monde scolaire et le monde économique, les volontaires de l'ASBL *Jonk Entrepreneuren* proposent, en collaboration avec le personnel enseignant, le programme « Notre Communauté » aux classes des cycles 3 et 4 de l'enseignement fondamental. Cinq séances didactiques visent à faire découvrir de manière ludique aux élèves entre autres les différents acteurs au niveau communal, des concepts économiques (p.ex. : processus de fabrication) et le flux monétaire. Ainsi, elles permettent à ces derniers non seulement de contextualiser les apprentissages en faisant le lien entre ce qu'ils apprennent à l'école et la vie professionnelle, mais encore de développer davantage les compétences transversales définies dans le plan d'études. Les visites et séquences d'apprentissage recommandées aux cycles 3 et 4 peuvent être réalisées suite aux cinq séances du projet « Notre communauté » afin d'approfondir les sujets abordés dans le cadre de ce dernier.

5.6 Les sorties pédagogiques

Les sorties pédagogiques en lien direct avec les objectifs définis par le plan d'études seront autorisées d'office et aucune autorisation préalable ne devra par conséquent être sollicitée par les enseignants auprès du directeur de région compétent. Ce dernier ne nécessite pas d'être informé explicitement par le personnel de l'école organisant une sortie pédagogique au profit de leurs élèves.

L'accord des autorités communales ne sera exigé qu'au cas où le financement de l'activité et/ou du transfert en autobus seront assurés par ces dernières. L'ajout d'une liste des sorties pédagogiques organisées par les différentes écoles fondamentales se localisant sur le territoire d'une commune à l'organisation scolaire n'est désormais plus requis. Au cas où la durée d'une sortie pédagogique dépasserait l'horaire scolaire tel que défini dans l'organisation scolaire, le personnel enseignant se voit contraint d'en informer en temps utile les parents de leurs élèves et, le cas échéant, le personnel des structures d'éducation et d'accueil.

Désormais, il n'est plus nécessaire de compléter la déclaration des activités scolaires et périscolaires nécessitant le concours d'une tierce personne dans le cadre de la collaboration bénévole ou accessoire de parents d'élèves ou de tiers à une activité scolaire ou périscolaire. Les tierces personnes qui participent à une activité scolaire ou périscolaire sont couvertes par la loi modifiée du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'État et des collectivités publiques et le Code de la sécurité sociale en cas de dommage corporel ou matériel lors d'une activité scolaire ou périscolaire.

Un relevé renseignant sur les sorties pédagogiques effectuées sera tenu au sein de l'école par le président du comité d'école ou le délégué à la sécurité pour informer le personnel de l'école et la direction de région sur les classes qui s'absenteront temporairement. La tenue de ce relevé est indispensable pour assurer que la liste des classes et élèves présents dans le bâtiment scolaire ainsi que celle des élèves et accompagnateurs absents puisse être dressée en cas d'incident majeur. Le relevé mentionnera la destination de la sortie, l'heure de départ et l'heure de retour prévisionnelle, les classes ou groupes-élèves participant à la sortie et leurs accompagnateurs, dont les tierces personnes qui soutiennent éventuellement les enseignants. L'inscription se fera avant le début de la sortie soit par le(s) titulaire(s) concerné(s), soit par la personne désignée à cette fin par l'école. Les écoles seront libres d'élaborer un modèle correspondant au mieux à la situation locale. Le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse recommande de recourir à un calendrier partagé établi par le biais de l'application « SharePoint » mise à disposition par le CGIÉ dans le cadre d'Office 365. Quel que soit le modèle de relevé retenu par l'école, il s'avère nécessaire que le directeur de région ou un délégué ait accès en consultation aux relevés des écoles de sa direction de région.

5.7 Autorisation parentale dans le cadre d'un voyage à l'étranger

Dans de nombreux pays, les mineurs qui voyagent à l'étranger dans le cadre d'une excursion scolaire doivent être munis, en dehors d'une pièce d'identité valable, d'une autorisation parentale. En fonction de la destination, les informations à renseigner obligatoirement dans l'autorisation parentale ainsi que les modalités d'établissement de cette dernière varient et elles sont précisées par le Ministère des Affaires étrangères compétent. Si une autorisation parentale est requise, cette dernière doit renseigner sur la date de départ et la date de retour de l'enfant, la destination du mineur (pays et localité) et le nom de l'accompagnateur. Pour solliciter l'expédition d'une autorisation parentale, la personne qui détient l'autorité parentale doit se présenter au Bureau de la population de sa commune de résidence ou de la commune de résidence de l'enfant (voir les consignes spécifiques données par chaque commune) puisque sa signature doit être légalisée.

5.8 L'édition 2026 de la *Summerschool*

Dans le cadre de la 6^e édition de la *Summerschool* en 2025, 5 531 élèves des cycles 2 à 4.1 ont participé aux activités en présentiel organisées dans les écoles fondamentales luxembourgeoises. Les dossiers thématiques mis à disposition sur la plateforme www.summerschool.lu ont été téléchargés 22 232 fois et ont permis à grand nombre d'élèves de réviser et de consolider leurs compétences en autonomie ou accompagnés par les parents.

La prochaine édition de la *Summerschool* est prévue pour la période du 1^{er} septembre au 11 septembre 2026 et l'organisation sera effectuée au courant du troisième trimestre de l'année scolaire en cours.

Outre la remédiation à un certain retard scolaire, la *Summerschool* a pour objectif de favoriser, après une longue période de repos pendant les vacances d'été, la bonne reprise des cours lors de la rentrée scolaire

et la consolidation ciblée des compétences dans un domaine de développement et d'apprentissage grâce au matériel élaboré explicitement à cette fin par le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques (SCRIPT).

Dans le cadre de la *Summerschool*, des ateliers de remédiation ou d'intervention destinés aux élèves à besoins spécifiques, sont organisés par la Commission d'inclusion (CI), en fonction des besoins identifiés. Ces activités, mises en œuvre par les membres de l'équipe de soutien aux élèves à besoins éducatifs spécifiques (ESEB) et les assistants pour élèves à besoins éducatifs spécifiques (A-EBS) s'inscrivent dans une approche pédagogique visant prioritairement le développement des compétences en lien direct avec les besoins éducatifs spécifiques de l'élève.

5.9 La participation à des concours organisés par des organismes externes

En vertu des recommandations émises par la Commission nationale pour la protection des données quant au maintien du respect de la transmission des données à caractère personnel des élèves de l'enseignement fondamental participant à un concours organisé par un organisme externe, les mesures suivantes doivent être appliquées par les membres du personnel enseignant de l'enseignement fondamental dont les élèves participent à un tel concours.

Conformément aux dispositions prévues par la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves et le règlement général sur la protection des données applicable sur le territoire de l'Union européenne depuis le 25 mai 2018, le titulaire de classe compétent peut uniquement remplir les données personnelles des élèves (les noms et prénoms, l'adresse, le numéro de téléphone, la date de naissance, le cycle et l'école fréquentés ainsi que le sexe de l'élève), à condition d'avoir obtenu par écrit l'accord préalable des parents des élèves en question.

Il convient également de préciser que tout concours est soumis à l'autorisation préalable du ministre et que tout colportage est prohibé dans l'enceinte de l'école. Il importe de noter que conformément au règlement grand-ducal du 7 mai 2009 concernant les règles de conduite et l'ordre intérieur communs à toutes les écoles, l'accès à l'enceinte de l'école pour toute personne ne faisant pas partie de la communauté scolaire ou n'exerçant pas, au sein de l'école, une mission prévue par la loi est soumis à l'autorisation préalable du bourgmestre.

5.10 Les demandes de dispense de fréquentation scolaire d'élèves inscrits dans une classe d'éducation précoce

Étant donné que le 1^{er} article de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental précise que la fréquentation de l'année d'éducation précoce est facultative, aucune demande de

dispense de fréquentation scolaire ne doit être introduite par les parents d'un élève inscrit dans une classe de l'éducation précoce au moment où l'élève manque temporairement le cours pour d'autres motifs que ceux prévus à l'article 10 de la loi du 20 juillet 2023 relative à l'obligation scolaire et ceci indépendamment de la durée de l'absence. Néanmoins, les parents d'élèves concernés informent sans délai le titulaire de classe de l'absence de l'enfant.

5.11 Les demandes de dispense de fréquentation scolaire d'élèves inscrits dans les classes des cycles 1 - 4

Suivant l'article 10 de la loi du 20 juillet 2023 relative à l'obligation scolaire, la maladie de l'enfant, le décès d'un proche et le cas de force majeure sont les seuls motifs légitimes qui justifient l'absence d'un élève et il va de soi que dans ces cas, aucune demande de dispense de fréquentation scolaire n'est à introduire auprès des organismes compétents.

Tel que précisé par l'article 12 de la loi du 20 juillet 2023 susmentionnée, des dispenses de fréquentation peuvent être accordées sur demande motivée des parents par le titulaire de classe, le président du comité d'école ou le ministre en fonction de la durée de la dispense sollicitée. Quel que soit l'agent respectivement l'organisme auquel est confié la prise de décision en la matière, il se révèle indispensable que ce dernier analyse si le motif exposé par les parents correspond à un des motifs prévus à l'article 12, alinéa 1^{er} de la loi relative à l'obligation scolaire. En cas de refus d'une demande, une réponse motivée doit parvenir à ces derniers.

Le Service de l'enseignement fondamental a élaboré en concertation avec les membres de la communauté scolaire un formulaire intitulé « Demande de dispense de suivre les cours » qui peut être téléchargé par le titulaire de classe sur le site internet www.enseignement-fondamental.lu dans la rubrique « Formulaires et notes de service » pour être mis à disposition des parents.

5.12 Guidances et conseils assurés par le Service de l'enseignement fondamental

Le Service de l'enseignement fondamental du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse se tient à disposition pour renseigner les autorités communales qui désirent réaliser une nouvelle construction scolaire ou modifier leur règlement d'occupation des postes sur les dispositions légales en la matière. Pour favoriser le bon avancement d'un éventuel projet, il s'avère propice d'impliquer dès le début de ce dernier le Service de l'enseignement fondamental. Il va de soi que les directions de région sont toujours à disposition des communes pour répondre à d'éventuelles questions dans les deux contextes.

Les communes qui souhaitent réaliser une nouvelle construction scolaire peuvent contacter Madame Nathalie Even (Madame Nathalie EVEN, nathalie.even@men.lu, tél. 247 - 85210) du Service de l'enseignement fon-

damental. En cas d'élaboration d'un nouveau règlement d'occupation des postes, Monsieur Georges Strauss (Monsieur Georges STRAUSS, georges.strauss@men.lu, tél. 247-85931) se tient à disposition pour répondre aux questions éventuelles.

5.13 La diversification de l'offre scolaire au niveau de l'enseignement fondamental

Le Luxembourg compte actuellement 164 écoles fondamentales publiques réparties sur les 15 directions de l'enseignement fondamental.

Parmi les 164 écoles fondamentales publiques, l'école à pédagogie inclusive « Eis Schoul » et l'école à journée continue « Jean-Jaurès » proposent des approches pédagogiques alternatives.

Six écoles publiques internationales fonctionnent selon les programmes, les critères de promotion et les grilles horaires du système des écoles européennes. Elles sont ouvertes à tous les élèves, sans frais d'inscription. Elles proposent cinq années d'enseignement primaire européen dans des sections francophone, anglophone ou germanophone. Les élèves peuvent ensuite y poursuivre l'enseignement secondaire qui mène au baccalauréat européen.

Il s'agit des écoles suivantes :

- l'École internationale Differdange & Esch-sur-Alzette ;
- l'École internationale à Junglinster ;
- l'École internationale Edward Steichen-Clervaux ;
- l'École internationale à Mondorf-les-Bains ;
- l'École internationale Mersch Anne Beffort ;
- l'École internationale Gaston Thorn à Luxembourg ;

Le Lycée Michel Lucius offre des classes anglophones qui fonctionnent suivant l'agrément « Cambridge Assessment » et qui amènent les élèves à l'obtention du diplôme britannique « A Level », équivalent au certificat de fin d'études secondaires.

Pour des renseignements complémentaires concernant l'offre scolaire, les conditions d'admission et les particularités de chaque école, les intéressés peuvent consulter la rubrique « Offre scolaire internationale » sur le site internet www.men.lu (lien direct : <https://men.public.lu/fr/fondamental/offre-scolaire-organisation/offre-scolaire.html>).

5.14 Projets de collaboration entre l'enseignement fondamental et l'enseignement musical

La direction générale de l'enseignement fondamental (DG EF) et la direction générale de l'enseignement musical (DG EM) ont élaboré le modèle définitif de projet pédagogique ci-après pour l'ensemble des projets et collaborations entre l'enseignement fondamental et l'enseignement musical.

Tout projet de collaboration reste facultatif. Chaque titulaire de classe de l'enseignement fondamental décide de son propre choix s'il souhaite mettre en place un tel projet, de concert avec l'établissement d'enseignement musical communal en charge de l'enseignement musical dans la commune respective.

Tout type de projet pédagogique est limité dans le temps et est réglé par voie conventionnelle, avec une participation financière de l'État.

Les projets pédagogiques ne remplacent en aucun cas ni l'éducation musicale ni l'enseignement musical tels que prévus par les plans d'études respectifs, mais sont destinés à offrir aux élèves une opportunité supplémentaire dans le cadre de la musique et sont élaborés d'un commun accord entre les deux enseignants respectifs.

Descriptif général des projets de collaboration :

- Tous les projets de collaboration entre l'enseignement fondamental (EF) et l'enseignement musical (EM) sont limités à une durée maximale d'un trimestre (par classe et par année scolaire, tous projets confondus) et ont lieu sous forme de projets pédagogiques ;
- Les projets de collaboration ont lieu en présence obligatoire du titulaire de l'EF et de l'enseignant de l'EM ;
- L'élaboration du projet pédagogique se fait d'un commun accord entre l'enseignant de l'EF et celui de l'EM ;
- Tout projet de collaboration nécessite l'accord préalable du ministre, après avis de la direction de région de l'EF et approbation de la commune ;
- Tous les projets sont réglés par convention entre l'État et la commune ayant le siège de l'école de musique et de l'école fondamentale, respectivement entre l'État, la commune ayant le siège de l'école de musique et la commune ayant le siège de l'école fondamentale ;
- Prise en charge financière partielle par l'État du coût réel de l'enseignant de l'EM, et le cas échéant de son remplaçant, suivant décompte à envoyer au ministère par la commune ayant le siège de l'école de musique ;

- L'État prend en charge la moitié du coût de l'enseignant de l'EM, avec un maximum de 3.750 € par année scolaire et par leçon (sur base de 36 leçons hebdomadaires/année, calcul au pro rata en fonction du nombre de leçons hebdomadaires prestées) ;
- Organisation obligatoire d'une représentation publique en fin de projet (volet organisationnel par l'enseignant de l'EF).

Il est possible de regrouper des classes pour une même représentation publique, sans néanmoins pouvoir dépasser la durée maximale d'un trimestre.

Les projets de collaboration ne sont pas applicables avec les classes de l'enseignement primaire européen (écoles internationales).

Démarche administrative à suivre pour la mise en place d'un projet de collaboration :

1. L'enseignant de l'EF transmet le descriptif du projet de collaboration au président du comité d'école ;
2. Le président du comité d'école fait suivre le projet pour approbation au collège échevinal ;
3. L'approbation du collège échevinal est retournée au président du comité d'école ;
4. Le président du comité d'école fait suivre le projet (avec l'approbation du collège échevinal) pour avis à la direction de région ;
5. La direction de région transmet le projet avisé pour accord au ministère, à l'attention de la DG EM ;
6. La DG EM soumet le projet pour accord au ministre ;
7. La DG EM transmet la convention à signer à la direction de l'école de musique, qui la fait suivre aux différents signataires, le dernier signataire retourne les exemplaires signés au ministère, à l'attention de la DG EM ;
8. Après signature du ministre, la DG EM transmet un exemplaire signé de la convention à chacun des signataires.

Renseignements :

- Direction générale de l'enseignement fondamental : Mme Francine Vanolst, francine.vanolst@men.lu
- Direction générale de l'enseignement musical : M. Gilles Lacour, gilles.lacour@men.lu

5.15 Le site internet www.enseignement-fondamental.lu

Le site web www.enseignement-fondamental.lu a été mis en place afin de faciliter la communication directe du Service de l'enseignement fondamental avec les différents acteurs de l'enseignement fondamental et de centraliser les informations pertinentes en un seul endroit. Sur cette plateforme, les parents d'élèves, les enseignants et futurs enseignants, les communes et les directions régionales trouvent les envois collectifs communiqués, des formulaires, des notes de service, des guides de l'utilisateur ainsi que des informations importantes concernant l'enseignement fondamental.

Si vous avez des questions, des suggestions d'amélioration ou des demandes de contenus en lien avec le site web www.enseignement-fondamental.lu, veuillez contacter directement : communication.ef@men.lu.

5.16 Communication par courriel avec le personnel enseignant

Dans le souci de minimiser les risques liés aux cyberattaques devenues de plus en plus fréquentes et d'assurer que les lignes directrices en matière de protection des données soient respectées, le personnel enseignant est tenu d'utiliser exclusivement les adresses e-mail professionnelles du type @education.lu et/ou @365.education.lu pour communiquer par courriel avec les autres partenaires de la communauté scolaire. Chaque détenteur d'un compte IAM, y compris les remplaçants temporaires, a accès à une adresse e-mail professionnelle du type IAM@365.education.lu. En complément, une adresse mail du type @education.lu est attribuée au personnel enseignant engagé sur base d'un contrat à durée indéterminée.

L'attribution d'une adresse e-mail au personnel enseignant par les services informatiques communaux n'est pas requise et risque même de porter à confusion.

5.17 Stockage des données à caractère personnel

Avec eduFiles, le Centre de gestion informatique de l'éducation (CGIE) met à disposition des enseignants une solution sécurisée répondant aux besoins de stockage et de partage de données à caractère personnel liées à leur mission éducative (notamment fiches signalétiques, dossiers individuels, notes ou certificats d'élèves). eduFiles est un service de stockage en ligne à haute sécurité, développé par le CGIE et hébergé dans un centre de données situé au Grand-Duché de Luxembourg. L'accès à la plateforme est assuré au moyen de deux modes d'authentification sécurisés : l'authentification via un produit LuxTrust ou l'authentification à facteurs multiples eduKey.

Les ressources pédagogiques ne contenant pas de données à caractère personnel peuvent être stockées et partagées via l'application OneDrive de Microsoft 365. En revanche, tout document sensible incluant des données à caractère personnel doit être stocké et partagé exclusivement au moyen de la plateforme eduFiles.

Pour plus d'informations, veuillez consulter le [site internet du CGIE](#).

5.18 L'e-bichelchen

Lancée en septembre 2022, l'application e-Bichelchen, gratuite pour les membres de la communauté scolaire, ne cesse d'évoluer grâce à un échange continu et constructif avec les différents acteurs impliqués.

Initialement centrée sur la gestion et la réalisation des devoirs à domicile, l'application a élargi son champ d'action avec l'ajout de nouvelles fonctionnalités à caractère plus général. Au cours de l'année scolaire 2025/2026, les fonctionnalités mises à disposition des utilisateurs concernant les élèves inscrits au cycle 1 ont été élargies afin de faciliter l'échange d'informations relatives à l'organisation de la vie scolaire, notamment en ce qui concerne les détails d'une sortie ou d'une fête scolaire.

Par ailleurs, pour l'ensemble des utilisateurs, la saisie électronique des données a été retravaillée afin de mieux répondre aux besoins de la population scolaire. Alors que l'utilisateur pouvait déjà choisir entre deux langues d'affichage pour l'application, une nouvelle fonctionnalité permet désormais de faire traduire, par un simple clic, tout texte saisi — tel que la description d'une tâche ou un commentaire — dans la langue sélectionnée pour l'application.

Ainsi, l'e-Bichelchen se distingue comme un outil de communication efficace en cas de crise ou de situation nécessitant une sécurité accrue. Cette capacité renforce son rôle stratégique dans la transmission rapide et fiable d'informations cruciales, garantissant ainsi une gestion optimale de ces situations.

L'extension continue des fonctionnalités vise à répondre aux besoins identifiés par les usagers au quotidien, tout en favorisant une communication efficace et une prise en main intuitive de l'application. Grâce à ces améliorations, l'e-Bichelchen se présente aujourd'hui comme un outil de communication incontournable pour les acteurs de l'enseignement fondamental, renforçant les interactions entre ces derniers et contribuant à une meilleure collaboration au service de l'éducation.

5.19 L'eduGuichet

La plateforme [eduguichet](#) constitue le point d'accès numérique dédié aux démarches administratives relevant du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Elle permet aux parents d'introduire, de manière sécurisée et dématérialisée, diverses demandes et déclarations en lien avec la scolarité, notamment dans le cadre du contrôle du respect de l'obligation scolaire et de la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques.

Par ailleurs, [eduguichet](#) offre aux parents la possibilité de consulter et de télécharger différents documents scolaires, tels que le bilan intermédiaire, le bilan de fin de cycle ainsi que le certificat de scolarité. Les parents peuvent également y consulter les données relatives à la scolarité de leur enfant (p.ex. : inscriptions scolaire, suivi d'un dossier introduit auprès de la commission d'inclusion...).

La plateforme contribue ainsi à simplifier les procédures, à renforcer la transparence administrative et à faciliter l'accès aux informations essentielles concernant le parcours scolaire de l'élève.

6 La scolarisation des enfants nouvellement arrivés

6.1 Les élèves nouvellement arrivés au Luxembourg : information et accueil

Le Service de l'intégration et de l'accueil scolaires (SIA) accueille les enfants et les jeunes nouvellement arrivés au Luxembourg âgés de 4 à 22 ans. Il informe et conseille l'élève et ses parents sur toutes les questions liées à l'offre scolaire luxembourgeoise. Pour bénéficier de cette offre du SIA, les parents peuvent prendre rendez-vous via un formulaire en ligne, disponible en douze langues dans la rubrique « Accueil » du site <https://portal.education.lu/sia/>.

6.2 Les élèves nouvellement arrivés au Luxembourg : le cours d'accueil

Les cours d'accueil sont destinés aux élèves nouvellement arrivés au Luxembourg, qui ne maîtrisent pas ou très peu les langues d'enseignement. Ils consistent en un enseignement linguistique intensif dont l'objectif est de développer progressivement les compétences langagières nécessaires pour participer à l'enseignement dispensé en allemand et/ou en français. Ce dispositif vise une intégration rapide des élèves dans les apprentissages et au sein de la vie scolaire.

6.3 L'instituteur accueillant des élèves nouvellement arrivés au pays : informations et conseils

En fonction de leur âge, de leurs acquis et de leur parcours scolaire antérieur, les élèves nouvellement arrivés sont inscrits à l'école. Cette inscription intervient après une appréciation des compétences de l'élève. L'octroi d'un temps d'observation permet de mieux cerner les savoirs, les savoir-faire et les besoins de chaque élève. Les exercices d'observation et d'appréciation, élaborés et utilisés par le SIA, sont également mis à disposition du personnel enseignant dans la rubrique « Enseignants », sous-rubrique « 1^{er} accueil », du site <https://portal.education.lu/sia/>.

Pour la rentrée 2026-2027, un cycle de formations, destiné aux instituteurs accueillant des élèves nouvellement arrivés de l'enseignement fondamental, est organisée par le SIA. Ce cycle se compose de différents formats de formation et couvre les domaines de l'éducation interculturelle, du renforcement pédagogique ainsi que des dimensions linguistiques de l'enseignement et de l'apprentissage des langues des élèves nouvellement arrivés. Ces offres de formations ont pour objectifs de mieux outiller les enseignants afin d'accueillir, d'accompagner et d'orienter des élèves aux parcours variés, dans un contexte de plus en plus marqué par l'hétérogénéité. En complément de ce cycle de formations, le SIA propose une offre étendue de formations récemment conçues, également déclinées sous différents formats.

Le Centre de documentation du SIA, un espace multifonctionnel, est dédié à l'ensemble du personnel enseignant et éducatif accueillant des élèves nouvellement arrivés. Il met à disposition un large choix de matériel didactique, de littérature spécialisée, ainsi que des jeux et d'autres supports pédagogiques, consultables sur place ou empruntables. Afin de bénéficier des supports et de conseils pédagogiques, en ligne ou en présentiel, le personnel enseignant et éducatif peut adresser une demande au SIA, via un formulaire de prise de rendez-vous, disponible dans la rubrique « Centre de documentation » du site <https://portal.education.lu/sia/>. Par ailleurs, un large éventail d'ateliers à visée pratique, certifiés par l'IFEN, sur les thématiques de l'accueil dans l'enseignement fondamental, est offert au sein du Centre de documentation. En tant qu'espace de création et de rencontre, la salle peut également être réservée pour des séances de travail individuel ou des réunions de concertation.

6.4 Les mesures pour les élèves lusophones

6.4.1 Cycle 1 : l'intervenant de langue portugaise

En vue de faciliter l'intégration dans les classes de l'éducation précoce et préscolaire à forte proportion d'enfants lusophones, l'école peut avoir recours à un intervenant de langue portugaise qui assure une collaboration régulière avec le titulaire de classe (au sein de la classe, 2 heures/semaine). Les expériences réalisées dans différentes communes montrent que, par ce biais, les enfants comprennent plus vite les sujets traités en classe et se sentent plus sécurisés et motivés. De la sorte, ils peuvent non seulement développer leurs compétences en langue première, mais également apprendre plus rapidement le luxembourgeois et participer plus activement aux activités de la classe. De plus, cette offre a une deuxième finalité, à savoir le développement des compétences plurilingues et interculturelles de tous les élèves par le biais d'activités et de projets leur permettant de mobiliser leur répertoire pluriel de ressources langagières et culturelles.

Les intervenants de langue portugaise peuvent être mis à disposition par le Service de coordination de l'enseignement portugais de l'Ambassade du Portugal au Luxembourg (CEPE).

6.4.2 Cycle 2-4 : Cours complémentaires et cours intégrés en langue portugaise

Des cours de langue portugaise complémentaire à l'offre scolaire régulière sont proposés en dehors de l'horaire scolaire. Ils renforcent le lien avec la langue portugaise et les cultures lusophones en légitimant le sentiment d'appartenance et soutiennent le développement des compétences plurilingues et pluriculturelles des élèves et s'inscrivent en cohérence avec le plan d'études de l'enseignement fondamental. Les compétences visées sont définies dans un curriculum spécifique (cycles 2 à 4), disponible dans la rubrique « Enseignants », sous-rubrique « Offre pour élèves lusophones », du site <https://portal.education.lu/sia/>. Les horaires des cours complémentaires sont mis à jour dans l'application « Scolaria » par le Service de l'enseignement fondamental.

du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse au mois de septembre 2026, afin de figurer dans l'organisation scolaire définitive.

Comme par le passé, les parents lusophones ont également la possibilité d'inscrire leurs enfants dans les cours intégrés en langue portugaise, à condition que ces cours soient proposés dans l'école fondamentale fréquentée par leur enfant. Les élèves suivent en portugais le programme d'éveil aux sciences (cycles 2 à 3), de sciences naturelles et humaines (cycle 4), conformément au plan d'études de l'enseignement fondamental applicable à l'ensemble des élèves.

Dans le cadre de ces deux modalités de cours, les élèves n'ayant pas ou peu de connaissances en portugais peuvent également profiter de l'offre de cours « Portugais Langue Étrangère (cours pour débutants) ». Pour toutes ces offres de cours, les compétences en langue portugaise sont retenues dans le bilan intermédiaire de l'élève.

Deux annexes au Mémoire d'Entente sur la promotion de la langue et de la culture portugaises, signé en avril 2017 entre les gouvernements luxembourgeois et portugais, renseignent sur les modalités pratiques de toute l'offre de cours en/de langue portugaise. Les enseignants de ces cours sont sous la responsabilité du Service de coordination de l'enseignement portugais de l'Ambassade du Portugal au Luxembourg (CEPE).

Pour tout renseignement relatif à l'offre en/de langue portugaise, le personnel enseignant et éducatif peut consulter les informations reprises dans la rubrique « Enseignants », sous-rubrique « Offre pour élèves lusophones », du site <https://portal.education.lu/sia/>. Il est également possible de contacter la CEPE (CEPE.BeNeLux@camoes.mne.pt, tél. 246 955-1) ou le SIA (secretariat.sia@men.lu, tél. 247-76570).

6.5 L'éducation plurilingue et interculturelle

L'éducation plurilingue et interculturelle consiste à développer la conscience et la valorisation de la diversité (langues, ethnies, nationalités, communautés, etc.). Elle permet de renforcer l'apprentissage des langues, de favoriser un respect mutuel et une meilleure cohabitation au sein de la société luxembourgeoise en prenant appui sur les ressources langagières et culturelles des élèves.

Le SIA propose des ressources pédagogiques au sujet de l'éducation plurilingue et interculturelle dont les fiches « Langue et culture » contenant des informations pertinentes sur des pays spécifiques et leurs particularités en matière du système éducatif. Les documents peuvent être téléchargés depuis la rubrique « Enseignants », sous-rubrique « Ressources pédagogiques », du site <https://portal.education.lu/sia/>. De plus, le SIA offre des ateliers et des formations dans les domaines de l'éducation interculturelle et de l'intégration scolaire, destinés aux enseignants de l'enseignement fondamental. Ces derniers sont développés selon les besoins et en concertation avec les écoles.

Pour toute question relative à l'éducation plurilingue et interculturelle, veuillez contacter le SIA (secretariat.sia@men.lu, tél. 247-76570).

6.6 Les médiateurs interculturels

Les personnes investies de l'autorité parentale, les élèves et le personnel enseignant et éducatif au sein des différents établissements scolaires peuvent recourir gratuitement aux services d'un médiateur interculturel maîtrisant d'autres langues que celles courantes au Luxembourg. Il s'agit des langues suivantes : albanais, arabe, arménien, bengali, bosnien, bulgare, chinois, coréen, créole du Cap-Vert, créole de Guinée-Bissau, croate, espagnol, farsi/persan, philippin, hindi/ourdou/penjabi, hongrois, italien, japonais, kurde, monténégrin, népalais, polonais, portugais, roumain, russe, serbe, slovaque, tchèque, thaï, tigrina, turc, ukrainien et vietnamien.

Le médiateur interculturel assure un rôle de passerelle entre les cultures, en permettant et facilitant la communication et l'intercompréhension entre les représentants légaux, les élèves et le personnel enseignant et éducatif. Il contribue à faciliter l'accueil et l'intégration scolaires des élèves nouvellement arrivés, à fournir aux personnes investies de l'autorité parentale et/ou à l'élève des informations sur le système scolaire luxembourgeois et les activités parascolaires, à informer le personnel enseignant et éducatif sur le système scolaire ainsi que sur les contextes éducatif, culturel et linguistique du pays d'origine, et à favoriser la recherche de solutions en cas de désaccord entre les acteurs impliqués dans l'encadrement et la scolarisation de l'élève. Il convient de noter que le médiateur interculturel n'intervient que dans le cadre scolaire.

Les demandes de médiation doivent être introduites en ligne en remplissant le formulaire disponible dans la rubrique « Médiateur interculturel » du site <https://portal.education.lu/sia/>. Un dépliant d'information sur les médiateurs interculturels peut également y être téléchargé. Pour toute question relative aux médiations interculturelles, veuillez contacter le SIA, (secretariat.sia@men.lu, tél. 247-76570).

De l'accueil des élèves et de sa famille à l'accompagnement des enseignants, par des formations, des échanges ou par l'intermédiaire de médiateurs interculturels jouant un rôle de facilitateurs de communication sur le terrain, le SIA reste un partenaire-ressource dans la poursuite d'une intégration scolaire réussie des élèves nouvellement arrivés.

7. La sécurité dans les écoles

7.1 La procédure d'introduction de la déclaration d'accident scolaire/périscolaire

Pour chaque accident d'un élève ayant eu lieu lors des récréations, des heures de cours ou du trajet entre le foyer familial et l'école, un membre du personnel enseignant ou socio-éducatif de l'école complète une dé-

claration d'accident téléchargeable sur le site internet www.aaa.lu. La déclaration doit être présentée dans un délai d'un an sous peine de déchéance du droit à l'indemnisation. L'original du formulaire dûment complété et validé par le bourgmestre ou le responsable de l'établissement ou, à défaut, leur délégué ou le représentant de l'organisme luxembourgeois qui a organisé l'activité en cause est à adresser à l'Association d'assurance accident, L-2976 Luxembourg.

L'administration fera parvenir un accusé de réception à l'assuré. Une copie de la déclaration est à transmettre pour information à l'adresse accidents@itm.etat.lu et au délégué à la sécurité de l'école.

Si un dommage corporel survient en même temps qu'un dommage matériel, celui-ci est intégralement traité par l'Association assurance accident. Dans ce cas, une déclaration séparée du dommage matériel auprès du Ministère de la Fonction publique n'est pas nécessaire.

7.2 La procédure d'introduction de la déclaration de sinistre

La déclaration de sinistre actuelle téléchargeable sur le site www.enseignement-fondamental.lu est uniquement à compléter au cas où un élève, un membre du personnel enseignant ou un tiers subirait un dégât matériel lors d'une activité scolaire. Le document dûment complété par un membre du personnel de l'école est à transmettre, le cas échéant, avec les pièces à l'appui, au directeur de région compétent qui valide le document et le transmet par courriel à l'adresse AssuranceRC@mfp.etat.lu.

7.3 La sécurité sur le chemin de l'école

En complément aux activités de sécurité routière organisées dans le cadre scolaire dès le plus jeune âge, le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse recommande aux autorités communales de minimiser la mise en péril des jeunes piétons par des mesures de précaution, comme par exemple l'éclairage des passages piétons, la surveillance de ces derniers par des patrouilleurs scolaires, l'aménagement d'une zone de rencontre à proximité de l'école et/ou l'organisation d'un « Pedibus ». Dans l'intention d'inciter les élèves à se rendre à l'école à pied, de nombreuses communes ont déjà élaboré des projets variés en tenant compte des lignes directrices émises par la Commission de circulation de l'État ou en se référant à des concepts qui connaissent du succès à l'étranger. Il est souhaitable que les autorités communales continuent à faire des efforts en la matière afin de contribuer ainsi à une augmentation du nombre d'enfants qui réalisent le trajet entre le foyer familial et l'école à pied.

La Police grand-ducale propose aux écoles de l'enseignement fondamental un ensemble de programmes de prévention visant à sensibiliser les élèves à la sécurité routière. Les actions mises en place sont adaptées à chaque cycle scolaire :

- Au cycle 1, l'Unité de police de la route propose un théâtre de marionnettes permettant d'aborder de manière ludique les règles du Code de la route. Ce théâtre du guignol constitue un outil pédagogique favorisant l'acquisition des connaissances, des compétences et des attitudes nécessaires à la sécurité des jeunes enfants.
- Au cycle 2, des cours portant sur la sécurité sur le chemin de l'école sont dispensés afin de sensibiliser les élèves aux comportements sûrs dans la circulation quotidienne.
- Aux cycles 3 et 4, l'apprentissage de la sécurité routière est renforcé notamment par l'utilisation de jardins de circulation aménagés par de nombreuses communes. L'objectif est de transmettre les règles de circulation dès le plus jeune âge, de sensibiliser aux risques de la route et de développer des réactions appropriées face aux situations dangereuses. La Coupe scolaire du cycle 4 (organisée par La Sécurité Routière ASBL en collaboration avec les communes, le personnel enseignant, la Police grand-ducale, des comités d'organisation bénévoles sous le haut patronage du Ministère de l'Éducation nationale et du ministère de la Mobilité et des Travaux publics) vise à promouvoir la sécurité routière auprès des jeunes cyclistes en combinant des connaissances théoriques et des compétences pratiques, acquises dans le cadre de l'éducation à la sécurité routière en classe.

7.4 Krisenteam KIT

Les situations de crise, telles que les urgences, l'évacuation du bâtiment scolaire, les accidents, les attaques armées en milieu scolaire (Amok), les maladies graves ou les décès, ne font heureusement pas partie du quotidien scolaire. Néanmoins, l'environnement scolaire peut être confronté à des événements critiques nécessitant un accompagnement professionnel et structuré.

Dans ce contexte, le Krisenteam (KIT) est un service mis à disposition de l'enseignement fondamental. Il intervient en cas de situations éprouvantes liées à des urgences, des accidents, des maladies ou des décès survenant à l'école ou dans son environnement scolaire. L'intervention du KIT consiste à apporter un soutien concret aux écoles concernées et/ou à conseiller les différents acteurs scolaires dans la gestion de ces situations. Le KIT s'adresse aux directions, aux enseignants, aux élèves ainsi qu'aux parents.

Le dossier de crise, disponible en ligne sur le site www.enseignement-fondamental.lu, ainsi que les formations continues et les coachings proposés, ont pour objectif de soutenir les écoles et leur environnement dans la mise en place et le renforcement d'un dispositif de gestion de crise adapté.

Pour toute question complémentaire, les responsables du Krisenteam (KIT) se tiennent à votre disposition (Madame Laurence DIEDERICH, kit@men.lu, tél. 691 360 497 et Madame Monique BARTHEL, kit@men.lu, tél. 621 186 906).

Annexes : Les calendriers

La liste des samedis libres (pour les communes ayant adopté sous réserve de l'accord du ministère un horaire qui prévoit des cours le samedi)

La liste des samedis libres sera élaborée en collaboration avec les administrations communales concernées et diffusée aux membres des communautés scolaires respectives par les soins de ces dernières.

Le calendrier des vacances et congés scolaires

Vu que l'organisation de l'année scolaire respecte les jours de fête de la religion chrétienne, le principe de la non-discrimination impose une certaine prévenance envers les élèves qui se réclament d'une autre communauté religieuse.

Lors de l'absence d'un élève, le motif d'assistance à un grand jour de fête religieux est accepté. À noter que l'élève n'est pas libéré des cours : son absence excusée implique l'obligation de rattraper la matière ratée pendant son absence. Il en est de même pour des évaluations que l'élève doit repasser au moment fixé par l'enseignant.

Les jours de fête habituellement concernés sont les suivants :

- la fête musulmane de l'Aïd,
- les fêtes juives du Nouvel An et du Grand Pardon.

Si d'autres jours de fête sont invoqués, le titulaire de classe respectivement le président du comité d'école est prié de se concerter avec le Service de l'Enseignement fondamental.

L'année scolaire 2026/2027 commence le mardi 15 septembre 2026 et finit le jeudi 15 juillet 2027.

Le calendrier des vacances et congés scolaires pour l'année scolaire 2026/2027 est fixé comme suit

1. le congé de la Toussaint commence le samedi 31 octobre 2026 et finit le dimanche 8 novembre 2026 ;
2. les vacances de Noël commencent le samedi 19 décembre 2026 et finissent le dimanche 3 janvier 2027 ;
3. le congé de Carnaval commence le samedi 6 février 2027 et finit le dimanche 14 février 2027 ;

4. les vacances de Pâques commencent le samedi 27 mars 2027 et finissent le dimanche 11 avril 2027 ;
5. jour férié légal : samedi le 1^{er} mai 2027 ;
6. jour férié légal pour l'Ascension : jeudi 6 mai 2027 ;
7. jour férié légal le lundi de Pentecôte : lundi 17 mai 2027 ;
8. le congé de la Pentecôte commence le samedi 29 mai 2027 et finit le dimanche 6 juin 2027 ;
9. jour de congé pour la célébration publique de l'anniversaire de S.A.R. le Grand-Duc : mercredi 23 juin 2027 ;
10. les vacances d'été commencent le vendredi 16 juillet 2027 et finissent le mardi 14 septembre 2027.

Remarques :

- La veille des vacances de Toussaint, de Noël, de Carnaval, de Pâques et de la Pentecôte, les élèves sont congédiés à la fin des cours du vendredi après-midi.
- Le lendemain de la 1^{ère} communion, les classes du 3^e cycle de l'enseignement fondamental fonctionnent normalement. Toutefois, les enseignants de ces classes voudront bien accepter d'éventuelles excuses écrites individuelles concernant les absences d'élèves au cours de la matinée.